LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN JUILLET ET SEPTEMBRE 2009

------N° 115 – SEPTEMBRE 2009------

Avertissement:

Attention, ce document comporte 142 pages en raison de liens hypertexte.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES:

- Actes législatifs et administratifs : n° 1
- Collectivités territoriales : n° 2
- Compétence: n° 3 et 4
- Contributions et taxes: n° 5, 6, 7 et 8
- Droits civils et individuels : n° 9
- Marchés et contrats administratifs : n° 10
- Postes et communications électroniques : n° 11
- <u>Procédure</u> : n° 12
- Responsabilité de la puissance publique : n°s 13 et 14
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 15 et 16

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Bruno Bachini, Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Serge Goues, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Yves Marino, Dominique Samson, Anne Seulin, Françoise Versol.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

Arrêt n° <u>07PA02926</u>, B, M. X, 9 juillet 2009, Formation plénière, Rapporteur public M. Bachini.

Transmission des titres de la noblesse d'Empire. Autorisation préalable de l'autorité impériale prévue par l'article 36 du décret impérial dit « deuxième statut » du 1^{er} mars 1808. Abrogation implicite par les lois constitutionnelles de 1875 instituant le régime républicain. Dévolution du titre par voie d'adoption impossible.

Selon les dispositions des articles 35 et 36 du décret impérial du 1^{er} mars 1808 dit « deuxième statut » concernant les majorats des titres impériaux, la transmission des titres de la noblesse d'empire au premier descendant mâle, légitime ou naturel, s'opère sans intervention du souverain. Si, à la différence de l'ancienne noblesse, la transmission de ces titres par voie d'adoption est également prévue, c'est toutefois à la condition d'avoir recueilli le consentement du souverain, lequel correspond à une nouvelle collation du titre.

Le caractère essentiellement dérogatoire du droit nobiliaire par rapport aux principes du droit civil ne permet donc pas de séparer la règle de transmissibilité du titre par voie d'adoption, édictée à l'article 35, et la condition de son autorisation par le souverain, posée à l'article suivant.

Ainsi, les lois constitutionnelles de 1875, en vertu desquelles nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner des titres nobiliaires, ont eu pour effet d'abroger implicitement non seulement la possibilité que soit donnée l'autorisation prévue à l'article 36, mais encore toute possibilité de dévolution d'un titre de la noblesse d'empire par voie d'adoption.

Dès lors, le garde des sceaux était tenu de refuser d'inscrire sur le registre du Sceau de France le premier des deux fils adoptés par le maréchal comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, dès lors que celui-ci ne se prévalait que de son adoption par le dernier duc.

La Cour estime que si les dispositions procédurales subordonnant la transmission des titres de la noblesse d'Empire par voie d'adoption à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité impériale n'ont jamais été expressément abrogées et ne prévoient pas de régime de caducité, de telles dispositions, fondées sur l'exercice du pouvoir d'appréciation personnel de l'Empereur, s'avèrent toutefois incompatibles avec l'ordre constitutionnel républicain. Elles doivent, dès lors, être regardées comme ayant été implicitement, mais nécessairement abrogées à compter de la promulgation des lois constitutionnelles de 1875 et, en tout état de cause, à partir de l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 89 consacre la forme républicaine du gouvernement (CE, 29 avril 1910, n° 22326; CE, 25 février 1983, n° 30423; CE, 6 décembre 2002, n° 185836).

Depuis l'entrée en vigueur des lois constitutionnelles de 1875, aucune autorité de la République ne dispose, en effet, du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires, la compétence du garde des sceaux étant circonscrite à la seule vérification de ces titres. Or, en l'espèce, la délivrance d'une autorisation préalable par le souverain à tout noble d'Empire sur le point d'adopter afin de permettre la transmission ultérieure du titre à son fils adoptif outrepasse la seule vérification des titres nobiliaires que les autorités de la République peuvent encore assurer et constitue un acte de collation qu'aucune autorité de l'Etat ne saurait aujourd'hui accomplir. Ainsi, dans cette affaire, le garde des sceaux n'a pu méconnaître la procédure d'autorisation préalable prévue par l'article 36 du décret impérial du 1^{er} mars 1808 dans la mesure où ces dispositions doivent être regardées comme ayant été implicitement, mais nécessairement abrogées par les lois constitutionnelles de 1875 et comme n'ayant, dès lors, plus été en vigueur à la date de la décision litigieuse (comp. s'agissant de la loi, CE, Ass., 16 décembre 2005, ministre du travail et syndicat national des huissiers de justice, n° 259584).

Reste à savoir, toujours au titre du moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, si le Garde des Sceaux a pu, en l'espèce, se fonder légalement sur les seules règles de transmission des titres de la noblesse d'empire résultant de l'article 35 précité du décret impérial du 1^{er} mars 1808 dit « deuxième statut ».

Infirmant la position retenue par la chancellerie (cf. « le sceau de France, titre nobiliaire et changement de nom », discours prononcé par Marc Guillaume, directeur des affaires civiles et du sceau le 3 juillet 2006 à l'institut de France, in Les Petites Affiches, 7 juillet 2006, n° 135, p. 4), la formation plénière de la Cour estime que, compte tenu des termes mêmes des articles 35 et 36 du décret impérial du 1^{er} mars 1808 éclairés par le contexte historique de l'époque, la transmission du titre par voie adoptive doit être regardée comme indissociable du régime d'autorisation par l'Empereur qui l'encadre, ces deux articles étant, dès lors, indivisibles sur ce point.

Ainsi, l'abrogation implicite du régime d'autorisation préalable prévu par l'article 36 du décret impérial a nécessairement entraîné celle des dispositions de l'article 35 en tant qu'elles prévoient la possibilité d'une transmission du titre par voie d'adoption, la disparition de l'ordonnancement juridique des dispositions définissant la condition déterminante de l'octroi d'une autorisation ne pouvant laisser subsister le régime d'autorisation dont l'application était subordonnée au respect de cette condition (rappr. CE, 24 mai 2006, Association pour la promotion des Soyfoods, n° 275363 classé A, p. 261, aux conclusions d'E. Glaser). Un tel raisonnement conduit alors à constater la disparition, à l'heure actuelle, de toute possibilité de dévolution d'un titre de la noblesse d'Empire par voie adoptive.

Au-delà de son effet direct sur l'application des règles du droit nobiliaire dont elle conforte la spécificité par rapport aux principes de droit commun du droit civil, cette décision constitue également une nouvelle application intéressante de la « théorie de l'abrogation implicite » en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires à la norme constitutionnelle postérieure (cf., outre, CE, Ass., 16 décembre 2005, ministre du travail et syndicat national des huissiers de justice déjà cité, CE, Ass., 22 janvier 1982, n° 36128, classé A, p. 27).

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - FORME ET PROCÉDURE

Obligation de mention du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur d'une décision (article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Décision comportant le nom, mais pas la qualité de son signataire. Méconnaissance dès lors que son auteur ne peut être identifié sans ambiguïté.

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dispose que « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} [notamment les établissements publics à caractère administratif] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

Ne satisfait pas à ces prescriptions une décision par laquelle le directeur de l'Office des migrations internationales (O.M.I.) a appliqué à une société la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail en cas d'embauche d'un travailleur étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer un emploi salarié, dès lors que cette décision, dont l'auteur désigné était le directeur de l'O.M.I., ne comportait pas de signature, mais un simple paraphe au-dessus d'un tampon portant la mention du nom du signataire, dont la qualité n'était pas indiquée, alors qu'il n'était pas le directeur de l'O.M.I., et qu'ainsi, elle ne permettait pas d'identifier son auteur sans ambiguïté.

SOCIÉTÉ AMNA / 3ème chambre / 9 juillet 2009 / C+ / N° 07PA03469 / Rapporteur public M. Jarrige

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration constituait un vice de forme de nature à justifier l'annulation d'une décision rentrant dans leur champ d'application : voir par exemple en ce sens, CE, 28 novembre 2003, Mme X, n° 249389. Il les a également regardées comme applicables aux titres de perception : CE, 19 mars 2008, Ministre de l'éducation nationale, n° 298049.

Toutefois, la Haute Assemblée a fait prévaloir l'esprit de ces dispositions sur leur lettre en s'assurant moins de ce que figurent dans toute décision, outre la signature de son auteur, les mentions, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci, que de ce que son auteur puisse être identifié sans ambiguïté. Si tel est le cas, est sans conséquence le fait que son nom patronymique soit précédé de la seule initiale de son prénom (CE, 28 novembre 2003, Mme X précité), ou que la signature soit illisible (CE, 8 avril 2009, Commune de Fameck, n° 312668).

En revanche, la seule mention de la qualité de son auteur, par exemple un maire, ne suffit pas si la décision ne comporte pas l'indication des nom et prénom de celui-ci et si, ni la signature manuscrite, qui est illisible, ni

aucune autre mention de ce document ne permet d'identifier la personne qui en est l'auteur : CE, $11 \, mars \, 2009$, Commune d'Auvers-sur-Oise, $n^{\circ} \, \underline{307656}$).

Au cas d'espèce, si la décision litigieuse comportait l'indication par un tampon du nom patronymique du chef du service de l'animation, de la coordination et du développement des activités au siège de l'OMI qui bénéficiait d'une délégation de signature régulière, précédé de l'initiale de son prénom, ainsi qu'une signature ou un paraphe consistant en un A barré, n'y figurait pas la mention de sa qualité ou même de la délégation dont il bénéficiait, la décision ne comportant que la mention préimprimée «Le Directeur». Certes, on aurait pu considérer que l'auteur de la décision pouvait ainsi être identifié par son nom patronymique, mais l'absence de sa qualité, mention exigée par la loi, ou plutôt en l'occurrence une mention erronée, a paru constituer un vice substantiel compliquant l'identification de son auteur, à l'encontre de la volonté de transparence du législateur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris de biens immobiliers appartenant à la Ville de Paris dans le cadre d'un bail emphytéotique. Contrat de « quasi-régie ». Conséquences : exclusion du champ d'application des règles de publicité et de concurrence. Absence de méconnaissance de l'obligation de transparence incombant à tout opérateur économique engagé sur le marché (articles 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne).

Par une délibération des 23 et 24 mai 2005, la Ville de Paris a approuvé le transfert à l'OPAC de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2006, dans le cadre d'un bail emphytéotique, de biens immobiliers appartenant à la ville et destinés à la location à usage d'habitation à des loyers « de niveau intermédiaire », inférieurs aux prix pratiqués sur le marché. A la demande du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le tribunal administratif a annulé cette délibération au motif qu'elle méconnaissait les règles fondamentales du Traité instituant la Communauté européenne et notamment les articles 43 et 49 qui impliqueraient que « tout acte par lequel un pouvoir adjudicateur confie la prestation d'une activité économique à un tiers doit être examiné à la lumière des principes de publicité et de mise en concurrence, dès lors que ce tiers peut être regardé comme étant un opérateur économique engagé sur le marché » et que tel était le cas de l'OPAC de Paris à qui a été confiée la gestion des immeubles en cause dans le cadre de ce bail sans aucune procédure de mise en concurrence préalable.

Dans un arrêt <u>C-324/98</u> « **Telaustria** » **du 7 décembre 2000**, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a estimé que les entités adjudicatrices étaient tenues de respecter les règles fondamentales du Traité en général et le principe de non-discrimination en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence consistant à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

Toutefois, à supposer même que l'OPAC de Paris puisse être regardé comme un opérateur économique engagé sur le marché de la gestion d'immeubles destinés à la location à usage d'habitation et que la jurisprudence Telaustria puisse s'appliquer à la conclusion d'un bail emphytéotique entre la ville et l'OPAC, il résulte de l'instruction que le bail en cause doit être qualifié de contrat de « quasi-régie » (« in house ») exclu du champ d'application des règles de publicité et de concurrence.

En effet, d'une part, le conseil d'administration de l'OPAC de Paris était, à la date de la délibération attaquée, majoritairement composé de représentants de la Ville de Paris et de représentants de l'Etat. Cet établissement public, qui a pour objet statutaire le logement social et intermédiaire, était soumis à un contrôle permettant à la Ville de Paris et à l'Etat d'influencer de manière déterminante tant ses objectifs stratégiques que ses décisions importantes. Ainsi, la Ville de Paris et l'Etat exerçaient sur l'OPAC de Paris un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services au sens de l'arrêt C-324/07 « Coditel Brabant SA » du 13 novembre 2008 de la CJCE. D'autre part, il résulte de l'instruction que les prestations de l'OPAC de Paris, qui consistent à gérer des logements sociaux et intermédiaires et à financer la construction de nouveaux logements dans le cadre des politiques de logement social définies par la Ville de Paris et par l'Etat, sont rendues essentiellement au bénéfice de ces collectivités publiques.

Dans ces conditions, l'OPAC réalise l'essentiel de son activité avec les autorités qui la détiennent au sens de l'arrêt C-295/05 « Asemfo » du 19 avril 2007 de la CJCE alors même qu'il est principalement rémunéré par les locataires des logements gérés et non par la ville ou l'Etat.

Ainsi, en tout état de cause, la délibération attaquée n'a pu méconnaître les règles fondamentales du Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 43 et 49.

VILLE DE PARIS c/ Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris / 4^{ème} chambre / 30 juin 2009 / B / N° 07PA02380 / Rapporteur public M. Marino

La Cour n'a pas eu à trancher la question de savoir si une collectivité publique est tenue, lorsqu'elle conclut un bail emphytéotique, de respecter les règles de transparence, de publicité et de mise en concurrence. Qu'ils soient administratifs ou de droit privé, les baux emphytéotiques ne sont soumis à aucune procédure particulière de passation.

Les premiers juges avaient sanctionné l'absence de publicité et de concurrence en se fondant sur les principes découlant du Traité instituant la Communauté européenne et notamment de ses articles 43 et 49 impliquant que « tout acte par lequel un pouvoir adjudicateur confie la prestation d'une activité économique à un tiers doit être examiné à la lumière des principes de publicité et de mise en concurrence, dès lors que ce tiers peut être regardé comme étant un opérateur économique engagé sur le marché ».

Or, l'objet du bail portait en l'espèce non sur une activité impliquant la fourniture d'une prestation par un cocontractant, mais sur des biens, s'agissant de la gestion des immeubles de la Ville de Paris, et avait, plus particulièrement, pour effet de satisfaire un intérêt public, à savoir la location de logements sociaux à des prix nettement inférieurs au prix réel du marché.

Dès lors, eu égard à sa mission, on pouvait se demander si l'OPAC pouvait être regardé comme un acteur économique. La Cour n'a pas eu à trancher cette question.

De toute manière, à supposer même que le contrat relève du champ concurrentiel, il existe une exception en vertu de laquelle les collectivités publiques recouvrent leur liberté de choisir une personne morale juridiquement distincte d'elles pour leur fournir les prestations dont elles ont besoin, c'est lorsqu'elles « entretiennent des relations si étroites avec cette dernière qu'on peut y voir des relations intégrées avec un « autre soi-même ou un faux tiers » (cf. conclusions de Mme Courrèges sous CE, 4 mars 2009, Syndicat national des industries d'information de santé, n° 300481). Ces contrats sont qualifiés de « in house » ou contrats en quasi-régie. Or, tel était le cas en l'espèce, dès lors que l'O.P.A.C. est un outil essentiel de la politique du logement social de la ville de Paris.

COMPÉTENCE

3 - COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Conditions de réintégration d'un fonctionnaire en exécution d'une décision juridictionnelle annulant la décision plaçant l'agent en disponibilité d'office. Litige relatif au déroulement de carrière de l'agent et non à son entrée en service. Compétence du tribunal administratif en premier et dernier ressort (articles R. 222-13, 2° et R. 811-1 du code de justice administrative). Pourvoi en cassation relevant de la compétence du Conseil d'Etat.

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative combinées avec celles du 2° de l'article R. 222-13 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires autres que ceux qui concernent l'entrée au service, la discipline ou la sortie du service.

Un fonctionnaire, à l'issue de son détachement, est placé dans la position de disponibilité d'office, faute d'emploi vacant dans son administration d'origine. Cette mise en disponibilité d'office ayant été annulée pour excès de pouvoir, le litige apparu sur les conditions de sa réintégration en exécution de cette décision juridictionnelle

concerne le déroulement de la carrière de cet agent et non son entrée au service. Il est donc au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

 $M.~X~/~4^{\grave{e}me}~chambre~/~29~septembre~2009~/~B~/~N^{\circ}~\underline{08PA01727}~/~Rapporteur~public~Mme~Descours-Gatin~A~/A~$

4 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

1) Contestation d'un arrêté portant consignation d'une somme correspondant au prix de vente d'un bien préempté. Juge judiciaire seul compétent pour connaître d'un litige relatif aux conditions de paiement du prix du bien vendu.

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qu'une décision de consignation, intervenue après que la vente du bien immobilier fut parfaite, est seulement relative aux conditions du paiement du prix du bien vendu. Or, les litiges nés des conditions d'un paiement qui trouve sa cause dans des obligations qui sont, comme en l'espèce, de droit privé ne ressortissent pas à la compétence du juge administratif.

La décision de consignation n'étant pas détachable du paiement, la juridiction administrative était incompétente pour connaître d'un litige relatif à cette décision.

SCI DU MARAIS et SCI DES CYPRÈS / 1^{ère} chambre / 3 juillet 2009 / B / N° <u>07PA05027</u> / Rapporteur public M. Bachini

Conformément à la jurisprudence de la juridiction judiciaire, la consignation d'une somme correspondant au prix de vente d'un bien préempté vaut paiement, la vente étant réputée parfaite dès la notification de la décision de préemption au prix indiqué par le notaire (CA Reims, 1^{ère} chambre civile, 19 novembre 1997, X c/ Commune de Signy-le-Petit, n° 047853). Ainsi, contester l'arrêté de consignation revient à contester la réalité du paiement du prix de vente du bien préempté. Or, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de conclusions tendant à la condamnation d'une commune au paiement d'une indemnité à raison du paiement tardif du prix d'acquisition d'un bien préempté, le Conseil d'Etat ayant rappelé que le contrat par lequel une commune achète un bien immobilier constitue, en principe, un contrat de droit privé, et ce, alors même que ce contrat aurait été conclu à la suite de l'exercice par cette commune de son droit de préemption urbain (CE, 21 avril 2000, Société Foncier Immobilier Lyonnais, n° 180325, classé B, Tables p. 1282).

Dès lors, un litige relatif au paiement d'un bien préempté relève du seul juge judiciaire.

2) Action en responsabilité décennale formée par le musée du Louvre contre une société, fabricant d'un ouvrage pour le compte de la société attributaire d'un lot dans le cadre d'un marché de travaux publics (article 1792-4 du code civil). Sociétés liées par contrat de droit privé. Caractère attractif de la notion de travaux publics. Compétence de la juridiction administrative.

Dans le cadre de l'aménagement d'une partie de ses locaux, le musée du Louvre a attribué, par un marché de travaux publics, le lot « électricité » à une société, qui a eu recours, par un contrat de droit privé, à une autre société pour la fourniture et l'assemblage sur place des armoires électriques. Un incendie ayant endommagé une armoire et des œuvres d'art, le musée du Louvre a intenté contre les constructeurs une action en garantie décennale devant le tribunal administratif, lequel s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action engagée à l'encontre de cette société au motif que la mise en jeu de sa responsabilité était fondée sur un contrat de droit privé.

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé.

En l'espèce, la seconde société **a participé**, **en sa qualité de fabricant**, à **l'exécution de travaux publics** en assurant la conception, l'assemblage et la pose dans les locaux du Louvre des armoires électriques que la société attributaire du lot était tenue de fournir au musée du Louvre en vertu d'un marché de travaux publics.

Dès lors que le Musée du Louvre, qui n'était lié à la seconde société par aucun contrat de droit privé, recherchait la responsabilité conjointe et solidaire de celle-ci sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, en sa qualité de fabricant d'un ouvrage, la juridiction administrative était, par suite, seule compétente pour connaître de cette demande.

SOCIÉTÉ INEO EI-IDF/ 4^{ème} chambre / 9 juillet 2009 / B / N° 08PA02756 / Rapporteur public M. Marino

Jusqu'à présent, la jurisprudence refusait en principe la compétence du juge administratif pour connaître de la mise en jeu de la responsabilité conjointe et solidaire du sous-traitant par le maître d'ouvrage au motif qu'ils n'étaient pas liés contractuellement.

Mais le Tribunal des Conflits a récemment fait prévaloir le caractère attractif des travaux publics et jugé que le juge administratif était compétent pour connaître de l'action en garantie décennale formée par une commune contre un sous-traitant qui avait participé à l'exécution des travaux, sous réserve qu'aucun contrat de droit privé ne les lie (TC, Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ commune de Dainville, 2 juin 2008, n° C3621, abandonnant la jurisprudence antérieure issue de TC, 10 juillet 1990, Semarelp, n° 02622, p. 398; 18 juin 2007, Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis place de la gare à la Varenne-Saint-Hilaire, n° 03515, p. 598).

La Cour a étendu cette solution au cas du fournisseur d'un équipement pouvant entraîner une responsabilité solidaire, qui a participé de manière effective à l'ouvrage public (en fabriquant, livrant et posant un matériel spécialement conçu et adapté aux besoins du musée, en l'espèce des armoires électriques). Le fournisseur en cause n'avait pas de contrat avec le musée, mais avec l'entrepreneur avec lequel il était donc lié par un contrat de droit privé.

Voir ci-dessous au point 10 (responsabilité décennale) le commentaire d'un autre aspect du même arrêt.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

5 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Pénalités pour mauvaise foi infligées à l'épouse d'un contribuable décédé (article 1729 du C.G.I.). Sanction ayant le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Preuve de la mauvaise foi personnelle de l'épouse incombant à l'administration. Absence d'incidence de la soumission des personnes mariées à une imposition commune.

Les pénalités pour mauvaise foi prévues par l'article 1729 du C.G.I. ont le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la C.E.D.H., dont les stipulations sont applicables à la procédure administrative d'établissement des pénalités. Il en résulte que la sanction encourue ne peut être infligée à une personne sans que sa culpabilité personnelle soit établie.

Pour justifier les pénalités pour mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu mises à la charge d'une contribuable, le ministre faisait valoir que son époux décédé, qui détenait 99 % du capital d'une société, avait l'usage, à des fins privées, de deux domaines, dont cette société était locataire, et ne pouvait, par suite, ignorer que les charges déduites par la société avaient un caractère privé et non professionnel.

Ces pénalités ayant, après le décès de l'époux, été mises à la charge de « M. ou Mme X par les héritiers », l'administration ne pouvait les maintenir qu'à la condition d'établir la mauvaise foi personnelle de l'épouse. Or, la seule circonstance que l'épouse d'un contribuable est réputée avoir souscrit la déclaration de revenu global du foyer fiscal ne suffit pas à établir sa mauvaise foi personnelle dans l'insuffisance de déclaration des revenus de capitaux mobiliers perçus par son mari, alors même que ces derniers y sont repris.

Le fait d'infliger des sanctions fiscales à caractère « pénal » aux héritiers pour des actes commis par leur auteur décédé constitue une atteinte à la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 § 2 de la C.E.D.H.

La particularité du litige résidait dans le fait que les époux étaient soumis à une imposition commune, la contribuable étant réputée avoir établi les déclarations tout autant que son mari et être, par suite, co-auteur de l'insuffisance de déclaration.

Cependant, les pénalités pour mauvaise foi ont le caractère d'accusation en matière pénale et ne sont appliquées en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 3 mai 1993, n° <u>116269</u> : RJF 6/93, n° 774) que si sont établis les faits, élément objectif de l'infraction, et l'intention, c'est-à-dire l'élément subjectif.

En l'espèce, les impositions en litige ayant été mises à la charge de « M. ou Mme X par les héritiers » à la suite du décès de l'époux, il appartenait à l'administration d'établir le caractère intentionnel de l'infraction commise par l'épouse, nonobstant la circonstance que les personnes mariées sont soumises en principe à une imposition commune en application de l'article 6 du C.G.I.

6 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES.

- 1) Bénéfices industriels et commerciaux.
- 1°) Déduction des frais de mutation à titre gratuit afférents à la transmission des biens professionnels sur le fondement des dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I. Condition tenant à la production de l'engagement : remplie même si l'engagement de poursuivre l'activité n'est pas joint aux déclarations de résultats des années en cause, dès lors qu'il est transmis au service dans le délai de réclamation.
- 2°) Condition de poursuite d'activité pendant les cinq années suivant la date de la transmission de l'entreprise posée par le 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I. : remplie pour une activité de marchand de biens poursuivie sur la période d'ensemble des cinq années même si pendant deux années au cours de ladite période aucun chiffre d'affaires significatif n'a été dégagé.

Aux termes de l'article 39 du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment (...) 4° quater Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une entreprise individuelle, pour la part des droits afférente à cette entreprise, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part, lorsque l'une au moins de ces personnes prend l'engagement de poursuivre l'activité en participant de façon personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à cette activité pendant les cinq années suivant la date de la transmission de l'entreprise. La déduction est opérée au titre des exercices au cours desquels les droits sont acquittés ou ceux au cours desquels les intérêts sont versés ».

Mme X a hérité en indivision avec sa sœur de l'entreprise individuelle de marchand de biens de son père, décédé en février 1998 et a sollicité en 2001, par voie de réclamation, la déduction au titre des années 1998 et 1999, sur le fondement des dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I., des droits de mutation à titre gratuit acquittés par elle à l'occasion de la transmission de l'activité professionnelle de son père.

Pour refuser la déduction sollicitée, l'administration a retenu, en premier lieu, que la requérante avait produit l'engagement de poursuite de l'activité en 2001, lors de sa réclamation préalable, et ne l'avait pas joint aux déclarations de résultats des années 1998 et 1999 sur lesquelles elle entendait bénéficier de la déduction.

La Cour juge qu'il ne résulte pas des dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I. qu'elles imposent aux bénéficiaires de la mutation à titre gratuit d'une entreprise individuelle, sous peine de perdre le bénéfice de la déduction qu'elles prévoient, de joindre à la déclaration de résultats produite au titre du premier exercice suivant la transmission de l'entreprise un engagement de poursuivre l'activité pendant cinq ans à compter de cette transmission.

Ainsi, le défaut de présentation d'un tel engagement en même temps que la première déclaration de résultats ne fait pas obstacle à ce que le contribuable sollicite, jusqu'à l'expiration du délai de réclamation imparti par l'article R. 196-1 du L.P.F., la déduction prévue par le 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I.

L'administration lui a opposé, en deuxième lieu, l'absence de réalisation de chiffre d'affaires pendant les années 1998 et 1999, assimilable, selon elle, à une cessation d'activité qui lui faisait perdre le bénéfice de la déduction, dès lors que les dispositions précitées prévoyaient que l'activité devait être exercée de façon continue et directe pendant les cinq années suivant la date de la transmission de l'entreprise.

Cependant, il résulte de l'instruction que la requérante a repris l'activité de marchand de biens avec sa sœur en 1998 en réalisant notamment au cours de cette année plusieurs ventes.

Si les héritières, qui ont été contraintes d'abandonner un programme de lotissement à Collioure et d'en suspendre un autre en raison d'un différend les opposant à la commune de Perpignan, n'ont procédé à aucune opération d'acquisition ou de vente d'immeubles au cours des années 1999 et 2000, cette circonstance ne saurait être regardée comme emportant une cessation de l'activité, dès lors que les programmes immobiliers étaient en cours et se sont d'ailleurs poursuivis en 2001, l'administration ne contestant pas l'existence de ventes de terrains à bâtir à compter de 2001 et jusqu'en 2003.

Dans ces conditions, Mme X établit avoir poursuivi l'activité de son père pendant les cinq années suivant la transmission et est dès lors fondée à solliciter, sur le fondement des dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I., la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1998 et 1999 à concurrence de la déduction de ses bénéfices industriels et commerciaux des droits de mutation à titre gratuit afférents à la transmission de l'entreprise individuelle de son père.

Mme X / 2^{ème} chambre / 9 juillet 2009 / C+ / N° 07PA03484 / Rapporteur public Mme Evgenas

1°) La jurisprudence retient depuis longtemps que, lorsque la loi ouvre un droit au profit des contribuables, la demande tendant à l'obtention de l'avantage résultant de ce droit peut être présentée jusqu'à l'expiration du délai de réclamation : cf. conclusions B. Martin Laprade sur une affaire du 17 juin 1988, n° 52422 : RJF 8-9/88, n° 993, conclusions Dr. fisc. 45/88 c. 2066.

Egalement : CE, 16 juillet 2008, n° 300839, RJF 08, n° 1210, conclusions C. Verot.

En l'espèce, les dispositions législatives en cause ne fixaient aucun délai pour produire l'engagement.

2°) L'activité de marchand de biens qui relève des bénéfices industriels et commerciaux concerne, ainsi que le prévoit le 1° du I de l'article 35 du C.G.I. : « les personnes physiques... qui, habituellement, achètent à leur nom, en vue de les revendre des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou des parts de sociétés immobilières, ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ».

La jurisprudence retient deux critères: l'intention spéculative qui s'apprécie au moment de l'achat des biens et le caractère habituel des opérations d'achat revente (cf. CE, 19 novembre 2008, n° 291039).

Ainsi, pour apprécier la réalité et la continuité d'une telle activité l'administration ne peut se fonder sur la seule absence de réalisation d'un chiffre d'affaires au titre de deux années, dès lors qu'il est constant que des opérations d'achat revente ont été initiées avant et après ces années et que l'absence de chiffre d'affaires s'explique par des difficultés administratives sur des programmes immobiliers.

En l'espèce, l'activité a bien été reprise dès 1998, date de la transmission à titre gratuit de l'entreprise à la suite du décès de son père et s'est poursuivie par la réalisation de programmes immobiliers jusqu'en 2003.

Il y a donc bien eu continuité d'activité de marchand de biens sur les cinq ans requis par les dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du C.G.I. (cf. CE, 17 juin 1964, n° 49254) :

- « Lorsque l'héritier d'un marchand de biens continue à exercer cette activité, les ventes qu'il effectue des biens acquis par son père relèvent du régime des marchands de biens ».
- 2) Revenus et bénéfices imposables. Evaluation de l'actif. Report déficitaire. Théorie du bilan. Validation législative du principe de l'intangibilité du premier bilan d'ouverture non prescrit. Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), article 1^{er} du premier protocole additionnel. Espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent. Contribuable se fondant sur la jurisprudence ancienne et constante de la théorie du bilan.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2004, le Conseil d'Etat juge que l'intervention du législateur dans un délai d'environ six mois à la suite d'un revirement de jurisprudence est de nature à lui permettre de rattraper par la loi la rétroactivité de la jurisprudence nouvelle en ôtant aux bénéficiaires potentiels du nouvel état du droit dégagé par le juge toute espérance légitime d'en tirer profit. C'est-à-dire que, dans ces conditions, échappent aux fourches Caudines des stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la C.E.D.H. les dispositions législatives revenant sur l'application d'une telle jurisprudence aux instances en cours ou à naître (CE, 16 mai 2007, n° 290264, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Chambouleyron; CE, 19 novembre 2008, n° 292948, Société Getecom).

La Cour applique cette jurisprudence à la société qui, contestant le refus du report en arrière des déficits des années 1991 et 1992 et le rehaussement de l'actif de clôture de l'exercice 1993, soutenait qu'elle avait l'espérance légitime d'obtenir une décharge d'imposition sur le fondement du droit jurisprudentiel issu de l'arrêt Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Ghesquière Equipement du 7 juillet 2004 (n° 230169) puisque le bilan d'ouverture de l'exercice 1993 n'était alors plus intangible.

La Cour juge que dès lors que le gouvernement avait fait connaître, dès avant le dépôt le 17 novembre 2004 sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi ayant conduit à l'adoption des dispositions de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004, son intention de limiter les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 7 juillet 2004, la société ne pouvait se fonder sur cette décision pour se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir le remboursement d'une partie des sommes objet du litige.

Cette société ne pouvait davantage se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir la réduction d'imposition découlant d'une jurisprudence ancienne à laquelle elle ne répondait pas.

Elle soutenait que, même en faisant abstraction de l'arrêt Société Ghesquière Equipement, elle avait, à la date de la notification de redressements (12 juillet 1996) et à celle de la mise en recouvrement du complément d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 1993 (30 septembre 1998), déjà l'espérance légitime d'obtenir une réduction d'imposition puisque la jurisprudence aurait selon elle à ces dates jugé que le bilan d'ouverture de l'exercice 1993 n'aurait pas été intangible dans la mesure où les exercices 1991 et 1992 étaient déficitaires.

La Cour écarte le moyen dès lors que la jurisprudence dont se prévalait la requérante considérait que les corrections ne pouvaient en effet remonter en arrière avant le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit qu'à condition que le ou les déficits des exercices antérieurs aient été reportés sur un exercice non prescrit (CE, 28 janvier 1976, n° 77909; CE, 27 juillet 1979, n° 11717, Plénière; CE, 25 avril 2003, n° 227890, conclusions Bachelier). C'était la conséquence logique de la possibilité pour l'administration de faire porter son contrôle sur les exercices prescrits d'où proviennent les déficits reportés en avant sur les exercices non prescrits. Mais en l'espèce, il n'y avait pas eu de report en avant des déficits 1991 et 1992 sur les exercices non prescrits ultérieurs, mais au contraire report en arrière de ces déficits sur les exercices antérieurs à 1991. La condition posée par la jurisprudence n'était donc pas remplie.

Société Compagnie HLB / 9^{ème} chambre / 24 septembre 2009 / B / N° 07PA03770 / Rapporteur public Mme Samson

La société a fait une lecture erronée de la jurisprudence qu'elle invoque. Les corrections ne pouvaient remonter en arrière avant le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit qu'à condition que le ou les déficits des exercices antérieurs aient été reportés sur un exercice non prescrit (cf. arrêts précités : CE, 28 janvier 1976, n° 77909 ; CE, 27 juillet 1979, n° 11717, Plénière)

7 - PROCÉDURE

- 1) Convocation devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI).
- 1°/ Défaut de convocation devant la CDI. Moyen opérant : oui.
- 2°/ Décès du contribuable titulaire des bénéfices non commerciaux en litige après la saisine de la CDI et avant la convocation devant cette dernière. Qualité pour représenter le défunt. Conjoint solidaire au paiement de l'impôt sur le revenu : non. Ayant-droit du défunt : oui.
- 3°/ Convocation devant la CDI adressée aux héritiers du contribuable décédé à la dernière adresse connue de ce dernier. Obligation de convoquer l'un quelconque des ayants-droits du défunt satisfaite en l'espèce.
- 1°/ Par un arrêt du 18 mai 2009, n° 298037 et 298039, publié à la RJF 8-9/09 n° 759, aux conclusions de L. Olléon, le CE a jugé que l'erreur commise par l'administration sur la personne devant être convoquée à la séance de la CDI vicie la régularité de la procédure d'imposition dès lors que la personne non convoquée et qui aurait dû l'être a été privée des garanties attachées à la procédure contradictoire. Le moyen tiré du défaut de convocation devant la CDI ou de l'irrégularité de cette convocation est donc désormais opérant en matière de procédure d'imposition.
- 2°/ Aux termes de l'**article L. 54 du L.P.F.** : « Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la

catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux, ou des revenus visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global ».

En vertu des dispositions combinées du 2 de l'article 204 du C.G.I. et des articles L. 57, L. 59 et L. 60 du L.P.F., la procédure de redressement des bénéfices non commerciaux résultant de l'activité professionnelle antérieure du défunt est régulièrement menée avec « l'un quelconque de ses ayants droit ».

Il résulte de ce qui précède que l'administration n'était pas tenue d'adresser à la contribuable, après le décès de son mari, une convocation personnelle devant la CDI, en sa qualité de membre du foyer fiscal solidairement responsable du paiement de l'impôt.

3°/ La convocation à la séance de la CDI a été adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à « M. P., par les héritiers », à la dernière adresse connue du contribuable, où vivaient son épouse et ses deux enfants mineurs, et est revenue au service avec le tampon « refusé » et la mention manuscrite « héritiers mineurs – renoncement à succession ». Le secrétariat de la commission a d'ailleurs réitéré cette démarche en faisant signifier par huissier ladite convocation aux « héritiers de M. P. », par dépôt d'un avis de passage au domicile de la requérante, conjointe du défunt, et de ses enfants mineurs et par dépôt de l'acte en mairie, en raison de l'absence des destinataires de leur domicile.

L'intéressée ne soutient pas qu'elle n'était pas au nombre des héritiers de son mari, et ne fournit pas d'éléments suffisants de nature à démontrer qu'aucun des ayants droit de M. P. n'a été régulièrement convoqué, alors qu'ellemême se désigne dans sa requête comme « ayant droit à titre principal » de son conjoint décédé.

Dans ces conditions, l'obligation pour l'administration de convoquer à la séance de la CDI l'un au moins des ayants droit doit être regardée comme satisfaite.

 $Mme~X~/~2^{\grave{e}me}~chambre~/~29~septembre~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Versol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Mme~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01622}~/~Rapporteur~public~Nersol~2009~/~C+~/~N^{\circ}~\underline{07PA01$

2°/ S'agissant des destinataires, après le décès du contribuable, de la notification de redressements prévue à l'article L 57 du L.P.F., le 2 de l'article 204 du C.G.I., tel qu'interprété par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 26 juillet 1982, n° 20662, autorise l'administration à adresser valablement ladite notification à l'un quelconque des ayants droit du défunt. Or le champ d'application des dispositions de l'article L 57 du L.P.F., s'agissant des destinataires de la notification de redressement, est le même en ce qui concerne les destinataires de la convocation à la CDI.

2) *Mesure d'exécution*.

1°) Litige portant sur le montant des intérêts moratoires et l'application de la majoration de taux prévue par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier. Litige relevant de l'office du juge de l'exécution : oui.

La banque cessionnaire de la créance fiscale sur le Trésor a qualité pour demander à l'Etat que la restitution des sommes versées de ce chef par la société cédante soit assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du L.P.F. L'entière exécution du jugement prononçant la restitution implique nécessairement, d'une part, le remboursement à la banque cessionnaire du principal des impositions versées par la société cédante, ainsi que le paiement d'intérêts moratoires et, d'autre part, l'abandon des mesures prises par l'administration en vue du reversement par la banque cessionnaire des sommes qui lui ont été versées au titre des intérêts moratoires.

- 2°) Application de la majoration de taux prévue par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier à l'intérêt moratoire prévu à l'article L. 208 du L.P.F. dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 : non car, depuis cette date, le taux de l'intérêt moratoire est celui de l'intérêt de retard et non plus le taux de l'intérêt légal visé à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.
- 1°) La cession à la banque X, le 5 septembre 2005, de la créance fiscale sur le Trésor détenue par la société Y du fait du précompte mobilier en litige, cession dont l'acte mentionnait d'ailleurs expressément qu'elle portait sur les intérêts moratoires associés à cette créance, donnait qualité à la société cessionnaire pour demander à l'Etat que la restitution des sommes versées de ce chef par la société cédante soit assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du L.P.F.

Ainsi, l'entière exécution du jugement prononçant la restitution dudit précompte implique nécessairement, contrairement à ce que soutient l'administration, d'une part, le remboursement à la banque X, cessionnaire, du principal des impositions versées par la société Y, cédante, ainsi que le paiement d'intérêts moratoires et, d'autre part, l'abandon des mesures prises par l'administration en vue du reversement par la banque X des sommes qui lui ont été versées au titre des intérêts moratoires susmentionnés et, notamment, du titre de perception émis à cet effet le 12 février 2009.

2°) Aux termes de l'**article L. 208 du L.P.F.** dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal (...) les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts».

Aux termes de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier : « Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile. /Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines ».

Enfin, aux termes de l'article L. 313-3 du même code : « En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision ».

Il ressort de ces dispositions que la majoration de cinq points prévue à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ne s'applique qu'au taux de l'intérêt légal prévu par les dispositions de l'article L. 313-2 de ce code.

La Cour juge ainsi, que si cette majoration pouvait s'appliquer aux intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du L.P.F. dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 alors que le taux prévu par cet article était celui de l'intérêt légal, elle ne peut s'appliquer aux intérêts moratoires prévus par les dispositions du même article L. 208, dans leur rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, selon lesquelles le remboursement des sommes déjà perçues donne lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du C.G.I.

Les sociétés requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que l'entière exécution du jugement du 11 décembre 2007 impliquait le paiement d'intérêts moratoires assortis de la majoration de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où ce jugement est devenu exécutoire.

SOCIÉTÉ SUEZ SA, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA / 2^{ème} chambre / 9 juillet 2009 / B / N° <u>08PA06073</u> / Rapporteur public Mme Evgenas

- 1°) cf. CE, n° 231955, 12 mai 2003 et CE, 26 septembre 2008, n° 297553 classé en B.
- cf. CAA de Bordeaux, n° <u>99BX01756</u> du 30 décembre 2003, Union pour le développement du transport en commun.
- 2°) cf. CAA Paris du 5 mai 2008, n° <u>06PA00706</u>, SCI Hameau de Saint Syllas.

Rapprocher de : Conseil d'Etat du 16 avril 2008, n° 306180, Société Hallminster limited et du 18 novembre 2008, Société Hallminster limited statuant sur la liquidation de l'astreinte qui font application de la majoration du taux prévue à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier aux intérêts moratoires portant sur une dette du Trésor antérieure au 1^{er} janvier 2006.

8 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Versement d'arrhes. Absence de lien direct avec une prestation de services rendue à titre onéreux. Exclusion du champ d'application de l'article 269-2-c du C.G.I. Absence d'exigibilité de la TVA avant la réalisation effective de la prestation.

L'article 256 du C.G.I. dispose que: « I : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) ». Aux termes de l'article 269 du même code : « (...) 2. La taxe est exigible : (...) c. Pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération (...) ».

A la différence des acomptes, qui représentent un paiement partiel anticipé du prix du service et donnent lieu à remboursement dans l'hypothèse où la prestation n'est pas exécutée, les arrhes, dont le versement a pour objet d'offrir au client une faculté de dédit, sont sans lien direct avec une prestation de services rendue à titre onéreux. Elles ne constituent ainsi ni un acompte, ni un élément du prix de la rémunération, au sens des dispositions précitées de l'article 269-2-c du C.G.I. Les arrhes versés par les clients au moment de la réservation ne peuvent être regardés comme taxables avant le moment où la prestation est effectivement rendue, le client n'ayant pas fait usage de sa faculté de dédit.

SOCIÉTÉ CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL / 2ème chambre / 25 mars 2009 / C+ / N° <u>05PA03829</u> / Rapporteur public Mme Evgenas

Cf: CJCE, 18 juillet 2007, <u>aff. 277/05</u>, 1^e ch., Société Thermale d'Eugénie-les-Bains, CE, 30 novembre 2007, n° <u>263653</u>, Société Thermale d'Eugénie-les-Bains (qui tranchent la question du principe même de la taxation des arrhes et non de la date à laquelle la TVA sur les arrhes devient exigible lorsque le client n'a pas fait usage de sa faculté de dédit).

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9 - ETAT DES PERSONNES

Etranger autorisé à franciser son patronyme lors de sa naturalisation. Demande de recouvrement du patronyme d'origine. Refus opposé à l'intéressé en l'absence de justification d'un intérêt légitime (article 61 du code civil). Moyen tiré de la possession acquisitive inopérant.

L'article 61 du code civil subordonne l'octroi par le garde des sceaux d'une autorisation de changement de patronyme à la justification par le demandeur d'un intérêt légitime de nature à lui permettre d'obtenir satisfaction. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la manifestation de sa volonté de franciser son nom lors de sa naturalisation, le demandeur ne saurait se prévaloir utilement de la possession d'état de son patronyme d'origine alors même qu'il n'aurait jamais effectivement porté le nom francisé qui a été substitué, à sa demande, à son ancien patronyme.

M. X / $1^{\text{\`ere}}$ chambre / 18 juin 2009 / B / N° 08PA04076 / Rapporteur public M. Bachini

Si le motif tiré de la possession acquisitive sur plusieurs générations peut, en principe, conférer un intérêt légitime à changer de nom au sens de l'article 61 du code civil, la Cour estime que ce moyen devient inopérant dans le cas particulier où le demandeur souhaite revenir sur la francisation de son patronyme. L'intéressé, qui a, de lui-même, interrompu la période d'usage de son nom d'origine en en demandant la francisation, ne saurait, en effet, se prévaloir, par la suite, de la possession d'état du patronyme qui était le sien à la naissance et ce alors même qu'il aurait toujours continué à faire usage de son nom d'origine (il n'est pas rare, en effet, qu'après avoir obtenu, à sa demande, la francisation de son nom sans pour autant l'utiliser réellement, un étranger naturalisé se prévale par la suite de la possession d'état de son patronyme d'origine).

Rappr. C.A.A. Paris, M. X, 5 avril 2007, n° 05PA001699.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

10 - RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Sinistre survenu à la suite de travaux réalisés par une société pour le compte d'une entreprise attributaire d'un lot dans le cadre d'un marché de travaux publics. Dommage de nature à engager la responsabilité conjointe et solidaire des deux sociétés sur le terrain de la garantie décennale. Champ d'application de l'article 1792-4 du code civil.

Aux termes de l'article 1792-4 du code civil : « Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré ».

Dès lors que la société agissant pour le compte de la société attributaire du lot avait conçu et fabriqué l'armoire électrique à l'origine du sinistre et qu'elle l'avait assemblée et installée dans le local technique de l'aile Richelieu du musée du Louvre, cette dernière société se bornant à raccorder l'armoire ainsi montée et posée aux installations électriques du musée, cette armoire devait être regardée comme constituant un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance et mis en œuvre sans modification par la société attributaire du lot.

En conséquence, le musée du Louvre était fondé à soutenir que la société, fabricante de l'armoire défectueuse, devait, en application des principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien contractuel entre le maître d'ouvrage et le fabricant, être déclarée solidairement responsable des obligations mises à la charge de la société attributaire du lot au titre de sa responsabilité décennale.

SOCIÉTÉ INEO EI-IDF/ 4^{ème} chambre / 9 juillet 2009 / B / N° 08PA02756 / Rapporteur public M. Marino

Le second intérêt de cette affaire, précédemment évoquée à propos de la compétence de la juridiction administrative (cf. 2) du point 4) pour connaître de l'action en garantie décennale formée par le maître d'ouvrage contre le fabricant, résidait dans le fait que la Cour, pour la première fois, a prononcé la condamnation d'un fournisseur au titre de cette garantie. Pour ce faire, la Cour a admis que le maître d'ouvrage puisse rechercher la responsabilité décennale du fabricant bien qu'il ne soit pas lié par un contrat avec ce dernier (car la responsabilité décennale est une responsabilité contractuelle : article 1792-1 du code civil).

Dans une affaire un peu particulière, le Conseil d'Etat avait admis la responsabilité civile décennale d'un fournisseur en recourant à la notion de stipulation pour autrui (CE, Commune de Bresse, 20 décembre 1989, n° 50815). Toutefois, le fournisseur n'est pas à proprement parler un constructeur et sa responsabilité décennale n'est d'ailleurs pas engagée sur le fondement de l'article 1792-1, comme tel est le cas pour les constructeurs, mais sur l'article 1792-4, et le fait d'exiger un contrat fait perdre le « caractère utile » de la décision du Tribunal des Conflits du 2 juin 2008 (Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ commune de Dainville, n° C3621).

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

11 - COMPENSATION ENTRE LES DETTES ET LES CRÉANCES

Contributions au financement du coût net du service universel des télécommunications à la charge des opérateurs de télécommunications au titre des années 1997 à 2002. Contributions initialement fondées sur des dispositions législatives et réglementaires introduites en 1996-1997 dans le code des postes et communications électronique jugées contraires aux directives européennes par arrêt de la CJCE du 6 décembre 20001. Tentative de rétablissement de ces contributions par arrêtés ministériels des 11 juillet et 2 août 2002 annulés par le Conseil d'Etat soit pour incompétence, soit pour manquement à l'obligation de transparence. Rétablissement des contributions dues par les opérateurs, pour les mêmes montants sur la base de trois nouveaux décrets, du

10 avril 2003 pour l'année 2001, du 13 mai 2004 pour l'année 2002 et du 16 avril 2007 pour les années 1998 à 2000. Compensation entre les créances initiales de l'Etat sur les opérateurs de télécommunications, privées de base légale et les dettes résultant de la notification de nouvelles contributions légalement fondées opérée par l'autorité de régulation des communications électroniques et postales (ARCEP) en décembre 2007, au titre des mêmes années et pour les mêmes montants. Droit des opérateurs aux intérêts moratoires sur les contributions initialement versées en vertu d'actes dépourvus de base légale.

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des communications téléphoniques et électroniques, une directive du 30 juin 1997 du Parlement et du Conseil européens a introduit le concept de « service universel des télécommunications » recouvrant la fourniture à l'ensemble des abonnés des services de base à un coût les rendant accessibles, quelles que soient leur implantation géographique et leur situation économique et sociale, et a déterminé les modalités de calcul du coût net de ce service et de sa répartition entre les opérateurs de télécommunications. Cette directive a été transposée par la loi du 26 juillet 1996 et le décret du 13 mai 1997, ultérieurement codifiés aux articles L. 35-3 et R. 20-31 à R. 20-44 du code des postes et communications électroniques, qui ont fondé la mise en recouvrement, sous forme de rémunération additionnelle versée à l'opérateur historique au titre des années 1998 et 1999, puis de contributions au fonds du service universel pour les années 2000 à 2002.

Cependant, par arrêt du 6 décembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que les règles françaises étaient, sur plusieurs points contraires aux exigences de la directive. Le Gouvernement a alors modifié ces règles par une loi prévoyant parmi les éléments de calcul du coût net du SUT la prise en compte des avantages immatériels retirés par France Telecom de cette prestation et par un premier décret du 10 avril 2003. Mais pour exécuter immédiatement l'arrêt de la CJCE tout en assurant la continuité du financement du SUT, des mesures transitoires ont été prises avant même la parution de ce décret par trois arrêtés ministériels des 11 juillet et 2 août 2002 fixant les contributions provisionnelles (2002) ou définitives (1997 à 1999 et 2000). Ces trois arrêtés ont été annulés par le Conseil d'Etat en tant qu'ils déterminaient les règles d'évaluation du coût net du SUT dans ses décisions Tiscali du 18 juin 2003 (n°250608) relative à l'année 2002, SFR du 11 avril 2005 (n°251239) relative à l'année 2000 et SA Bouygues Télécom du 12 décembre 2005 (n° 252659) relative aux années 1998 et 1999.

Sur la base du décret du 16 avril 2007, dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat (Société Bouygues Télécom et Société Télé2 France SAS, 30 juillet 2008, n° 306604-306636), l'ARCEP, autorité désormais compétente, a pris plusieurs décisions :

- une décision du 20 septembre 2007 (publiée au JO du 3 octobre 2007) rendant publiques les règles employées pour les évaluations du coût net du SUT des années 1998 à 2000 selon les méthodes fixées par le décret ;
- deux décisions du 23 octobre 2007 (publiées au JO du 13 novembre 2007) fixant les contributions définitives des opérateurs de télécommunication au titre des années 1998 à 2000 ;
- une série de lettres notifiant aux onze opérateurs concernés qu'ils ne restaient devoir aucune somme à l'Etat, dès lors que le montant des contributions ainsi rétablies était rigoureusement égal au montant des contributions qu'ils ont initialement versées sur le fondement de textes illégaux.

Entre-temps cependant, par onze jugements rendus, soit le 1^{er} mars, soit le 8 novembre 2007, le tribunal administratif de Paris a ordonné le remboursement des contributions versées par les onze opérateurs au titre des années litigieuses.

Saisie par appel du ministre des finances, la Cour a tout d'abord écarté la critique principale dirigée contre les jugements et tirée d'une prétendue confusion entre l'assiette et la liquidation de l'impôt de répartition que constitue la participation des opérateurs au fonds du service universel, dès lors que si le principe de l'exigibilité de la participation demeurait inscrit à l'article L. 35-3 du code des postes et communications électroniques, l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés ministériels des 11 juillet et 2 août 2002 en tant qu'ils fixaient les règles applicables à la détermination du coût net du SUT et déterminaient le montant prévisionnel ou définitif de ce coût pour les années considérées n'a pas porté sur des opérations de liquidation de l'impôt, mais sur des règles relatives à l'assiette de l'impôt. Ayant par ailleurs rappelé que la notification initiale des contributions aux opérateurs avait été privée de base légale par les décisions de la CJCE et du CE et enfin relevé que les décisions prises fin 2007 par l'ARCEP pour déterminer à nouveau le montant de

l'assiette des contributions des opérateurs, sur une base légale cette fois, n'étant pas encore opposables à la date des jugements critiqués, le tribunal administratif avait pu ordonner à bon droit à l'Etat de rembourser les contributions versées ay titre des années 1998 à 2000.

Dans un second temps, appelée à se prononcer sur les conclusions incidentes de certains des opérateurs intimés tendant à ce qu'elle fixe une astreinte pour contraindre l'Etat à exécuter les jugements, la Cour, après avoir rejeté la demande de compensation d'assiette formulée par l'ARCEP sur le fondement de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, en l'absence d'insuffisance ou d'omission dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, a considéré que l'ARCEP avait, à bon droit, utilisé dans ses lettres de notification du 21 décembre 2007, la compensation de paiement prévue par les articles 1289 et suivants du code civil et refusé, en conséquence de fixer un astreinte d'exécution. Elle a, toutefois, pris la peine d'indiquer à l'intention des parties que cette dernière forme de compensation ne faisait pas obstacle au versement par l'Etat d'intérêts moratoires.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI c/ Société Viatel Opérations/ 8ème chambre / 9 juillet 2009 / C+ / N° 07PA01592 / Rapporteur public Mme Desticourt

PROCÉDURE

12 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Demande d'aide juridictionnelle (AJ) présentée antérieurement à l'exercice d'un recours gracieux préalable obligatoire contre une décision de rejet. Saisine du TA après l'expiration du délai de recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux qui s'est substituée à la décision initiale. Recevabilité néanmoins de la demande du fait de l'interruption du délai de recours par la désignation d'un nouvel avocat pour assister l'intéressé dans l'instance d'origine.

En vertu de l'**article 39 du décret du 19 décembre 1991** portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une demande d'AJ formée en vue d'une action contentieuse avant l'expiration du délai de recours a pour effet d'interrompre ce délai, lequel court à nouveau à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'AJ ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

En l'espèce, le requérant avait demandé le bénéfice de l'AJ avant de former un recours gracieux, préalable obligatoire au contentieux, à l'encontre d'une décision intervenue le 15 juin 2007. Toutefois, alors que la décision de rejet de son recours gracieux en date du 2 octobre lui avait été notifiée le 5 octobre, il n'avait saisi le tribunal administratif que le 17 décembre.

La Cour a cependant regardé sa demande comme recevable au motif que la désignation le 23 octobre d'un nouvel avocat pour l'assister avait, en application des dispositions de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, interrompu le délai de recours contre la décision rejetant son recours gracieux qui s'était substituée à la décision initiale.

M. X / 3ème chambre / 24 septembre 2009 / C+ / N° 08PA00731 / Rapporteur public M. Jarrige

Compte tenu des circonstances que le recours gracieux de l'intéressé avait prorogé le délai de recours contre la décision du 15 juin, qu'en définitive, seule celle du 2 octobre pouvait être contestée devant le juge, que, dans ces conditions, il aurait été particulièrement absurde d'exiger du requérant qu'il présente une nouvelle demande d'aide juridictionnelle pour contester la seconde décision préfectorale et, enfin, que la désignation d'un nouvel avocat avait interrompu le délai de recours qui avait commencé à courir en application des dispositions de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

relative à l'aide juridique telles qu'interprétées par la jurisprudence (CE, 8 février 1999, M. X, n° <u>196045</u>), la Cour a, contrairement au premier juge, admis la recevabilité de la demande de première instance et, d'ailleurs, accueilli celle-ci après évocation.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13 - PROMESSES

Promesse non tenue de l'Etat de prendre en charge des dépenses d'incinération des cadavres d'animaux imposées aux sociétés d'équarrissage dans l'urgence après le déclenchement de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (E.S.B.). Engagement de sa responsabilité dès lors qu'en tout état de cause, cette prise en charge n'était pas constitutive d'une aide d'Etat incompatible avec le droit communautaire (article 87 du traité CE), mais la simple rémunération de prestations imposées pour des considérations d'intérêt général.

Par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 juin 1996, pris à la suite du déclenchement de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), obligation a été faite aux entreprises d'équarrissage agréées d'incinérer les cadavres d'animaux et autres produits issus de matières à haut risque jusqu'alors valorisés. L'Etat décida également, dans le cadre de mesures transitoires, de prendre en charge la moitié des dépenses de collecte, de transport et d'élimination des cadavres d'animaux dans l'attente d'une réforme de la législation intervenue avec la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 faisant de l'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale un service public de la compétence de l'Etat.

La société requérante, une entreprise du secteur ayant participé aux opérations de collecte, de transport et d'élimination des cadavres d'animaux dans le cadre de ces mesures transitoires, avait bénéficié à ce titre d'une prise en charge des dépenses qu'elle avait exposées, mais estimait que l'Etat lui restait redevable du remboursement d'autres dépenses.

La Cour a estimé, comme les premiers juges, qu'il ressortait des nombreuses correspondances échangées entre l'intéressée et le ministre de l'agriculture que celui-ci s'était bien engagé au nom de l'Etat à rembourser ces dépenses supplémentaires et que, par suite, la promesse non tenue par l'Etat engageait sa responsabilité et ouvrait droit à remboursement à la société.

Le ministre soutenait notamment qu'une telle indemnisation serait constitutive d'une aide d'Etat illégale (car non notifiée) prohibée par le droit communautaire, en se prévalant des lignes directrices de la commission relatives aux aides d'Etat accordées dans le contexte de la crise de l'E.S.B. et de l'arrêt de la CJCE du 20 novembre 2003 GEMO C-126/01, mais la Cour a écarté cette argumentation : elle a estimé que cet arrêt qui porte sur le dispositif de financement pérenne du service public de l'équarrissage postérieur à la crise de l'E.S.B., était sans pertinence pour la solution du litige, qu'en l'espèce, la prise en charge par l'Etat des prestations d'incinération exigées des équarrisseurs pour un motif de sécurité sanitaire et restées à la charge de ces professionnels ne constituait pas une aide d'Etat accordée aux entreprises concernées au sens des dispositions de l'article 87 du traité de Rome, mais la simple rémunération des prestations imposées à ces entreprises pour des considérations d'intérêt général et, enfin, que les lignes directrices précitées de la commission relatives aux aides d'Etat accordées postérieurement à la période en cause ne pouvaient trouver application.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE c/ Société Saria Industries / 3^{ème} chambre / 1^{er} juillet 2009 / C+ / N° <u>08PA04708</u> / Rapporteur public M. Jarrige

La Cour a, comme les premiers juges, estimé que <mark>la responsabilité de l'Etat était engagée sur le terrain de la faute à raison d'une promesse non tenue de prendre en charge les dépenses litigieuses.</mark>

Il est en effet de jurisprudence constante que la responsabilité d'une collectivité publique peut être engagée pour ce motif. Une telle solution est notamment retenue lorsqu'une collectivité s'est engagée à prendre en charge des dépenses exposées par un particulier ou les intérêts afférents à une dette : voir en ce sens, CE, 4 octobre 1967,

Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Pont-Saint-Esprit, n° <u>68650</u> et CE, 10 juin 1988, Ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. c/Compagnie générale des eaux, n° <u>71922</u>.

Par ailleurs, le fait qu'une collectivité publique n'ait pas tenu un engagement en raison de son illégalité n'est aucunement de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à faire obstacle à l'indemnisation de la victime : voir en ce sens, CE, 12 février 1990, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T., chargé des P. et T., n° 79846 ou CE, 4 octobre 1967, Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Pont-Saint-Esprit précité. Seule l'imprudence commise par la victime en ne tenant pas compte du risque de non respect par la collectivité publique de son engagement, voire en se fiant à une promesse qui ne pouvait être tenue car manifestement illégale, est de nature à exonérer ladite collectivité d'une partie de sa responsabilité : voir par exemple en ce sens, CE, 2 octobre 2002, M. X, n° 233883.

En tout état de cause, la Cour a, au cas d'espèce, écarté sans difficulté l'ensemble des arguments par lesquels le ministre entendait démontrer que le remboursement litigieux aurait été constitutif d'une aide d'Etat illégale, car non notifiée, prohibée par le droit communautaire.

La Cour s'est posé la question de savoir si, comme le soutenait le ministre, la circonstance que le remboursement litigieux aurait été constitutif d'une aide d'Etat illégale, car non notifiée, prohibée par le droit communautaire devait, au cas d'espèce, faire obstacle à l'application de cette solution jurisprudentielle ancienne et constante. Elle n'a pas tranché en définitive cette question dès lors qu'en tout état de cause, l'ensemble des arguments développés par le ministre à l'appui de cette thèse pouvaient être écartés sans difficulté.

14 - RÉPARATION

Octroi d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé à la suite d'un jugement d'annulation d'une décision de refus. Autorisation accordée par l'inspecteur du travail s'estimant lié par l'autorité de la chose jugée. Lien direct de causalité entre le préjudice invoqué par la société employeur et l'illégalité fautive. Dommage indemnisable.

Le refus opposé par l'administration en 1985 d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé a été annulé pour excès de pouvoir en 1992, eu égard à la gravité de la faute commise par ce salarié. L'employeur ayant alors demandé à nouveau ce licenciement, l'administration l'a cette fois autorisé (en 1992), mais en se croyant liée par l'arrêt d'annulation. Cette erreur de droit a été à son tour annulée pour excès de pouvoir en 1997. L'employeur, qui avait dû réintégrer le salarié en application des dispositions alors applicables de l'article L. 436-3 du code du travail, demanda une troisième fois à être autorisé à licencier ce salarié, cette fois pour motif économique. L'autorisation donnée par l'administration fut annulée par le tribunal administratif, mais fut rétablie en appel, puis par le Conseil d'Etat. L'employeur recherchait la responsabilité de l'Etat à raison du préjudice que lui avait causé l'erreur de droit commise par l'inspecteur du travail en 1992.

Dans l'examen du lien direct de causalité entre le préjudice invoqué et l'illégalité fautive commise par l'administration en 1992, le juge de plein contentieux peut vérifier que l'administration aurait pu, en appréciant l'ensemble des éléments concourant à l'effectivité de la protection légale due au salarié protégé, autoriser légalement à cette date le licenciement pour faute.

Or, il ressortait des décisions du juge administratif et des constatations du juge pénal que l'intéressé avait en novembre 1984, soit huit ans auparavant, falsifié des « bons de délégation » pour justifier ses retards répétés, et abusivement soutenu que ces falsifications étaient le fait de son employeur. En dépit de leur ancienneté, la gravité de ces faits justifiait, encore en 1992, le licenciement recherché par la société après l'annulation, par le juge administratif, du refus d'autoriser ce licenciement qui lui avait été opposé en 1985. Par ailleurs, il ne résultait pas de l'instruction que ce licenciement était, en 1992, lié aux mandats de l'intéressé, en particulier au nouveau mandat de membre de comité d'entreprise alors détenu par le salarié protégé, ni qu'un motif d'intérêt général ait pu faire obstacle à l'autorisation de ce licenciement. Il s'ensuit que le licenciement pour faute d'une gravité suffisante était ainsi encore justifié en octobre 1992 et que l'inspecteur du travail aurait pris la même décision s'il avait exercé pleinement son pouvoir d'appréciation. Par suite et en tout état de cause, la société avait droit à la réparation de l'entier préjudice que lui avait causé l'illégalité de l'autorisation donnée.

SOCIÉTÉ SANYO FRANCE CALCULATRICES ELECTRONIQUES / 8^{ème} chambre 28 septembre 2009 / B / N° 07PA02267 / Rapporteur public Mme Seulin

L'octroi illégal d'une autorisation de licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'encontre de la société employeur (CE, Société CPL-Davoine, 26 février 2001, n° <u>211102</u>), laquelle est en droit d'obtenir la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice direct et certain résultant pour elle de cette décision illégale.

La particularité de ce dossier résidait dans le fait que l'inspecteur du travail, saisi une seconde fois d'une demande de licenciement pour faute grave du salarié protégé en raison de faits commis huit ans auparavant, s'était, dans sa décision prise en octobre 1992, estimé à tort lié par des décisions juridictionnelles d'annulation d'une précédente décision de refus alors qu'il devait de nouveau examiner la situation en raison notamment du nouveau mandat détenu par l'intéressé entre-temps.

Il relevait en l'espèce de l'office du juge de plein contentieux de déterminer si l'inspecteur du travail n'aurait pas pris la même décision après avoir précisément exercé son pouvoir d'appréciation.

Comp. C.A.A. Bordeaux, Ministre du travail et des affaires sociales, 1^{er} juillet 1999, n° <u>99BX00739</u>, arrêt par lequel la Cour a considéré que l'entreprise était en droit d'obtenir le remboursement par l'Etat, du fait de l'illégalité d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé, de l'indemnité versée à celui-ci au titre des salaires qu'il aurait dû percevoir durant son éviction, mais en estimant que le licenciement n'apparaissait pas justifié sur le fond (situation inverse).

L'office du juge de plein contentieux peut le porter à apprécier le bien-fondé au fond d'une décision administrative annulée pour excès de pouvoir (cf. les hypothèses, nombreuses dans le droit disciplinaire, où l'illégalité d'une révocation annulée pour vice de forme peut ne pas ouvrir droit à indemnité).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

15 - DROIT DE PRÉEMPTION

Décision de préemption sur un immeuble mis en vente par une SCI et faisant l'objet d'une promesse de vente à une autre SCI. Notification de la décision au notaire du vendeur signataire de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) insusceptible de faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acquéreur évincé alors même que les deux sociétés ont le même gérant. Détermination du prix de rétrocession du bien illégalement préempté en cas de mesure d'injonction.

1°) A la suite de l'exercice du droit de préemption, par le maire d'une commune, sur un immeuble mis en vente par une SCI et objet d'une promesse de vente en faveur d'une autre SCI, la société évincée de l'acquisition a contesté cette décision devant le tribunal administratif, lequel a rejeté sa demande par ordonnance en raison de la tardiveté dont elle aurait été entachée du fait de la notification de cette décision au notaire du vendeur regardé comme étant aussi en l'espèce le mandataire de l'acquéreur.

Toutefois, la SCI évincée n'avait jamais reçu elle-même notification de la décision de préemption avec mention des voies et délais de recours et il ne ressortait pas des pièces du dossier que le notaire signataire de la DIA pour le compte de la SCI vendeur et qui avait reçu régulièrement notification de la décision litigieuse pour cette dernière société ait été mandaté à cet effet par la SCI acquéreur.

L'existence d'un tel mandat, qui ne se présume pas, ne saurait se déduire des circonstances que les deux sociétés ont le même gérant, détenant une majorité des parts dans chacune d'elles, que l'identité de l'acquéreur évincé figurait sur la DIA et que celle-ci précisait que la décision de préemption devait être notifiée au notaire mandataire de la SCI vendeur.

2°) En cas de mesure d'injonction après annulation d'une décision de préemption, le prix auquel la collectivité est tenue, le cas échéant, de proposer la cession du bien à l'acquéreur évincé doit, sur la base du prix mentionné dans la DIA, d'une part, et s'il y a lieu, être majoré du coût des travaux indispensables à la conservation du bien que la

collectivité publique a supporté et de la variation de la valeur vénale du bien consécutive aux travaux utiles d'amélioration ou de démolition réalisés par la collectivité publique à la suite de la préemption litigieuse et, d'autre part, en cas de dégradation du bien, être diminué des dépenses que l'acquéreur devrait exposer pour remettre le bien dans l'état dans lequel il se trouvait initialement. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de ce prix, des facteurs étrangers à la consistance et à l'état du bien qui ont modifié sa valeur vénale, notamment la modification des règles d'urbanisme qui lui sont applicables et les évolutions du marché immobilier postérieures à la décision de préemption.

En l'espèce, aucune transaction n'a été conclue entre la commune de Chelles et l'acquéreur évincé. Dès lors, et sous réserve que la consistance du bien n'ait pas été altérée depuis la date de la décision de préemption, il y a lieu de faire droit à la demande de la SCI requérante tendant à ce qu'il soit fait injonction à la commune de Chelles de lui proposer le bien à la vente au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue par cette commune.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU MARAIS / 1^{ère} chambre / 3 juillet 2009 / C+ / N°s 07PA05024-07PA05025 / Rapporteur public M. Bachini

 1°) Pour contester la tardiveté que lui avait opposée le premier juge, l'acquéreur évincé faisait valoir que le délai de recours contentieux n'avait pu commencer à courir à son égard dans la mesure où il n'avait pas eu notification de la décision litigieuse avec mention des voies et délais de recours.

La solution du litige résidait dans la question de savoir si, comme l'avait estimé le premier juge, le notaire ayant signé la DIA en tant que mandataire de la SCI vendeur devait être regardé comme étant également le mandataire de la SCI acquéreur, laquelle avait le même gérant et était expressément mentionnée en tant qu'acquéreur dans cette même déclaration.

Or, par une décision du 14 novembre 2007 (SCI du Marais, n° 305620, classée B), le Conseil d'Etat a censuré ce raisonnement en considérant qu'il ne pouvait être déduit de ces circonstances que le notaire signataire de la DIA aurait eu la qualité de mandataire commun des deux sociétés, refusant ainsi d'étendre la théorie du mandat apparent au vendeur du bien préempté, à l'acquéreur évincé (sur la présomption de mandataire du vendeur du notaire ayant signé la DIA : cf. CE, 30 juin 2006, Commune de Mane, n° 274062, class. B).

2°) S'agissant des conclusions à fin d'injonction, la Cour applique en l'espèce la règle jurisprudentielle posée par l'arrêt de section n° 293853 rendu en 2008, arrêt par lequel le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles le bien illégalement préempté devait être proposé à l'acquéreur évincé en indiquant que le prix auquel la collectivité publique est éventuellement tenue de proposer la cession doit correspondre au prix mentionné dans la DIA, ce prix de référence devant, le cas échéant, être corrigé des variations liées, d'une part, aux travaux de conservation ou d'amélioration éventuellement réalisés entre-temps et, d'autre part, aux dégradations que le bien a pu subir au cours de cette même période (CE, Sect., 31 décembre 2008, n° 293853, class. A). En l'espèce, au vu des écritures de la SCI requérante et compte tenu du silence de la commune en défense sur ce point, il a été décidé d'enjoindre à la commune de Chelles de proposer à la SCI la cession du bien illégalement préempté au prix figurant dans la DIA.

16 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Dispositions du règlement du POS d'une commune réservant l'utilisation des terrains situés en zone NA aux activités économiques, à l'exclusion des activités sportives et de loisirs, et limitant à 10 m la hauteur maximale des constructions, mesurée hors « cheminées et autres superstructures ». La construction d'un édifice cultuel, en l'occurrence une mosquée, ne relève pas d'une « activité économique » et un minaret ne peut être regardé comme une « superstructure ».

Il résulte de l'économie générale des dispositions du règlement de la zone NA du POS de la commune de Torcy et eu égard à la vocation de cette zone que les activités admises dans le secteur 1 NAx ne peuvent être que des activités économiques à l'exclusion des activités sportives et de loisirs. Le règlement de la zone ne prévoit pas, en tout état de cause, d'équipement d'accompagnement pour les constructions admises dans les secteurs réservés aux activités économiques. Par suite, la construction d'un édifice cultuel, à supposer même qu'elle puisse être réalisée au sein d'une zone dédiée aux activités de loisirs, ne figure ainsi pas au nombre des occupations et utilisations du sol admises en zone 1 NAx.

Les dispositions de l'article 1 NA10 du POS limitent à 10 m à l'égout du toit la hauteur maximale des constructions, cette hauteur étant mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou jusqu'au sommet de la construction, cheminées et autres superstructures exclues. L'annexe 1 au règlement du POS définit les superstructures comme des ouvrages techniques de faible emprise, tels les souches de cheminées, les machineries d'ascenseurs et les paratonnerres.

Dès lors, le minaret de la mosquée, d'une hauteur de 14 m, ne saurait être considéré comme une superstructure au sens des dispositions de l'annexe 1 au règlement du POS.

ASSOCIATION CULTURES ET CITOYENNETÉ DE MARNE LA VALLÉE / 1^{ère} chambre / 3 juillet 2009 / C+ / N° 06PA03340 / Rapporteur public M. Bachini

Compte tenu des termes mêmes des dispositions relatives au secteur INAx et de l'esprit général dans lequel cette zone NA et ses différents secteurs ont été conçus, le mot « activités » employé par les auteurs du règlement doit être regardé comme désignant uniquement des activités économiques à l'exclusion des activités sportives et de loisirs, lesquelles sont, par ailleurs, expressément visées pour le secteur INAf. Ainsi, et à supposer même que la pratique d'une religion puisse être assimilée à une activité de loisir, le projet de construction litigieux n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions du POS relatives à la zone NA, la création d'un lieu de culte ne pouvant être rattachée à la notion « d'activités économiques », laquelle est fondée sur l'échange marchand et la production de richesses matérielles et se différencie, dès lors, très clairement, de la pratique religieuse.

La Cour estime, par ailleurs, que le minaret de la mosquée projetée ne peut, compte tenu de son ampleur et de son importance au regard de la destination du bâtiment, être regardé comme une « superstructure » au sens du POS.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© X Décision du 21 juillet 2009, n° <u>314968</u>, Société Agio Sigaren Fabrieken N.V.

Par un arrêt du 10 décembre 2007, n° <u>04PA00835</u>, *Société Agio Sigaren Fabrieken* (Lettre de la Cour n° 103 – janvier 2008), la Cour a jugé que la circonstance qu'une société ne possède aucun établissement « matériel » sur le territoire français, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit regardée comme y disposant d'un établissement « virtuel » où elle emploie des salariés, laquelle n'est dès lors pas exemptée de la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, qui subordonne le licenciement d'un délégué syndical à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Elle a relevé que toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'étranger qui, pour son activité, emploie des salariés sur le territoire français dans des conditions n'impliquant pas l'organisation de l'élection d'un comité d'établissement, reste en effet tenue, en cas de licenciement, de respecter les protections légales instituées par le code du travail en faveur de certaines catégories de salariés.

En l'espèce, l'article R. 436–3 du code du travail ne permettait pas, pour un tel établissement, de déterminer l'inspecteur du travail géographiquement compétent pour accorder l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé. Dans le silence des textes, la Cour a jugé que la demande d'autorisation de licenciement devait être adressée à l'inspection du travail du département dans le cadre duquel l'intéressé avait été désigné dans les fonctions de conseiller du salarié justifiant sa protection et qu'il appartenait au directeur départemental du travail, eu égard à sa place dans la hiérarchie et au rôle qu'il assume, de désigner un inspecteur du travail compétent.

Le Conseil d'Etat a, en premier lieu, confirmé l'analyse de la Cour, selon laquelle le licenciement de tout salarié protégé exerçant son activité en France doit faire l'objet, en application de l'article L. 122-14-16 du code du travail, d'une autorisation de l'inspecteur du travail. Il a rappelé que la circonstance qu'un employeur, ayant son siège social à l'étranger et employant des salariés sur le territoire français, ne dispose, sur ce territoire, d'aucune implantation matérielle permanente, ne saurait avoir pour effet de priver les salariés protégés de la protection légale instituée en leur faveur. Il a relevé qu'en pareil cas, la demande d'autorisation de licenciement devait être adressée à l'inspecteur du travail responsable de la section d'inspection à l'intérieur de laquelle se trouve le lieu principal d'activité de la personne disposant des prérogatives de l'employeur et que, dans l'impossibilité de

déterminer un tel lieu, il appartenait au directeur général du travail de désigner l'inspecteur du travail chargé d'instruire la demande et de statuer sur cette dernière.

Après avoir constaté que la société requérante, dont le siège social est situé aux Pays-Bas, employait sur le territoire français des salariés affectés à des tâches de prospection commerciale, il a jugé que cet ensemble de salariés devait être regardé comme constituant un établissement, pour l'application des lois relatives à la représentation des salariés dans l'entreprise. Il a considéré qu'en l'absence de toute implantation matérielle permanente de la société sur le territoire français, la demande d'autorisation de licenciement devait être adressée à l'inspecteur du travail responsable de la section d'inspection du travail à l'intérieur de laquelle se trouve le lieu principal d'activité de la personne disposant des prérogatives de l'employeur, ou, à défaut, au directeur général du travail.

Il en a conclu qu'en déduisant de la seule circonstance que M. X avait été inscrit sur la liste des conseillers du salarié du département de Paris, que la demande devait être adressée à l'inspecteur du travail de Paris et qu'il appartenait au directeur départemental du travail de Paris, en tant qu'autorité hiérarchique, de désigner un inspecteur du travail chargé d'instruire la demande d'autorisation de licenciement, la Cour avait entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Il a toutefois relevé que le ministre du travail avait méconnu les dispositions précitées du code du travail, dès lors qu'il s'était fondé sur le fait que la société ne disposait sur le territoire français d'aucun établissement physique permanent pour affirmer, dans la décision litigieuse, qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour le licenciement du salarié.

Il a jugé que ce motif, qui répondait à un moyen invoqué devant les juges du fond et dont l'examen n'impliquait l'appréciation d'aucune circonstance de fait, devait être substitué au motif retenu par l'arrêt attaqué pour confirmer l'annulation de la décision ministérielle. Il a, par voie de conséquence, conclu au rejet du pourvoi. Confirmation du dispositif de l'arrêt de la Cour.

© Décision du 7 septembre 2009, n° 305586, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/SA Axa

Par un arrêt du 15 mars 2007, n° <u>04PA03397</u>, *Société anonyme AXA venant aux droits de la société anonyme Banque d'Orsay* (Lettre de la Cour n° 95 – avril 2007), la Cour a jugé que l'administration, après avoir rejeté l'imputation d'avoirs fiscaux pour abus de droit sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du L.P.F., était recevable à invoquer, par substitution de base légale, le fondement de la fraude à la loi. Elle a toutefois relevé que si les actes litigieux, à savoir des opérations multiples d'emprunts et d'achats de titres à réméré autour de la date de détachement du coupon, n'avaient eu d'autre motif que fiscal, ils n'étaient pas pour autant contraires à l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1965 créant l'avoir fiscal.

Le Conseil d'Etat, s'il n'a pu éviter de casser l'arrêt de la Cour à cause de l'erreur matérielle commise dans les mentions de la minute de l'arrêt (qui font foi jusqu'à preuve contraire) qui laissaient croire que la Cour aurait délibéré en nombre pair, a ensuite entièrement confirmé l'analyse faite par la Cour sur l'absence d'abus de droit.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 9 juillet 2009, n° 07PA02926

M. X

M. Martin Laprade Président; M. Bouleau Rapporteur; M. Bachini Rapporteur public

26-01-02

В

Vu la requête, enregistrée le 1er août 2007, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0520695/7 du 7 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio ;

2°) d'annuler ladite décision;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lettres patentes du 14 avril 1810, délivrées en exécution du décret impérial du 15 août 1809, conférant à M. Nicolas Charles Oudinot le titre de duc de Reggio ;

Vu les décrets impériaux du 1er mars 1808 confirmant la création des titres impériaux et concernant les majorats ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que par une décision en date du 12 septembre 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur les registres du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, au motif qu'il était le premier des deux fils adoptés par le cinquième duc ; que M. X, adopté lui aussi par le cinquième duc et qui estimait que la volonté exprimée par son père dans les actes d'adoption impliquait que le titre lui fût transmis, fait appel du jugement du 7 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé d'annuler cette décision ;

Considérant que le décret impérial, intitulé « Premier statut », du 1^{er} mars 1808, confirmant la création des titres impériaux, ne définit pas les règles de transmission des titres accordés en application de son article 13 qui prévoit que l'Empereur se réserve d'accorder les titres qu'il jugera convenables aux civils et militaires qui se seront distingués par les services rendus à l'Etat ; qu'en revanche le décret impérial du même jour, intitulé « Deuxième statut », concernant les majorats, prévoit en son article 35 que : « Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture » et précise en son article 36 que « Toutefois aucun de nos sujets, revêtu d'un titre, ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre autorisation, énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet. Celui qui voudra obtenir ladite autorisation se pourvoira devant notre cousin le prince archichancelier, qui prendra à cet égard nos ordres » ;

Considérant que selon ces dispositions, la transmission des titres de la noblesse d'empire au premier descendant mâle, légitime ou naturel, s'opère sans intervention du souverain; que si, à la différence de l'ancienne noblesse, la transmission de ces titres par voie d'adoption est également prévue, c'est toutefois à la condition d'avoir recueilli le consentement du souverain, lequel correspond à une nouvelle collation du titre; que le caractère essentiellement dérogatoire du droit nobiliaire par rapport aux principes du droit civil ne permet donc pas de séparer la règle de transmissibilité du titre par voie d'adoption, posée à l'article 35 précité, et la condition de son autorisation par le souverain, posée à l'article suivant; qu'ainsi, les lois constitutionnelles de 1875, en vertu desquelles nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner des titres nobiliaires, ont eu pour effet d'abroger implicitement non seulement la possibilité que soit donnée l'autorisation prévue à l'article 36, mais encore toute possibilité de dévolution d'un titre de la noblesse d'empire par voie d'adoption;

Considérant que les lettres patentes du 14 avril 1810 qui ont conféré le titre de duc de Reggio au maréchal Oudinot ne peuvent être regardées comme ayant dérogé aux dispositions générales précitées du « deuxième statut » du seul fait qu'elles ne s'y réfèrent pas expressément ; que ces dispositions revêtent un caractère d'ordre public faisant obstacle à ce qu'il y soit dérogé par des conventions particulières ; que par suite, le garde des sceaux devait refuser d'inscrire M. Y sur le registre du Sceau de France comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, dès lors que celui-ci ne se prévalait que de son adoption par le dernier duc ; que rien ne fait toutefois obstacle à ce que M. Y présente, s'il s'y croit fondé, une nouvelle demande motivée par la filiation naturelle qu'il allègue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé d'annuler la décision en date du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio;

(...)

DÉCIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 7 juin 2007 et la décision en date du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio sont annulés.

<u>Article 2</u>: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C.A.A. Paris, 3ème chambre, 9 juillet 2009, n° 07PA03469

Société Amna

Mme Vettraino Président; Mme Malvasio Rapporteur; M. Jarrige Rapporteur public

01-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2007, présentée pour la Société Amna ; la Société Amna demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0504003/1 en date du 11 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la décharger de la contribution spéciale qui lui a été assignée pour un montant de 6 120 euros par état exécutoire du 31 mars 2005 émis par le directeur de l'Office des migrations internationales ; 2°) de la décharger de ladite contribution ;

Vu les autres pièces du dossier;

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 2000\text{--}321\ du\ 12\ avril\ 2000\ relative\ aux\ droits\ des\ citoyens\ dans\ leurs\ relations\ avec\ l'administration\ ;$

Vu le code du travail;

Vu le code de justice administrative ;

 (\ldots)

Considérant que par lettre du 31 mars 2005 le directeur de l'Office des migrations internationales a notifié à la Société Amna sa décision de lui appliquer la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail alors en vigueur lorsqu'un employeur a occupé un travailleur étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer un emploi salarié, accompagnée d'un état exécutoire du même jour d'un montant de 6 120 euros ; que par jugement du 11 juillet 2007 dont la requérante relève régulièrement appel le Tribunal administratif de Melun a rejeté le recours formé par la Société Amna à l'encontre de cette décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 34-6 du code du travail alors en vigueur : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...) », qu'aux termes de l'article L. 341-7 du même code : « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. » et qu'aux termes de l'article R. 341-34 dudit code : « Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article R. 341-33, le directeur de l'Office des migrations internationales décide de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 et notifie sa décision à l'employeur ainsi que le titre de recouvrement. / Cette contribution est à la charge exclusive de l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation de ces dispositions. Son recouvrement est effectué conformément aux dispositions régissant les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée : « (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er [notamment les établissements publics à caractère administratif] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. » ;

Considérant que, tout comme le titre exécutoire qui y est joint, la décision attaquée, dont l'auteur désigné est le directeur de l'Office des migrations internationales, ne comporte pas de signature mais un simple paraphe audessus d'un tampon « A. X» ; que ne figure sur aucune de ces deux décisions la qualité de leur signataire, M. A. X, chef du service de l'animation de la coordination, et du développement des activités ; que la mention, au-

dessus du nom et du paraphe, de la qualité de directeur, qui n'est pas, comme il vient d'être dit, celle de M. X, ne saurait être regardée comme celle de la qualité du signataire au sens des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que la circonstance que M. X avait reçu du directeur délégation à l'effet de signer les décisions d'application de la contribution spéciale dont s'agit ainsi que les titres de recouvrement correspondants par décision DPM /DMI 2 n° 2002-90 du 7 février 2002 publiée au bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité, et celle que Mme S. Y, bénéficiaire d'une procuration de l'agent comptable de l'établissement en date du 1er juillet 2003, qui d'ailleurs n'indique pas lisiblement les nom et prénom dudit agent comptable, ait contresigné la décision attaquée ainsi que le titre exécutoire l'accompagnant ne sauraient pallier l'absence d'indication de la qualité du signataire ; que dès lors la Société Amna est fondée à soutenir que la décision attaquée ne permet pas d'identifier son auteur et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge de la contribution spéciale qui lui a été assignée ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 11 juillet 2007 est annulé.

<u>Article 2</u>: La Société Amna est déchargée de la somme de 6 120 euros qui lui a été assignée au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail par décision du 31 mars 2005 du directeur de l'Office des migrations internationales.

C.A.A. Paris, 4ème chambre, 30 juin 2009, n° 07PA02380 Ville de Paris / Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris M. Merloz Président; M. Lelièvre Rapporteur; M. Marino Rapporteur public 135-01-03 B

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2007, présentée pour la Ville de Paris, représentée par son maire; la Ville de Paris demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0516131 du 30 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération en date des 23 et 24 mai 2005 agréant le principe du transfert à l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris à compter du 1er janvier 2006, sous la forme d'un bail emphytéotique, des propriétés gérées par la société anonyme de gestion immobilière (SAGI) à l'exception de celles soumises au statut de copropriété;

2°) de rejeter la demande du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le traité instituant la Communauté européenne ; Vu la directive n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 ; Vu la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 ; Vu le code rural ; Vu le code de la construction et de l'habitation ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête de la Ville de Paris :

Considérant que par une délibération en date des 23 et 24 mai 2005, la Ville de Paris a agréé le principe du transfert à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris, à compter du 1er janvier 2006, de biens immobiliers appartenant à la ville et destinés à la location à usage d'habitation à des loyers « de niveau intermédiaire », inférieurs aux prix pratiqués sur le marché, dans le cadre d'un bail emphytéotique ; qu'à la demande du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le Tribunal administratif de Paris a, par le jugement attaqué du 30 mai 2007, annulé cette délibération au motif qu'elle méconnaissait les règles fondamentales du traité instituant la Communauté européenne et notamment les articles 43 et 49 qui impliqueraient que « tout acte par lequel un pouvoir adjudicateur confie la prestation d'une activité économique à un tiers doit être examiné à la lumière des principes de publicité et de mise en concurrence, dès lors que ce tiers peut être regardé comme étant un opérateur économique engagé sur le marché » et que tel était le cas en l'espèce de l'OPAC de Paris à qui a été confié la gestion des immeubles en cause dans le cadre de ce bail sans aucune procédure de mise en concurrence préalable ;

Considérant il est vrai que dans un arrêt C-324/98 « Telaustria » du 7 décembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que les entités adjudicatrices étaient tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence consistant à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication ; que toutefois, à supposer même, ce que la ville de Paris conteste d'ailleurs, que l'OPAC de Paris puisse être regardé comme un opérateur économique engagé sur le marché de la gestion d'immeubles destinés à la location à usage d'habitation et que l'approbation de la conclusion d'un bail emphytéotique entre cette collectivité publique et cet établissement public entre, en principe, dans le cadre de la jurisprudence découlant de l'arrêt « Telaustria » précité, il résulte de l'instruction que le bail en cause doit être qualifié de contrat de « quasi-régie » (« in house ») exclu du champ d'application des règles de publicité et de

concurrence; qu'en effet, d'une part, le conseil d'administration de l'OPAC de Paris était, à la date de la délibération attaquée, majoritairement composé de représentants de la Ville de Paris et de représentants de l'Etat ; que cet établissement public, qui a pour objet statutaire le logement social et intermédiaire, était soumis à un contrôle permettant à la Ville de Paris et à l'Etat d'influencer de manière déterminante tant ses objectifs stratégiques que ses décisions importantes ; qu'ainsi, la Ville de Paris et l'Etat exerçaient sur l'OPAC de Paris un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services au sens de l'arrêt C-324/07 « Coditel Brabant SA » du 13 novembre 2008 de la Cour de justice des Communautés européennes ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que les prestations de l'OPAC de Paris, qui consistent à gérer des logements sociaux et intermédiaires et à financer la construction de nouveaux logements dans le cadre des politiques de logement social définies par la Ville de Paris et par l'Etat, sont rendues essentiellement au bénéfice de ces collectivités publiques ; que, dans ces conditions, l'établissement public en cause réalise l'essentiel de son activité avec les autorités qui la détiennent au sens de l'arrêt C-295/05 « Asemfo » du 19 avril 2007 de la Cour de justice des communautés européennes alors même que l'OPAC est principalement rémunéré par les locataires des logements qu'il gère et non par la Ville et par l'Etat ; qu'il suit delà que la Ville de Paris est fondée à soutenir qu'en se fondant sur la méconnaissance des règles fondamentales du traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 43 et 49 pour annuler la délibération attaquée, le Tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d'erreur de droit ;

Considérant qu'il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de Paris devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2511-13 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement, préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées par la section 2 du du présent chapitre » ; que la délibération attaquée n'étant qu'une décision de principe, préparatoire à la délibération approuvant la conclusion du bail emphytéotique, en ne soumettant pas ce projet de délibération à l'ensemble des conseils d'arrondissement, le maire de Paris n'a pas entaché la délibération attaquée d'un vice de procédure ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le bail emphytéotique dont s'agit doit être regardé comme un contrat de « quasi-régie » (« in house ») exclu du champ d'application des règles de publicité et de concurrence ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner si ledit bail présenterait les caractères d'une délégation de service public, le préfet de Paris n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que la délibération attaquée aurait dû être précédée des mesures de publicité et de concurrence exigées avant la conclusion d'une délégation de service public ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 30 mai 2007, le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération en date des 23 et 24 mai 2005 ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 30 mai 2007 est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

C.A.A. Paris, 4ème chambre, 29 septembre 2009, n° 08PA01727

M. X

M. Merloz Président; Mme Monchambert Rapporteur; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

17-05

В

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2008, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0301309-0304947/6 en date du 24 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la demande n° 0301309 à fin d'annulation de la décision implicite de rejet du directeur de l'établissement public Alizé, née du silence gardé par ladite autorité sur la demande de réintégration de M. X, réceptionnée le 3 décembre 2002, ni sur les conclusions de la demande n° 0304947 à fin d'annulation de l'arrêté du directeur de l'établissement public Alizé, en date du 18 août 2003, portant reconstitution de carrière de M. X, ensemble la décision en date du 20 octobre 2003 rejetant son recours gracieux, en tant que les sommes dues n'ont pas été versées dans leur intégralité et a rejeté le surplus des conclusions des deux demandes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 août 2003;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 994442-012761-021906 du Tribunal de Melun en date du 3 juin 2003 ;

Vu l'arrêt n° 00PA00909 de la cour administrative d'appel de Paris, en date du 1er juin 2004 ;

(...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que M. X a été recruté et titularisé en qualité d'assistant socio-éducatif au Foyer de l'enfance de Melun où il a été titularisé à compter du 1er janvier 1993 avant d'être affecté au Foyer de l'enfance de Rubelles ; que par un arrêté pris le 2 juillet 1998, le président du conseil général de Seine et Marne en sa qualité d'autorité de tutelle du Foyer de l'enfance de Rubelles, l'a placé en position de détachement auprès du département dans les services de la direction de l'action sociale de Seine-et-Marne à compter du 1er août 1998 ; que par arrêté du 31 juillet 1998 pris en sa qualité de chef des services du département, le président du conseil général l'a recruté dans le grade d'assistant socio-éducatif territorial à compter du 1er août 1998 et l'a affecté à la direction de l'action sociale à la sous-direction de l'enfance; qu'ultérieurement, le président du conseil général a, par arrêté du 16 septembre 1999, mis fin aux fonctions d'assistant socio-éducatif principal de M. X auprès du département (service ASE) à compter du 1er octobre 1999 et l'a remis à disposition du Foyer de l'enfance de Rubelles ; que par arrêté du 10 juillet 2000, la même autorité l'a réintégré pour ordre dans le corps des assistants socio-éducatifs au Foyer de l'enfance de Rubelles à compter du 1er août 2000 et l'a placé, à compter de cette même date, en disponibilité d'office en l'absence d'emploi vacant ; que par un jugement du 3 juin 2003, le Tribunal administratif de Melun a annulé ledit arrêté du 10 juillet 2000, le département n'ayant pas démontré l'absence de poste vacant et ordonné au département de la Seine-et-Marne de réintégrer M. X à compter du 1er août 2000 au Foyer de l'enfance de Rubelles et de reconstituer sa carrière à partir de cette date de manière à assurer à M. X le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la délibération du 24 novembre 2000 du conseil général de la Seine-et-Marne créant l'établissement public autonome départemental nommé Alizé, avec versement à l'intéressé d'une indemnité égale à la différence entre les traitements qu'il aurait dû percevoir s'il avait été réintégré à partir du 1er août 2000 et les revenus de toute nature, dont les allocations pour perte d'emploi, qui lui ont été effectivement versés ; que par un arrêté en date du 18 août 2003, le directeur de l'établissement public Alizé qui, ainsi qu'il a été dit s'est substitué entièrement aux droits et obligations du département pour les services non personnalisés envers le personnel titulaire, stagiaire et contractuel, a procédé à la réintégration de M. X comme assistant socio-éducatif titulaire au foyer de l'enfance de Rubelles à compter du 1er août 2000 au 8ème échelon de son grade ; que par la présente requête, M. X doit être regardé comme faisant appel du jugement en date du 24 janvier 2008 en tant seulement que le tribunal a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté

du 18 août 2003 en ce qu'il ne procède pas à la réintégration effective de M. X dans ses fonctions d'assistant socio-éducatif;

Considérant qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative combinées avec celles du 2° de l'article R. 222-13 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires autres que ceux qui concernent l'entrée au service, la discipline ou la sortie du service ; que la demande d'annulation par un fonctionnaire de la décision prise en exécution d'une décision juridictionnelle relative à une réintégration après détachement, intervenue à la suite de l'annulation de la décision plaçant l'agent en disponibilité d'office, concerne le déroulement de la carrière de cet agent et non son entrée au service ; qu'elle est donc au nombre des litiges sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort ; que, par suite, la requête de M. X ne peut être regardée, ainsi que le soutient l'établissement défendeur, comme un appel qui ressortit à la compétence de la cour administrative d'appel mais a le caractère d'un pourvoi en cassation relevant de la compétence du Conseil d'Etat qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, de lui transmettre ;

DECIDE:

Article 1 er : Le dossier de la requête de M. X est transmis au Conseil d'Etat.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 3 juillet 2009, n° 07PA05027 SCI du Marais et SCI des Cyprès Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public 17-03-02-005-02 68-02-01-01-01 B

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2007, présentée pour la SCI du Marais, la SCI des Cyprès; la SCI du Marais et la SCI des Cyprès demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0707361/4 du 24 octobre 2007 par laquelle le président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2007 par lequel le maire de Chelles a consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 250 000 euros correspondant au prix de vente d'un bien préempté par la commune ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que les sociétés requérantes relèvent appel de l'ordonnance du 24 octobre 2007 par laquelle le président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande qui tendait à l'annulation de l'arrêté en date du 22 juin 2007 du maire de Chelles décidant de la consignation pour l'application de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme d'une somme correspondant au prix de la vente de l'immeuble sis 41 avenue François Mitterrand appartenant à la SCI des Cyprès sur lequel la commune a, par une décision du 18 décembre 2006, exercé le droit de préemption urbain à l'occasion d'un projet de vente à la SCI du Marais;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme : « En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans les six mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication/En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu, sur demande de l'ancien propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte notarié ou par acte authentique en la forme administrative dans le délai imparti pour le paiement ou la consignation, la rétrocession visée à l'alinéa précédent s'opère par acte sous seing privé. Le propriétaire qui a repris son bien dans les conditions prévues au présent article peut alors l'aliéner librement. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une décision de consignation, intervenue après que la vente du bien fut parfaite, est seulement relative aux conditions du paiement du prix du bien vendu ; que les litiges nés des conditions d'un paiement qui trouve sa cause dans des obligations qui sont de droit privé ne ressortissent pas à la compétence du juge administratif ; que la décision de consignation n'étant pas détachable du paiement, c'est à tort que le président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun a estimé que la juridiction administrative était compétente pour connaître d'un litige relatif à une telle décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée doit être annulée et la demande présentée par la SCI du Marais et la SCI des Cyprès devant le Tribunal administratif de Melun rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DÉCIDE:

<u>Article 1 er</u> : L'ordonnance n° 0707361/4 du 24 octobre 2007 du président de la 4 en chambre du Tribunal administratif de Melun est annulée.

<u>Article 2</u>: La demande présentée par la SCI du Marais et la SCI des Cyprès devant le Tribunal administratif de Melun est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

C.A.A. Paris, 4ème chambre, 9 juillet 2009, n° 08PA02756

Société INEO EI-IDF

Mme Monchambert Président; M. Rousset Rapporteur; M. Marino Rapporteur public

17-03-02-03-01 17-03-02-06 39-06-01-04

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2008, présentée pour la Société INEO EI-IDF venant aux droits de la société l'Entreprise industrielle ; la Société INEO EI-IDF demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0310864/6-2 du 25 mars 2008 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il l'a condamnée à verser au Musée du Louvre la somme de 491 973,99 euros à titre d'indemnités, ladite somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 octobre 1999 ;
- 2°) à titre principal, de rejeter la demande présentée par le Musée du Louvre en tant qu'elle conclut à sa condamnation et, à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Dalkia Sca et Dalkia Facilities Management à la garantir de toutes condamnations dont elle serait l'objet;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'aile Richelieu, le Musée du Louvre a attribué, par un marché public de travaux notifié le 7 mai 1990, à la société l'Entreprise Industrielle le lot « électricité moyenne et basse tension et fournitures d'éclairage normal » ; que la société l'Entreprise Industrielle a fait appel à la société Krendel pour la conception, la fabrication et l'assemblage sur place des armoires électriques ; que la réception des travaux est intervenue le 15 novembre 1993 ; que les sociétés Dalkia Sca et Dalkia Facilities Management ont été chargées par le Musée du Louvre de la maintenance des installations d'électricité jusqu'au 30 juin 1999, puis de la seule maintenance des installations d'éclairage à compter du 1er juillet 1999 ; que la société Spie Trindel leur a succédé à compter du 1er juillet 1999 pour la maintenance des installations d'électricité à l'exclusion des installations d'éclairage; que le 3 octobre 1999, un incendie s'est déclaré dans l'armoire TE 016N1AR située dans un local technique de l'aile Richelieu ; que du matériel électrique et des œuvres d'art ont été endommagés ; que le Musée du Louvre a recherché devant le Tribunal administratif de Paris la responsabilité solidaire de la Société INEO EI-IDF, venant aux droits de la société l'Entreprise Industrielle, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, de la société Krendel au titre des principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil et des sociétés Dalkia Sca et Dalkia Facilities Management à raison d'un manquement à leurs obligations contractuelles ; que la SOCIETE INEO EI-IDF fait appel du jugement du 25 mars 2008 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il l'a condamnée à prendre en charge le coût des réparations des installations électriques et, pour moitié avec le Musée du Louvre, le coût de restauration des oeuvres d'art, pour un montant total de 491 973,99 euros ; que par la voie de l'appel incident, le Musée du Louvre demande à la cour de réformer le jugement en tant que le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions dirigées contre la société Krendel, qu'il n'a pas condamné, solidairement avec la Société INEO EI-IDF, les sociétés Dalkia Sca et Dalkia Facilities Management, d'une part, et la société Krendel, d'autre part, à l'indemniser du préjudice subi, et qu'il a laissé à sa charge la somme de 48 281,89 euros correspondant à la moitié du coût de restauration des œuvres d'art endommagées à la suite de l'incendie;

Sur l'appel principal de la SOCIETE INEO EI-IDF : (...)

Sur l'appel incident du Musée du Louvre :

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que la société Krendel soit déclarée solidairement responsable, sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, des obligations mises à la charge de la Société INEO EI-IDF au titre de la responsabilité décennale :

Considérant que le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé; que la société Krendel a participé, en sa qualité de fabricant, à l'exécution de travaux publics en assurant la conception, l'assemblage et la pose dans les locaux du Louvre des armoires électriques que la société l'Entreprise Industrielle était tenue de fournir au Musée du Louvre en vertu du marché de travaux publics notifié le 7 mai 1990; que le Musée du Louvre, qui n'est lié à la société Krendel par aucun contrat de droit privé, recherche la responsabilité de cette société sur le fondement de l'article L. 1792-4 du code civil; que la juridiction administrative est, dès lors, seule compétente pour connaître de cette demande; que, par suite, le Musée du Louvre est fondé à soutenir que le jugement attaqué par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions précitées est irrégulier sur ce point; qu'il doit, en conséquence, être annulé partiellement pour ce motif; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur ces conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 1792-4 du code civil : « Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise qui n'est pas contesté sur ce point, que la société Krendel a conçu et fabriqué l'armoire électrique à l'origine du sinistre et qu'elle l'a assemblée et installée dans le local technique de l'aile Richelieu du Louvre, la société l'Entreprise Industrielle se bornant à raccorder l'armoire ainsi montée et posée aux installations électriques du musée ; que, dans ces conditions, la dite armoire doit être regardée comme constituant un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance et mis en œuvre sans modification par la société l'Entreprise Industrielle ; qu'en conséquence, le Musée du Louvre est fondé à soutenir que la société Krendel doit, en sa qualité de fabricant de l'armoire défectueuse et en application des principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil, dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien contractuel entre le maître d'ouvrage et le fabricant, être déclarée solidairement responsable des obligations mises à la charge de la Société INEO EI-IDF au titre de sa responsabilité décennale ;

Sur les appels en garantie formées par la Société INEO EI-IDF : (...)

DECIDE:

Article 1er : L'article 1er du jugement du 25 mars 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La société Krendel est condamnée solidairement avec la Société INEO EI-IDF à verser au Musée du Louvre la somme de 491 973,99 euros.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la Société INEO EI-IDF tendant à la condamnation de la société Krendel sont rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente.

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 24 septembre 2009, n° 07PA03771 Mme X M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur . Mme Samson Rapporteur public 19-01-01-05 19-01-04-03 19-01-05-02-01 19-04-02-03-01-01-02 B

Vu la requête enregistrée le 27 septembre 2007, présentée pour Mme X; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0113122/1 du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution au recouvrement de la dette sociale et de prélèvement social auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996, 1997 et 1998, et des pénalités y afférentes, ainsi que sa demande subsidiaire de décharge des pénalités de mauvaise foi et de réduction des intérêts de retard ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Compagnie HLB au titre des années 1996 à 1998 l'administration a refusé la déduction des charges afférentes à deux domaines dont cette société était locataire, situés respectivement à Chalezac (Charente-Maritime) et à la Vénerie (Seine-et-Marne) et a regardé ces charges et la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces dépenses comme constituant des revenus de capitaux mobiliers distribués à M. X, gérant et associé à 99 % de la société ; que Mme X relève appel du jugement du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des compléments de droits en principal d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 à 1998 à la suite du décès de M. X ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique forme appel incident du même jugement en tant que le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des pénalités de mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu mis à la charge de Mme X ;

Sur l'appel principal de Mme X : (...)

Sur l'appel incident du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « § 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) § 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » ; qu'en vertu de l'article L. 195 du livre des procédures fiscales, en cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable, la preuve de la mauvaise foi incombe à l'administration ;

Considérant que, pour justifier les pénalités de mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu mises à la charge de Mme X, le ministre fait valoir que M. X, qui détenait 99 % du capital de la société Compagnie HLB avait l'usage, à des fins privées, des domaines de Chalezac et de la Vénerie et ne pouvait par suite ignorer que les charges déduites par cette société avaient un caractère privé et non professionnel;

Considérant, toutefois, que les pénalités de mauvaise foi prévues par les dispositions précitées du code général des impôts ont le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, contrairement à ce que soutient le ministre, ces stipulations sont applicables à la procédure administrative d'établissement des pénalités ; qu'en vertu de ces stipulations la sanction encourue ne peut être infligée à une personne sans que sa culpabilité personnelle soit établie ; qu'il suit de là que, les pénalités en litige ayant été mises à la charge de « M. ou Mme X par les héritiers » après le décès de M. X, l'administration ne pouvait infliger des pénalités de mauvaise foi à Mme X qu'à la condition d'établir sa mauvaise foi personnelle, nonobstant la circonstance que les personnes mariées étant soumises en principe à une imposition commune en application de l'article 6 du code général des impôts, Mme X est réputée avoir établi les déclarations de revenus des années 1996 à 1998 conjointement avec son mari ; que la seule circonstance que l'épouse d'un contribuable aurait signé la déclaration de revenu global du foyer fiscal ne suffit pas à établir sa mauvaise foi personnelle dans l'insuffisance de déclaration des revenus de capitaux mobiliers perçus par son mari, alors même que ces derniers y sont repris ; que le ministre ne soutient pas que Mme X elle-même été de mauvaise foi lorsqu'elle a établi ces déclarations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des pénalités de mauvaise foi afférentes aux compléments d'impôt sur le revenu auxquels Mme X a été assujettie au titre des années 1996 à 1998 ;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, $1^{\text{ère}}$ chambre, 18 juin 2009, n° 08PA04076 Mme Lackmann Président-rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public M. X 26-01-03 54-07 54-07-01-04 54-07-01-04

Vu la requête, enregistrée le 1er août 2008, présentée pour M. X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0502527/7-1 en date du 27 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 novembre 2004 du garde des Sceaux, ministre de la justice rejetant sa demande de changement de nom ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil;

Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par décret du 26 août 1994, le requérant, alors âgé de 24 ans, a été autorisé, lors de sa naturalisation, à franciser son patronyme de « Y » en X ; que, par une décision en date du 15 novembre 2004, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a rejeté la demande présentée par M. X tendant à ce que son nom patronymique soit changé en celui de « Y » ; que M. X relève appel du jugement du 27 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 20 janvier 1994 : « Le refus de changement de nom est motivé » ; que, pour rejeter la demande de M. X, le garde des Sceaux, ministre de la justice, après avoir cité l'article 61 du code civil, s'est fondé sur le fait que les difficultés que rencontrerait l'intéressé depuis la francisation de son nom ne sont pas établies et que ses regrets d'avoir effectué une telle démarche ne sauraient suffire à constituer un intérêt légitime justifiant qu'il soit dérogé, une seconde fois, aux principes d'immutabilité du nom posé par la loi ; qu'il a, ce faisant, suffisamment motivé sa décision en droit et en fait :

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de <u>l'article 61 du code civil</u> : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ... » ;

Considérant, d'une part, que si l'intéressé, bénéficiant de la double nationalité franco-marocaine, fait état de l'isolement familial provoqué par son changement de nom et des difficultés administratives qui en résulteraient, le code du statut personnel et successoral marocain s'appliquant en considération de la religion et non de la nationalité, il n'apporte, en tout état de cause, à l'appui de ses allégations aucun élément de nature à établir son intérêt légitime à changer une seconde fois de nom ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la manifestation de sa volonté de franciser son nom lors de sa naturalisation, le requérant ne saurait utilement se prévaloir de la possession d'état du patronyme « Y » alors même qu'il n'aurait jamais effectivement porté le nom de X qui a été substitué, à sa demande, à son ancien patronyme ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du garde des Sceaux, ministre de la justice, serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

38 Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 24 septembre 2009, n° 07PA03770 Société Compagnie HLB M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public 19-01-01-05 19-04-02-01-04-083 B

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2007, présentée pour la société à responsabilité limitée Compagnie HLB ; la société Compagnie HLB demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0004665/1-0215092/1 du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1993 et du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions, et, d'autre part, à ce qu'il soit ordonné à l'Etat de lui rembourser une somme de 94 343,23 euros au titre d'une créance née du report en arrière des déficits des années 1991 et 1992 ;
- 2°) de prononcer, d'un part, les décharges demandées et, subsidiairement des pénalités de mauvaise foi afférentes au rappel d'impôt sur les sociétés établi au titre de l'année 1993, d'autre part, d'ordonner le remboursement demandé;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société Compagnie HLB portant sur les années 1993 et 1994, l'administration a remis en cause, en matière d'impôt sur les sociétés, la déduction des charges et des amortissements afférents à deux domaines dont cette société était locataire, situés respectivement à Chalezac (Charente-Maritime) et à la Vénerie (Seine-et-Marne) ; qu'elle a également, d'une part, refusé, en conséquence de la remise en cause des mêmes charges et amortissements, le report en arrière des déficits des années 1991 et 1992 et, d'autre part, rehaussé le bilan de clôture de l'exercice 1993 à concurrence des amortissements comptabilisés avant 1991 et de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations, déduite avant le 1er janvier 1993 ; qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'administration a refusé la taxe déduite au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 ; que la société Compagnie HLB relève appel du jugement du 4 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris, après avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la société à concurrence du dégrèvement prononcé par l'administration sur les intérêts de retard et les pénalités de mauvaise foi afférents à la taxe sur la valeur ajoutée, a rejeté le surplus des conclusions de ses demandes tendant, d'une part, à la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1993 et du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 et, d'autre part, au remboursement de la créance sur l'Etat résultant du report en arrière des déficits des années 1991 et 1992 ;

<u>Sur l'étendue du litige</u> : (...) (...)

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :

S'agissant des charges et amortissements afférents aux domaines de Chalezac et de la Vénerie déduits en matière d'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe déduite en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Considérant, en premier lieu, que la société Compagnie HLB était titulaire d'un bail rural sur le domaine de Chalezac sur lequel elle avait fait planter plus de 10 000 noyers ; que l'administration fait valoir que ces plantations ne pouvaient entrer en production avant l'échéance du bail prévue en 1994 alors que le renouvellement du bail ne constituait qu'une simple éventualité; que si la société soutient que les noyers n'étaient pas destinés à une production de bois qui n'aurait pu commencer qu'environ dix-huit ans après la plantation ayant débuté en 1984, mais de plants et de fruits dont la production pouvait démarrer avant l'échéance du bail et avait d'ailleurs déjà démarré au cours des années en litige s'agissant des noix, elle ne fait pas état de ventes de produits autres que de faibles quantités de noix avant l'échéance du bail ; que par ailleurs et alors même que les dispositions de l'article L. 411-46 du code rural confèrent au preneur en place un droit à renouvellement du bail, la requérante ne peut se prévaloir d'un maintien sur l'exploitation au-delà de l'échéance du bail avec une probabilité suffisante justifiant les opérations ayant donné lieu à amortissement et à déduction de charges; que l'administration doit être ainsi regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, que les dépenses et les amortissements afférents, selon la société, à ces plantations, ne correspondaient pas à son intérêt propre ; que, par ailleurs, et en tout état de cause, alors qu'une partie du domaine constituait une résidence mise à la disposition de M. X, associé à 99 % de la société, la requérante ne justifie pas que les dépenses et amortissements litigieux se rapportaient en tout ou partie aux plantations de noyers;

Considérant, en second lieu, qu'il est constant que la station pilote destinée à la production de gaz à partir de paille installée sur le domaine de La Vénerie, qui lui avait été donné à bail par la société civile agricole de la Vénerie, et à laquelle sont censés se rapporter les charges et les amortissements afférents à ce domaine déduits par la société n'était pas en fonctionnement au cours des années en litige ; que si la société Compagnie HLB fait valoir que cette installation pilote a donné des résultats techniquement intéressants avant la période en litige, elle ne justifie pas de son intention d'utiliser à nouveau ces équipements à l'avenir ; que l'administration fait également valoir sans être contredite que l'autorisation administrative d'exploiter cette station avait été conférée à une autre société du groupe et que la société Compagnie HLB n'était ni propriétaire ni exploitante des installations ; que la requérante ne justifie pas non plus que les charges et amortissements rejetés par l'administration auraient été nécessaires à l'entretien et au gardiennage des installations en vue d'une remise en route ultérieure éventuelle, alors que, par ailleurs, le domaine de la Vénerie était utilisé comme résidence secondaire par M. X ; que l'administration doit par suite être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, que les charges et amortissements afférents audit domaine ne correspondaient pas à l'intérêt propre de la société ;

Considérant qu'il suit de là que la société Compagnie HLB n'est pas fondée à critiquer la réintégration des charges et amortissements comptabilisés au titre de l'année 1993, le refus du report en arrière des déficits des années 1991 et 1992, le rehaussement de l'actif du bilan de clôture de l'exercice 1993 ainsi que le rejet de la taxe sur la valeur ajoutée déductible déclarée au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 par le moyen que l'administration n'aurait pas établi l'absence d'intérêt pour la société des charges et amortissements afférents aux deux domaines ;

S'agissant de la correction du bilan de clôture de l'exercice 1993 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les états de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt ... L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées » ; qu'aux termes de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2004 : « I. Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° Après le 4 de l'article 38, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé : 4bis. Pour l'application des dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième

alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci (...). Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit. Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages mentionnés au 2° du 1 de l'article 39 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé. (...). II. Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 1er janvier 2005 (...) IV. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts, les impositions établies avant le premier janvier 2005 ou les décisions prises sur les réclamations contentieuses présentées sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce que le contribuable avait la faculté de demander la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit.(...) » ;

Considérant que la société soutient que le IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 est incompatible avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme, en tant que ces dispositions prévoient l'application du nouveau 4 bis de l'article 38 du code général des impôts aux litiges concernant des impositions établies avant le 1er janvier 2005 et n'ayant pas encore donné lieu à une décision de justice devenue définitive ; que, cependant, la société ne saurait prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ;

Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 7 juillet 2004, qui aurait dû conduire à la décharge d'une partie des impositions objets du présent litige dès lors qu'elle permettait au contribuable d'obtenir la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, cette décision est revenue rétroactivement, en ouvrant cette faculté au contribuable, sur une règle issue d'une jurisprudence ancienne et constante ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que le gouvernement avait fait connaître, dès avant le dépôt le 17 novembre 2004 sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi ayant conduit à l'adoption des dispositions de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004, son intention de limiter les conséquences de la décision du Conseil d'Etat ; que dans ces conditions, la société ne saurait se fonder sur cette décision pour se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir le remboursement d'une partie des sommes qui font l'objet du présent litige ; qu'ainsi, elle ne peut utilement invoquer les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme, dans le champ desquelles elle n'entre pas ;

Considérant que la société soutient également que les dispositions du IV de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2004 portent atteinte à son droit au respect de ses biens tel qu'il est prévu par l'article 1^{er} du premier protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elles la privent de son droit d'obtenir la décharge d'une partie des impositions au motif que, dans l'état de la jurisprudence prévalant lors de la notification des redressements le 12 juillet 1996 et lors de la mise en recouvrement de l'imposition le 30 septembre 1998, le bilan d'ouverture de l'exercice 1993 n'était pas intangible dès lors, que, les exercices 1991 et 1992 étant déficitaires, le seul bilan intangible était celui du bilan d'ouverture de l'exercice 1991; que, toutefois, selon la jurisprudence invoquée par la requérante, il n'en aurait été ainsi qu'à la condition que les déficits des exercices prescrits eussent effectivement été reportés sur les résultats d'un ou plusieurs exercices non prescrits; qu'en l'espèce, comme il a été dit ci-dessus, les déficits des exercices 1991 et 1992 n'ont pas été reportés sur les résultats des exercices ultérieurs; que la société ne peut par suite et en tout état de cause se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir une décharge des impositions découlant d'une règle de droit qui ne concernait que l'hypothèse de reports de déficits sur des exercices ultérieurs à laquelle elle ne correspondait pas; que le moyen de la requérante doit par suite être écarté;

Considérant que la société fait enfin valoir qu'en application des dispositions de l'article 43 précité l'actif net du bilan d'ouverture de l'exercice 1993 pouvait être corrigé du montant des amortissements de cinq immobilisations comptabilisés avant le 1er janvier 1986 pour un total de 440 948 F; que, toutefois, le tableau des amortissements de l'exercice clos le 31 décembre 1985 qu'elle produit ne justifie de l'existence de ces amortissements qu'à concurrence d'un montant de 206 087 F pour la station pilote de la Vénerie, les autres amortissements invoqués ne

figurant pas, soit dans le tableau d'amortissement, soit parmi les amortissements retenus par le vérificateur pour le rehaussement du bilan de clôture de l'exercice 1993 ; qu'il y a lieu, par suite, de réduire d'une somme de 206 087 F la base imposable à l'impôt sur les sociétés assignée à la société au titre de l'année 1993 ;

En ce qui concerne les pénalités de mauvaise foi afférentes au complément d'impôt sur les sociétés : (...)

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: A concurrence de la somme de 28 545 euros, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la société Compagnie HLB relatives au complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1993.
- <u>Article 2</u>: La base d'imposition à l'impôt sur les sociétés assignée à la société Compagnie HLB au titre de l'année 1993 est réduite d'une somme de 206 087 F.
- <u>Article 3</u>: La société Compagnie HLB est déchargée des droits et pénalités correspondant à la réduction d'imposition définie à l'article 2.
- <u>Article 4</u>: La société Compagnie HLB est déchargée des pénalités de mauvaise foi afférente au complément d'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1993.
- <u>Article 5</u>: Le jugement du 4 juillet 2007 du Tribunal administratif de Paris est réformé en tant qu'il est contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 25 mars 2009, n° 05PA03829

Société Chaîne thermale du soleil

M. Farago Président; M. Magnard Rapporteur; Mme Evgenas Rapporteur public

19-06-02-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2005, présentée pour la Société Chaîne thermale du soleil ; la Société Chaîne thermale du soleil demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9819764-9819769 du 8 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à ses demandes tendant à obtenir, d'une part, la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, et d'autre part la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, des suppléments d'impôt sur les sociétés sur les distributions et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1989 et 1991 ;

2°) de prononcer les décharges demandées ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977;

Vu le code civil:

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la Société Chaîne thermale du soleil fait appel du jugement du Tribunal administratif de Paris du 8 juillet 2005 en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à ses demandes tendant à obtenir, d'une part, la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991, et d'autre part la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de suppléments d'impôt sur les sociétés sur les distributions et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1989 et 1991 ; que par la voie de l'appel incident, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique conteste ledit jugement en tant qu'il lui est défavorable ;

<u>Sur l'appel principal de la Société Chaîne thermale du soleil</u>:

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés : (...)

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée :

<u>S'agissant de la déduction anticipée de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1991</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 269 du code général des impôts, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée : « (...) 2. La taxe est exigible : (...) c. Pour les prestations de services (...) lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération (...) » ; qu'aux termes de l'article 207 de l'annexe II audit code : « Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable (...) » ; qu'aux termes de l'article 217 de l'annexe II audit code, dans sa rédaction alors applicable : « La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance » ;

Considérant qu'il est constant que la Société Chaîne thermale du soleil a déduit, à la date portée sur les factures et non à la date de l'encaissement, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par différents fournisseurs ayant la qualité de prestataires de services ; que la société requérante ne pouvait procéder à cette imputation sur la taxe dont elle se trouvait débitrice qu'au titre du mois suivant celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, soit le mois suivant celui du paiement des services susmentionnés ; que dès lors elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a rappelé la taxe correspondante, nonobstant la circonstance alléguée que le traitement de plus de 30 000 factures par an rendrait matériellement impossible la détermination de la date à laquelle chaque prestation est achevée ou réglée ; que si elle fait valoir avoir également déclaré de la taxe sur la valeur ajoutée par anticipation, au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1991, et demande à ce titre la compensation avec la taxe sur la valeur ajoutée reversée, elle n'en justifie pas ; que, dans ces conditions, la Société Chaîne thermale du soleil n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a rappelé la somme litigieuse, s'élevant à 872 481 F;

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur les arrhes au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 269 du même code : « (...) 2. La taxe est exigible : (...) c. Pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération (...) » ; que le service, ayant relevé que la Société Chaîne thermale du soleil n'acquittait pas, au moment du versement des arrhes par les clients, la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes ainsi encaissées, a rappelé la taxe correspondante ; que, à la différence des acomptes, qui représentent un paiement partiel anticipé du prix du service et donnent lieu à remboursement dans l'hypothèse où la prestation n'est pas exécutée, les arrhes, dont le versement a pour objet d'offrir au client une faculté de dédit, sont sans lien direct avec une prestation de services rendue à titre onéreux ; qu'elles ne constituent ainsi ni un acompte, ni un élément du prix de la rémunération, au sens des dispositions précitées de l'article 269-2-c du code général des impôts ; que les montants ainsi versés ne peuvent être regardés comme taxables avant le moment où la prestation est effectivement rendue, le client n'ayant pas fait usage de sa faculté de dédit ; qu'il suit de là que la Société Chaîne thermale du soleil est fondée à soutenir que les arrhes litigieuses n'étaient pas exigibles lors de leur encaissement ;

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant la redevance versée à la Compagnie française du thermalisme :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 271, 1, 272, 2 et 283, 4 du code général des impôts, ainsi que de l'article 223-1 de l'annexe II au même code, que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'opérations imposables est déductible dans le cas de services facturés à l'entreprise, de la taxe à laquelle celle-ci est assujettie à raison des opérations en cours, à condition que les factures mentionnent ladite taxe, qu'elles aient été établies au nom du redevable par son fournisseur, qu'elles correspondent effectivement à l'exécution de la prestation de service dont elles font état, et que le prix indiqué soit réellement celui qui doit être acquitté par l'entreprise ;

Considérant qu'à la suite d'une convention passée entre la société requérante et la société Compagnie française du thermalisme, le 22 janvier 1991, il a été décidé que la seconde se verrait confier un rôle d'animation de l'ensemble du groupe et qu'en contrepartie des prestations rendues elle bénéficierait d'une rémunération fixée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société Chaîne thermale du soleil;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté par la requérante que le budget prévisionnel ayant servi à la détermination du taux de la redevance fait état de prestations qui n'ont jamais été rendues à la société, notamment en ce qui concerne les services financiers, administratifs ou informatiques ; que d'ailleurs la vérification de comptabilité a permis de constater qu'un certain nombre de charges qui devaient être supportées par la compagnie française du thermalisme ont été directement comptabilisées en charge par la société Chaîne thermale du soleil ; que la société requérante ne conteste pas les estimations figurant dans un tableau chiffré produit par le ministre et limitant à 905 000 F la valeur des prestations réellement rendues par la société Compagnie française du thermalisme, initialement budgétées pour un montant global de 4 825 000 F ; qu'il suit de là que la société requérante, qui se borne à faire état des missions confiées à sa cocontractante, de la normalité du

taux de 2 % retenu, des difficultés rencontrées dans les premiers temps de l'exécution de la convention en cause et de ce que cette convention était dès l'origine prévue pour une durée de cinq ans, ne conteste pas utilement le bien fondé du redressement par lequel l'administration a remis en cause la déduction par la société Chaîne thermale du soleil de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces dépenses ; que la requérante ne saurait utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, de ce que le service, à l'occasion de vérifications afférentes à des périodes antérieures ou postérieures à la période en litige, n'aurait pas remis en cause les taux le cas échéant supérieurs retenus pour la rémunération des mêmes services ;

Sur les pénalités : (...)

Sur l'appel incident du ministre : (...)

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: La base imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1989 de la Société Chaîne thermale du soleil est réduite de 8 334 000 F.

<u>Article 2</u>: La Société Chaîne thermale du soleil est déchargée en droits et pénalités de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1989 et correspondant à la réduction de la base d'imposition prononcée à l'article 1er.

<u>Article 3</u>: La Société Chaîne thermale du soleil est déchargée des pénalités pour manœuvres frauduleuses auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1989 et correspondant à la réduction de la base d'imposition prononcée à l'article 1er.

<u>Article 4</u>: La Société Chaîne thermale du soleil est déchargée en droits et pénalités des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991 en raison du redressement afférent aux sommes encaissées au titre des arrhes.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 9 juillet 2009, n° 08PA06073 Société Suez SA Société Générale SA M. Evrard Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Rapporteur public 54-06-07-008 B

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'assurer l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0300768 du 28 décembre 2007 ;

Vu le jugement n° 0300768 du 28 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, en son article 1er, accordé restitution à la Société Suez SA des sommes de 128 478 605 euros, 219 132 715 euros et 270 489 417 euros, correspondant à l'impôt versé à raison du précompte mobilier assis sur les dividendes reçus de ses filiales installées dans des pays membres de l'Union européenne autres que la France au titre, respectivement, des années 1999, 2000 et 2001, en son article 2, mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, en son article 3, rejeté le surplus des conclusions de la requête de la Société Suez SA ;

Vu le recours, enregistré le 20 mars 2008, sous le n° 08PA01456, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tendant à l'annulation de ce jugement ;

Vu la demande, enregistrée le 9 juin 2008, présentée pour la Société Suez SA et la Société Générale SA tendant à obtenir l'entière exécution du jugement du 28 décembre 2007 et, notamment, le versement des intérêts moratoires afférents, sous peine d'astreinte ; elles soutiennent que les intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales courent du jour du paiement de l'impôt dégrevé ; qu'ils doivent être calculés au taux majoré de 9,8 % à compter du 24 mars 2008 en application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ; que la somme restituée par l'Etat s'imputant d'abord sur les intérêts moratoires ayant couru jusqu'à la date du remboursement, la dette résiduelle de l'Etat, soit 172 870 726 euros, correspond au solde restant à payer du principal de la créance en restitution de précompte ; que cette créance doit être assortie d'intérêts moratoires au taux majoré depuis le 25 avril 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 921-5 du même code : « Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande. / Lorsque le président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 921-6 de ce code : « Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de la décision du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle (...) » ;

Considérant que la Société Suez SA et la Société Générale SA, à qui la Société Suez SA a cédé sa créance, ont provoqué l'ouverture d'une procédure juridictionnelle d'exécution, décidée par une ordonnance en date du 19 décembre 2008, en vue d'obtenir l'entière exécution du jugement du 28 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé restitution à la Société Suez SA des sommes correspondant à l'impôt versé à raison du précompte mobilier assis sur les dividendes reçus de ses filiales installées dans des pays membres de l'Union européenne autres que la France au titre, respectivement, des années 1999, 2000 et 2001 ;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2006: « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal (...) les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts» et, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier : « Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile. /Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. » ; qu'aux termes de l'article L. 313-3 du même code : « En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision » ;

En ce qui concerne le principe du paiement d'intérêts moratoires :

Considérant que la cession à la Société Générale SA, le 5 septembre 2005, de la créance fiscale sur le Trésor détenue par la Société Suez SA du fait du précompte mobilier en litige, cession dont l'acte mentionnait d'ailleurs expressément qu'elle portait sur les intérêts moratoires associés à cette créance, donnait qualité à la société cessionnaire pour demander à l'Etat que la restitution des sommes versées de ce chef par la société cédante soit assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; qu'il suit de là que l'entière exécution du jugement prononçant la restitution dudit précompte implique nécessairement, contrairement à ce que soutient l'administration, d'une part, le remboursement à la Société Générale SA, cessionnaire, du principal des impositions versées par la Société Suez SA, cédante, ainsi que le paiement d'intérêts moratoires et, d'autre part, l'abandon des mesures prises par l'administration en vue du reversement par la Société Générale SA des sommes qui lui ont été versées au titre des intérêts moratoires susmentionnés et, notamment, du titre de perception émis à cet effet le 12 février 2009 ;

En ce qui concerne le taux des intérêts moratoires :

Considérant que la majoration de cinq points prévue à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ne s'applique qu'au taux de l'intérêt légal prévu par les dispositions de l'article L. 313-2 de ce code ; que si cette majoration pouvait s'appliquer aux intérêts moratoires prévus par les dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 alors que le taux prévu par cet article était celui de l'intérêt légal, elle ne peut s'appliquer aux intérêts moratoires prévus par les dispositions du même article L. 208, dans la rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2006, qui prévoient que le remboursement des sommes déjà perçues donne lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ; que les sociétés requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que l'entière exécution du jugement du 11 décembre 2007 impliquait le paiement d'intérêts moratoires assortis de la majoration de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où ce jugement est devenu exécutoire ;

En ce qui concerne l'ordre d'imputation des paiements :

Considérant que les sociétés requérantes font valoir que l'administration n'a que partiellement exécuté le jugement ordonnant la restitution du précompte mobilier en litige, en ne respectant pas l'ordre d'imputation des paiements inscrit à l'article 1254 du code civil ; qu'elles ne précisent, toutefois, pas le montant des sommes qui seraient dues à ce seul titre par l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt et la qualité pour agir de la Société Suez SA et de la Société Générale SA, que l'administration fiscale, qui a restitué à la Société Générale SA les sommes versées par la Société Suez SA au titre du précompte en cause et qui a assorti ce reversement des intérêts moratoires au taux prévu par les dispositions de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales, doit être regardée comme ayant assuré l'entière exécution du jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 décembre 2007 ; que, par suite la requête présentée par la Société Suez SA et la Société Générale SA doit être rejetée ;

(...)

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n° 07PA03484 Mme X M. Farago Président ; Mme Dhiver Rapporteur ; Mme Evgenas Rapporteur public 19-04-01-02-03-04 C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 6 septembre 2007, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0116161 du 6 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie des années 1998 et 1999 ;

2°) de prononcer la réduction des impositions contestées ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant que Mme X a hérité en indivision avec sa sœur de l'entreprise individuelle de marchand de biens de son père, décédé en février 1998 ; qu'elle a sollicité en 2001, par voie de réclamation, la déduction au titre des années 1998 et 1999 des droits de mutation à titre gratuit acquittés par elle à l'occasion de la transmission de l'activité professionnelle de son père, sur le fondement des dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment (...) 4° quater Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une entreprise individuelle, pour la part des droits afférente à cette entreprise, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part, lorsque l'une au moins de ces personnes prend l'engagement de poursuivre l'activité en participant de façon personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à cette activité pendant les cinq années suivant la date de la transmission de l'entreprise. La déduction est opérée au titre des exercices au cours desquels les droits sont acquittés ou ceux au cours desquels les intérêts sont versés » ;

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas des dispositions précitées du 4° quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts qu'elles imposent aux bénéficiaires de la mutation à titre gratuit d'une entreprise individuelle, sous peine de perdre le bénéfice de la déduction qu'elles prévoient, de joindre à la déclaration de résultats produite au titre du premier exercice suivant la transmission de l'entreprise un engagement de poursuivre l'activité pendant cinq ans à compter de cette transmission ; que, par suite, le défaut de présentation d'un tel engagement en même temps que la première déclaration de résultat ne fait pas obstacle à ce que le contribuable sollicite, jusqu'à l'expiration du délai de réclamation imparti par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, la déduction prévue par le 4° quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

Considérant, d'autre part, que Mme X a joint à sa réclamation un engagement de poursuivre l'activité de marchand de biens de son père ; qu'il ressort des pièces produites par la requérante que celle-ci a repris avec sa sœur en 1998 cette activité, en réalisant notamment au cours de ladite année plusieurs ventes ; que si les héritières, qui ont été contraintes d'abandonner un programme de lotissement à Collioure et d'en suspendre un autre en raison d'un différend les opposant à la commune de Perpignan, n'ont procédé à aucune opération d'acquisition ou de vente d'immeubles au cours des années 1999 et 2000, cette circonstance ne saurait être regardée comme emportant une cessation de l'activité ; que l'administration ne conteste pas l'existence de ventes de terrains à bâtir à compter de 2001 ; que, dans ces conditions, Mme X établit ainsi avoir poursuivi l'activité de son père pendant

les cinq années suivant sa transmission ; qu'elle est dès lors fondée à solliciter, sur le fondement des dispositions du 4° quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1998 et 1999 à concurrence de la déduction de ses bénéfices industriels et commerciaux des droits de mutation à titre gratuit afférents à la transmission de l'entreprise individuelle de son père ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 juillet 2007 est annulé.

<u>Article 2</u>: Les bases de l'impôt sur le revenu assignées à Mme X au titre des années 1998 et 1999 sont réduites, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des droits de mutation à titre gratuit acquittées, en qualité d'héritière, sur la partie de la succession afférente à l'activité professionnelle de son père.

<u>Article 3</u>: Mme X est déchargée des droits correspondant à la réduction des bases d'imposition définie à l'article 2.

C.A.A. Paris, 8ème chambre, 9 juillet 2009, n° 07PA01592 Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi / Société Viatel Opérations M. Roth Président; M. Privesse Rapporteur; Mme Desticourt Rapporteur public 18-06 51-02-01-005 C+

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2007, présentée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, qui demande à la cour d'annuler pour partie le jugement n° 0410364 en date du 1er mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat d'une part, à restituer à la Société Viatel Opérations la contribution au financement du service universel des télécommunications pour l'année 2000, et d'autre part à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code civil :

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des postes et télécommunications devenu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relève régulièrement appel du jugement susmentionné en date du 1er mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a notamment condamné l'Etat à restituer à la société Viatel Opérations la contribution au financement du service universel des télécommunications que celle-ci a versée au titre de l'année 2000 ; qu'en défense, la société Viatel Opérations demande à la cour la confirmation dudit jugement, s'agissant de la contribution définitive mise à sa charge au titre de cette même année, y ajoutant de manière incidente qu'il soit enjoint à l'Etat, sous astreinte, d'exécuter sans délai ce même jugement ; que l'ARCEP oppose au nom de l'Etat à cette dernière demande, la compensation prévue par l'article L. 203 du livre des procédures fiscales ; (...)

Sur les conclusions de l'appel principal :

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 35 du code des postes et télécommunications alors en vigueur : « Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend : a) Le service universel des télécommunications défini, fourni et financé dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-4 ; (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 35-1 du même code : « Le service universel des télécommunications fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, et la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public » ; qu'aux termes du II de l'article L. 35-3 de ce code : « Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public... » ; qu'aux termes des III et IV du même article : « III – Les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel sont rendues publiques un an au moins avant leur mise en application./ IV - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les modalités d'application du présent article. Il établit notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications » ; qu'enfin, aux termes du sixième alinéa de

l'article R. 20-39 du même code : « Les soldes définitifs relatifs à l'année considérée sont constatés par le ministre chargé des télécommunications au plus tard le 15 novembre de l'année suivant l'année considérée sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications exprimée au plus tard le 15 octobre de cette même année » ;

Considérant que la Cour de justice des communautés européennes, par un arrêt en date du 6 décembre 2001, a jugé certaines des dispositions du code des postes et télécommunications relatives au financement du service universel des télécommunications incompatibles avec le droit communautaire ; que cette circonstance faisait obstacle à l'application de ces dispositions par les autorités nationales ;

Considérant que par décision en date du 11 avril 2005, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 2 août 2002 par lequel le ministre délégué à l'industrie avait fixé les contributions définitives des opérateurs au fonds de service universel des télécommunications pour l'année 2000 aux motifs qu'à la date de l'intervention de cet arrêté les autorités nationales n'avaient pas, dans la forme prévue par la loi, du décret en Conseil d'Etat, modifié les dispositions du code des postes et télécommunications contraires au droit communautaire et qu'aucune urgence liée à la nécessité d'assurer la continuité du financement du service universel ne justifiait qu'il fût dérogé aux dispositions législatives applicables ;

Considérant par suite, que la première notification de la contribution au financement du service universel adressée à la société Viatel Opérations au titre de l'année 2000 s'est trouvée privée de base légale ;

Considérant en second lieu, que si, pour assurer l'exécution des décisions susvisées de la Cour de justice des communautés européennes et du Conseil d'Etat, le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 est venu définir à nouveau les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets du service universel, et si l'ARCEP a, d'une part, rendu publiques les règles employées pour les évaluations du coût net du service universel au titre des années 1998 à 2000, selon les méthodes fixées par le décret, par une décision du 20 septembre 2007 mentionnée au Journal officiel du 5 octobre 2007, et, d'autre part, par une décision n° 2007-872 du 23 octobre 2007 publiée au Journal officiel du 13 novembre 2007 déterminé à nouveau le montant de la contribution due par la société intimée au titre de l'année 2000 en litige, il est constant que le décret du 16 avril 2007 n'avait pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de servir rétroactivement de base légale aux contributions des opérateurs au financement du service universel, telles qu'elles avaient été fixées par l'arrêté ministériel du 2 août 2002 annulé par le Conseil d'Etat, mais permettait simplement aux autorités compétentes de déterminer la contribution définitive demeurée exigible de l'opérateur de télécommunications au titre de l'année litigieuse;

Considérant enfin, que si le principe de la contribution au financement du service universel est demeuré inscrit à l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques, le Conseil d'Etat en annulant les arrêtés ministériels susmentionnés des 11 juillet et 2 août 2002 en tant qu'ils révélaient des décisions ayant fixé les règles applicables à la détermination du coût net du service universel des télécommunications et le montant prévisionnel ou définitif de ce coût net pour les années considérées, n'a pas examiné les opérations de liquidation de l'impôt, ce qu'il n'aurait pas été compétent pour faire en tant que juge de l'excès de pouvoir, mais s'est prononcé sur les règles relatives à l'assiette de l'impôt dont s'agit, ayant la nature d'un impôt de répartition, constituée à la fois par le coût net du service universel représentant une charge inéquitable pour l'exploitant de ce service et par le chiffre d'affaires réalisé par chaque exploitant de réseau de télécommunications;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le Tribunal administratif de Paris, juge de l'impôt, après avoir régulièrement constaté qu'à la date de son jugement, l'ARCEP n'avait pas encore déterminé, à nouveau, par une décision légalement opposable, le montant de l'assiette de la contribution de la société Viatel Opérations au fonds de service universel au titre de l'année 2000, a pu valablement ordonner à l'Etat de restituer la contribution initialement versée par l'intéressée sur le fondement d'actes privés de base légale ; que par suite, et alors que l'ultime moyen tiré par l'appelant de ce que le remboursement de la contribution encaissée conduirait à déséquilibrer la concurrence sur le marché régulé des communications électroniques est inopérant, les conclusions à fin d'annulation de la requête du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ne peuvent qu'être rejetées;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la contribution d'un montant arrondi à 84 000 euros initialement versée par la société Viatel Opérations est, à la date du présent arrêt, redevenue légalement exigible pour un même montant ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales : « Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande » ; qu'en l'absence d'insuffisances ou d'omissions dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la contribution due par la société Viatel Opérations au titre de l'année 2000, l'ARCEP n'est pas fondée à opposer, au nom de l'Etat, à la restitution réclamée par cette société, le droit à compensation ouvert par les dispositions précitées ;

Considérant en revanche, que l'Etat ou en son nom l'ARCEP, était en droit, ainsi que cette autorité l'a fait lors de la notification en date du 21 décembre 2007 de la nouvelle décision d'imposition du 23 octobre 2007 fixant à nouveau et de manière identique le montant de la contribution due, de se prévaloir de la compensation de paiement prévue par les articles 1289 et suivants du code civil, sans toutefois que l'exercice de ce droit ne fasse obstacle au versement d'intérêts moratoires calculés sur la période allant de la date de versement initial de la contribution par la société Viatel Opérations, à la date du 21 décembre 2007 précédemment mentionnée ; que dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour d'enjoindre à l'Etat d'exécuter l'ordre de restitution inscrit dans le jugement attaqué ;

(...)

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 24 septembre 2009, n° 08PA00731 M. X Mme Vettraino Président ; M. Demouveaux Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public C+ 54-01-07-04-02

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2008, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0720573/3 en date du 7 janvier 2008 par laquelle le président de la 3e section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, en date du 15 juin 2007, confirmée le 2 octobre 2007, par laquelle le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a réduit de 20% le montant de ses allocations pour une durée de 2 mois à compter du 23 mai 2007; 2°) d'annuler ladite décision ;

Vu l'ordonnance attaquée; Vu les autres pièces du dossier; Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991; Vu le décret n° 91-1226 du 19 décembre 1991; Vu le code du travail; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret susvisé du 19 décembre 1991 : « Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. / Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 20 juin 2007, M. X a formé dans le délai de deux mois qui lui était imparti un recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 juin 2007; qu'il a parallèlement à ce recours présenté dès le 4 juin 2007 une demande d'aide juridictionnelle en vue d'introduire un recours contentieux à l'encontre de la lettre du 24 mai 2007 par laquelle le directeur départemental du travail et de l'emploi l'informait qu'il envisageait de réduire de 20 % pendant deux mois le montant de son revenu de remplacement; que, le 28 juin 2007, le bureau d'aide juridictionnelle a désigné un avocat pour l'assister devant le Tribunal administratif de Paris; que le recours gracieux de M. X a été rejeté par une décision du 2 octobre 2007, notifiée le 5 octobre 2007, qui s'est substituée à la décision initiale; que si les délais de recours contentieux ont commencé à courir à compter de cette dernière date, le bureau d'aide juridictionnelle a, par décision du 23 octobre 2007, désigné un nouvel avocat pour assister M. X; qu'en vertu des dispositions précitées, un nouveau délai a alors commencé à courir à l'encontre de la décision du 2 octobre 2007; que la demande de M. X, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 17 décembre 2007, soit avant l'expiration du délai du recours contentieux courant à compter du 23 octobre 2007, est par suite recevable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que par l'ordonnance susvisée du 7 janvier 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable la demande de M. X ; que cette ordonnance doit dès lors être annulée ;

(...)

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'ordonnance du 7 janvier 2008 du Tribunal administratif de Paris, ensemble les décisions susvisées en date du 15 juin 2007 et du 2 octobre 2007, sont annulées.

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 1^{er} juillet 2009, n° 08PA04708 Ministre de l'agriculture et de la pêche / Société Saria Industries Mme Vettraino Président ; Mme Malvasio Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 60-01-03-03 15-03-04 15-05-06-02

Vu le recours, enregistré le 8 septembre 2008, présenté par le Ministre de l'agriculture et de la pêche ; le Ministre de l'agriculture et de la pêche demande à la cour : d'annuler le jugement n° 0411648 en date du 27 juin 2008 par lequel Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à verser à la société Saria Industries une indemnité de 1 935 006, 88 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 15 mai 2004, lesdits intérêts échus à la date du 15 mai 2005, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, étant capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs (2002/C 324/02);

Vu l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 20 novembre 2003 GEMO C-126/01;

Vu le code rural;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1996 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

(...)

Considérant que le Ministre de l'agriculture et de la pêche demande à la cour d'annuler le jugement du 27 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à verser à la société Saria Industries une indemnité de 1 935 006, 88 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2004, lesdits intérêts portant eux-mêmes intérêts à compter du 15 mai 2005, puis à chaque échéance annuelle, en réparation du préjudice résulté pour elle du défaut de prise en charge par l'Etat de prestations d'équarrissage réalisées par cette société du 15 juillet au 31 décembre 1996 en exécution de l'arrêté du 28 juin 1996 susvisé;

Sur la responsabilité :

Considérant que le Ministre de l'agriculture et de la pêche soutient, d'une part, que l'Etat ne s'est pas engagé à prendre en charge les coûts des prestations d'équarrissage, supportés par la société Saria Industries, que le tribunal l'a condamné à rembourser à l'intéressée et, d'autre part, qu'une telle prise en charge constituerait une aide d'Etat incompatible avec le droit communautaire, que l'Etat ne saurait légalement assumer ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du 28 juin 1996, adopté dans le contexte de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), obligation a été faite aux entreprises d'équarrissage agréées en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé d'incinérer les produits finis issus de matières à haut risque mentionnés à l'annexe I dudit arrêté correspondants à des cadavres d'animaux et déchets d'animaux, cette obligation emportant pour les entreprises concernées l'interdiction concomitante d'exercer leur activité lucrative antérieure de valorisation et de transformation des produits en cause ; que l'Etat a décidé de prendre à sa charge le coût financier de l'équarrissage sur une période de transition allant du 30 juin 1996, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, jusqu'au 14 juillet 1996 et s'est engagé à prendre en charge la moitié des coûts nationaux résultant de l'élimination des cadavres d'animaux du 15 juillet au 31 décembre 1996, le financement complémentaire devant être mobilisé localement par les préfets de département ; que des instructions en ce sens ont été données aux préfets par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation le 10 juillet et le 14 août 1996 ; que, dans le cadre

d'échanges de correspondances avec la société Saria Industries relatives à ses demandes de remboursement des dépenses engagées s'échelonnant du 11 décembre 1996 au 10 décembre 2002, le directeur de cabinet du ministre chargé de l'agriculture, par lettre du 12 décembre 1996, a informé ladite société de l'engagement de l'Etat de prendre en charge 50% des coûts de collecte et d'élimination des cadavres animaux et des saisies sanitaires totales d'abattoir concernant la période du 15 juillet au 31 décembre 1996; que par lettre du 29 novembre 1999 le sous-directeur de l'élevage et des produits animaux a exprimé son souhait d'un prompt règlement de l'indemnisation des prestations d'incinération en cause et proposé à la société Saria Industries la prise en charge par l'Etat de l'incinération des farines stockées pour la période susmentionnée, engagement confirmé dans sa lettre du 1er février 2000 laquelle fait état d'un stock de 14 517, 176 tonnes de farines restant à incinérer et admet la prise en charge du coût du stockage depuis 1996 sur des sites situés dans le département du Morbihan; que cette prise en charge a été confirmée par une nouvelle lettre du même sous-directeur du 17 février 2000 à ladite société, sollicitant comme les trois précédentes l'envoi de pièces justificatives, demandes de justificatifs dont il n'est pas contesté qu'elles ont été satisfaites ; qu'enfin par lettre du 20 décembre 2002 l'adjointe au directeur des politiques économique et internationale du ministère a indiqué à la société Saria Industries que sa direction était favorable à la recherche d'un accord transactionnel pour le règlement du solde des frais d'incinération, de transport et de stockage des farines animales en 1996 et 1997; qu'il résulte ainsi de l'ensemble des pièces du dossier que l'Etat a pris un engagement formel et sans ambiguïté concernant la prise en charge, à hauteur de 50% des dépenses, des prestations d'incinération, de transport et de stockage précisément chiffrées réalisées par la société défenderesse; que la circonstance que le ministère de l'agriculture et de la pêche n'a en définitive pas signé le projet de « convention » destiné à permettre la régularisation des dépenses d'incinération des farines produites pendant la période du 15 juillet 1996 au 31 décembre 1996 » qu'il avait proposé à la signature de la société Saria Industries, lequel, reprenait le chiffrage qu'il avait retenu dans sa lettre du 1er février 2000 susmentionnée, n'affecte pas la réalité de l'engagement pris par l'Etat en l'espèce; que le Ministre de l'agriculture et de la pêche ne saurait ainsi raisonnablement soutenir que les lettres suscommentées constitueraient des déclarations d'intention en vue d'une éventuelle transaction;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 88, paragraphe 3 du traité CE : « La commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale » et qu'aux termes de l'article 87 dudit traité : « 1 Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. » ;

Considérant que le Ministre de l'agriculture et de la pêche soutient que l'indemnisation litigieuse serait constitutive d'une aide d'Etat illégale car non notifiée, prohibée par le droit communautaire, en se prévalant des lignes directrices susvisées de la commission liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs et de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 20 novembre 2003 GEMO C-126/01; que toutefois, s'il ressort de cet arrêt, lequel concerne le dispositif de financement du service public de l'équarrissage issu de la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, que la charge financière induite par l'élimination de cadavres d'animaux et de déchets d'abattoirs était un coût inhérent à l'activité économique des éleveurs et des abattoirs et que l'intervention des autorités publiques visant à les libérer de cette charge était un avantage économique susceptible de fausser la concurrence, répondant par conséquent à la qualification d'aide d'Etat incompatible au sens de l'article 87, §1 du traité, ledit arrêt, qui porte sur le dispositif de financement pérenne du service public de l'équarrissage postérieur aux circonstances de l'espèce, lesquelles étaient propres à la crise de l'ESB, est sans pertinence pour la solution du litige; qu'en l'espèce la prise en charge par l'Etat des prestations d'incinération susmentionnées, exigées des équarrisseurs pour un motif de sécurité sanitaire et restées à la charge de ces professionnels, lesquels ne sont pas les producteurs des cadavres d'animaux et de déchets d'animaux, ne constitue pas une aide d'Etat accordée aux entreprises concernées au sens des dispositions précitées du traité de Rome mais la simple rémunération des prestations imposées auxdites entreprises pour des considérations d'intérêt général; que, d'ailleurs, s'agissant d'un dispositif communautaire analogue, relatif à l'élimination d'huiles usagées et lié au motif d'intérêt général de protection de l'environnement et donnant lieu à l'attribution de subventions aux opérateurs économiques tenus de procéder à cette élimination, la cour de justice, dans un arrêt du 7 février 1985 Association de défense des brûleurs d'huiles usagées 240/83, dénie à la rémunération des prestations en cause la qualification d'aide d'Etat ; que le ministre ne saurait davantage utilement se prévaloir des

lignes directrices de la commission relatives aux aides d'Etat accordées dans le contexte de la crise de l'ESB postérieurement à la période en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'Etat est en tout état de cause engagée à raison de la promesse faite à la société Saria Industries de prendre en charge les dépenses litigieuses ;

Sur le préjudice : (...)

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 28 septembre 2009, n° 07PA02267 Société Sanyo France calculatrices électroniques M. Martin Laprade Président; M. Coiffet Rapporteur; Mme Seulin Rapporteur public 60-01-04-01 B

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2007, complétée par le mémoire enregistré le 19 mars 2008, présentée pour Société Sanyo France calculatrices électroniques, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège; la Société Sanyo France calculatrices électroniques demande à la cour:

- 1°) de réformer le jugement n° 0206136/3-2 du 2 mai 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a limité l'indemnisation qui lui est due à la somme de 43 902, 57 euros au titre des salaires pour la période du 11 octobre 1992 au 17 septembre 1995, et a refusé de lui allouer en sus, les sommes :
- de 3 356, 22 euros au titre des intérêts sur salaires versés à M. X;
- de 27 172, 62 euros pour la période du 11 octobre 1992 au 17 décembre 1995 au titre des charges et accessoires afférents à ces salaires ;
- de 23 811, 88 euros pour la période du 21 septembre 1995 au 13 septembre 1996 ;
- de 10 097, 36 euros au titre du licenciement économique du 11 septembre 1996 et de la convention de conversion ;
- de 20 307, 16 euros pour la période du 21 décembre 2000 au 1er juillet 2001 au titre des salaires et charges et complément d'indemnité de licenciement ;
- de 27 016, 41 euros au titre des frais de contentieux ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que la société Sanyo France calculatrices électroniques, qui employait M. X depuis 1978, a vainement demandé en 1985 l'autorisation de licencier pour faute grave ce salarié protégé; que par jugement du 12 mai 1987, confirmé par le Conseil d'Etat le 17 avril 1992, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions ayant refusé cette autorisation; que le 6 octobre 1992, l'inspecteur du travail autorisait le licenciement pour faute grave de l'intéressé en se croyant lié par l'autorité de la chose ainsi jugée ; que cette décision administrative était toutefois annulée par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 mai 1995, confirmé par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1997, pour l'erreur de droit commise par l'inspecteur du travail sur l'étendue de sa compétence en se croyant lié par la décision du Conseil d'Etat du 17 avril 1992, et en ne recherchant pas si le licenciement était ou non en rapport avec les nouvelles fonctions représentatives de M. X ou si un motif d'intérêt général ne s'opposait pas à l'autorisation sollicitée; qu'en application des dispositions alors applicables de l'article L. 436-3 du code du travail, la société requérante a réintégré M. X à compter du 18 septembre 1995, sur un poste spécialement créé, qui s'est révélé non rentable, et a alors sollicité l'autorisation de licencier l'intéressé pour motif économique; que l'autorisation de licenciement accordée par le ministre du travail le 26 août 1996 a été annulée par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 15 novembre 2000, à la suite duquel M. X a été une nouvelle fois réintégré, jusqu'à ce que l'administration autorise à nouveau le licenciement économique de l'intéressé le 14 juin 2001 ; que par arrêt du 11 avril 2003 la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 15 avril 2000 et confirmé la légalité de la décision du 26 août 1996, confirmation entérinée par le Conseil d'Etat le 20 avril 2005 ; que la Société Sanyo France calculatrices électroniques demande que l'Etat l'indemnise du préjudice que lui a causé l'erreur de droit commise par l'inspecteur du travail le 6 octobre 1992, en omettant d'exercer pleinement sa compétence lorsqu'il a autorisé le licenciement pour faute grave de M. X; que par le jugement attaqué, le tribunal, qui a reconnu que la société Sanyo France était en droit d'obtenir la réparation du préjudice impliqué par l'illégalité commise le 6 octobre 1992, n'a condamné l'Etat à verser à ladite société que la somme de 43 902, 57 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 1992, correspondant aux salaires versés à l'intéressé pour la période du 11 octobre 1992 au 17 septembre 1995, mais a rejeté le surplus des demandes de la société; que celle-ci demande sur ce dernier point la réformation de ce jugement;

Considérant qu'aux termes des dispositions alors applicables de l'article L. 436-3 du code du travail, issues de l'article 37 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et aujourd'hui reprises à l'article L. 2422-4 du même code : « L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié (protégé) emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. / Il en est de même dans le cas où (...) le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement. / Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le délégué syndical a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou à l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire» ; que, d'une part, l'obligation ainsi faite à l'employeur d'indemniser le salarié protégé pour la période pendant laquelle il a été illégalement exclu ne fait pas obstacle à ce que cet employeur se retourne contre l'Etat pour se faire rembourser les sommes ainsi versées au salarié sous la réserve qu'il n'ait pris aucune part à l'illégalité de l'autorisation de licenciement donnée par l'administration ; que, d'autre part et sous la même réserve, l'employeur peut également rechercher par la voie d'une action directe la réparation des autres préjudices directs et certains résultant pour lui de cette illégalité :

Considérant que si le Conseil d'Etat a estimé le 3 mai 1995 que l'inspecteur du travail, à nouveau saisi, après l'arrêt du 17 avril 1992 confirmant l'illégalité du refus d'autorisation de 1985, d'une demande d'autorisation de licenciement pour le même motif, ne pouvait sans méconnaître l'autorité de la chose jugée dénier aux faits reprochés au salarié le caractère de faute grave, il a jugé cependant qu'il appartenait à l'inspecteur du travail, dans le cadre du contrôle lui incombant pour assurer l'effectivité de la protection légale due au salarié protégé, d'apprécier pour des faits commis huit ans auparavant si le licenciement envisagé était toujours, à la date à laquelle il se prononçait, dénué de liens avec les mandats détenus par l'intéressé et si à la même date aucun motif d'intérêt général ne faisait obstacle à l'autorisation demandée ; que faute pour l'inspecteur du travail d'avoir fait cette recherche, l'autorisation donnée le 6 octobre 1992 n'a pu qu'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que, dans l'examen du lien direct de causalité entre le préjudice invoqué et l'illégalité fautive commise par l'administration le 6 octobre 1992, le juge de plein contentieux peut vérifier que l'administration aurait pu, en appréciant l'ensemble des éléments concourant à l'effectivité de la protection légale due au salarié protégé, autoriser légalement à cette date le licenciement pour faute ; que, d'une part, il ressort des pièces du dossier, en particulier du jugement du Tribunal administratif de Paris du 12 mai 1987, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1992 et des constatations du juge pénal, que M. X a, en novembre 1984, falsifié des « bons de délégation » pour justifier ses retards répétés, et abusivement soutenu que ces falsifications étaient le fait de son employeur ; qu'en dépit de leur ancienneté, la gravité de ces faits justifiait, encore en 1992, le licenciement recherché par la société Sanyo France calculatrices électroniques après l'annulation par le juge administratif du refus d'autoriser ce licenciement qu'elle avait essuyé en 1985; que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que ce licenciement était, en 1992, lié aux mandats de l'intéressé, en particulier au nouveau mandat de membre de comité d'entreprise alors détenu par M. X, ni qu'un motif d'intérêt général ait pu faire obstacle à l'autorisation de ce licenciement; qu'il s'ensuit que le licenciement pour faute d'une gravité suffisante était ainsi justifié à la date du 6 octobre 1992 et que l'inspecteur du travail aurait pris la même décision s'il avait exercé pleinement son pouvoir d'appréciation; que par suite et en tout état de cause la société Sanyo France calculatrices électroniques a droit à la réparation de l'entier préjudice que lui a causé l'illégalité externe de l'autorisation donnée;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'Etat est condamné à verser à la société Sanyo France calculatrices électroniques, d'une part, la somme de vingt-neuf mille quatre cent soixante dix-sept euros et quarante centimes (29 477, 40), assortie des intérêts de droit à compter du 11 octobre 1992, d'autre part, la somme de quarante cinq mille cinq cent quatre-vingt dix euros et soixante-quinze centimes (45 590, 75).

Article 2 : Le jugement attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 3 juillet 2009, n^{os} 07PA05024-07PA05025 Société civile immobilière du Marais Mme Lackmann Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public 68-02-01-01-01 C+

Vu, I, sous le n° 07PA05024, la requête, enregistrée le 24 décembre 2007, présentée pour la Société civile immobilière du Marais ; la Société civile immobilière du Marais demande à la cour qu'il soit ordonné de surseoir à l'exécution de l'ordonnance n° 0702528 du 23 octobre 2007 par laquelle le président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision en date du 28 décembre 2006 par laquelle le maire de la commune de Chelles a exercé son droit de préemption sur un bien cadastré section AX n° 673 41 avenue François Mitterrand ;

.....

Vu, II, sous le n° 07PA05025, la requête, enregistrée le 24 décembre 2007, présentée pour la Société civile immobilière du Marais ; la Société civile immobilière du Marais demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0702528 du 23 octobre 2007 par laquelle le président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision en date du 28 décembre 2006 par laquelle le maire de la commune de Chelles a exercé son droit de préemption sur un bien cadastré section AX n° 673 41 avenue François Mitterrand ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que, par une décision en date du 28 décembre 2006, le maire de la commune de Chelles a exercé le droit de préemption urbain sur un immeuble situé 41 avenue François Mitterrand mis en vente par la SCI des Cyprès et pour lequel celle-ci avait conclu avec la Société civile immobilière du Marais une promesse de vente ;

Considérant que la Société civile immobilière du Marais relève appel de l'ordonnance n° 0702528 du 23 octobre 2007 par laquelle le président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun a rejeté comme manifestement irrecevable sa demande tendant à l'annulation de cette décision en raison de la tardiveté dont elle aurait été entachée du fait de la date de la notification de ladite décision au notaire du vendeur regardé comme étant aussi en l'espèce le mandataire de l'acquéreur ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'il est constant que la Société civile immobilière du Marais n'a jamais reçu elle-même notification de la décision de préemption du 28 décembre 2006 avec mention des voies et délais de recours ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le notaire qui a signé la déclaration d'intention d'aliéner pour le compte de la SCI des Cyprès et reçu régulièrement notification de la décision litigieuse pour cette dernière société ait été mandaté à cet effet par la Société civile immobilière du Marais ; que l'existence d'un tel mandat, qui ne se présume pas, ne saurait se déduire des circonstances que les deux sociétés ont le même gérant, détenant une majorité des parts dans chacune d'elles, que l'identité de la Société civile immobilière du Marais, acquéreur évincé, figurait sur la déclaration d'intention d'aliéner, et que celle-ci précisait que la décision de préemption devait être notifiée à Me Courtier, mandataire de la SCI des Cyprès ; qu'il suit de là que c'est à tort que le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de la Société civile immobilière du Marais tendant à l'annulation de la décision de préemption du 28 décembre 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du 23 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de Société civile immobilière du Marais doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de la Société civile immobilière du Marais ;

Sur la légalité de la décision litigieuse : (...)

DÉCIDE:

<u>Article 1</u> er : L'ordonnance n° 0702528 du 23 octobre 2007 du président de la 4ème chambre du Tribunal administratif de Melun est annulée.

<u>Article 2</u>: La décision en date du 28 décembre 2006 par laquelle le maire de Chelles a exercé le droit de préemption de la commune sur un bien cadastré section AX n° 673 41 avenue François Mitterrand est annulée.

<u>Article 3</u>: La commune de Chelles proposera à la Société civile immobilière du Marais, dans un délai deux mois à compter de la notification du présent arrêt, la cession du bien litigieux au prix de la déclaration d'intention d'aliéner adressée à cette commune.

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 3 juillet 2009, n° 06PA03340 Association cultures et citoyenneté de Marne la Vallée Mme Lackmann Président ; Mme Ghaleh-Marzban Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public 68-03-03-02-02 C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 septembre et 31 octobre 2006, présentés pour l'Association cultures et citoyenneté de Marne la Vallée ; l'Association cultures et citoyenneté de Marne la Vallée demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 04-3843/4, 04-3844/4 du 6 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé le permis de construire en date du 18 août 2003 délivré par le maire de Torcy au nom de l'Etat ;

2°) de rejeter les demandes présentées par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PMI 1, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Torcy PMI 2, la société GA, la société Leuze Electronic, la société Investim, la SCI 4 L, la SCI SRS, la SCI La Forêt, la SNC Tokay, la société TPP-JEP, la société Norminvest, la société déco 77, la société ATR, la société Lodripo, la société UFG immobilier, la société Carglass, la société Cortes, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Torcy Bussy, la société Sedma, la société Jarina, la société Acimex et le syndicat Torcy Bussy devant le Tribunal administratif de Melun;

.....

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles lotis et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

<mark>Sur la légalité de l'arrêté attaqué</mark> :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : (...) 3° Les plans des façades ; (...) 5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ; 6° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ; 7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'Association cultures et citoyenneté de Marne la Vallée, le dossier de demande de permis de construire ne contient pas d'éléments graphiques permettant d'apprécier suffisamment l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords ; que le caractère très succinct de la notice paysagère ne permet pas de pallier cette insuffisance ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du préambule de la section I du règlement de la zone NA du POS de la commune de Torcy : « Cette zone (...) est réservée à une urbanisation future destinée, en fonction du secteur de zone, aux habitations et à leurs équipements d'accompagnement, aux activités sportives et de loisirs ou aux activités économiques. Elle peut être urbanisée dès maintenant sous forme d'opérations compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone et dès la réalisation des équipements conçus pour son aménagement d'ensemble. Elle est divisée en sept secteurs : (...) - le secteur 1 NAx, destiné à l'accueil du futur boulevard urbain, à la réalisation d'une aire des gens du voyage, aux activités et aux bureaux (....) 5°) dans les

secteurs 1 NAd et 1 NAx, la définition précise des emprises du futur boulevard urbain est préalable à toute urbanisation (...) » ;

Considérant que le terrain d'assiette de la construction projetée se situe dans le secteur de zone 1 NAx ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté attaqué, la définition précise des emprises du futur boulevard urbain qui doit être considéré comme un équipement conçu pour l'aménagement d'ensemble de la zone 1 NA au sens des dispositions précitées n'était ni arrêtée ni réalisée par les autorités compétentes ; que, par suite, le secteur 1 NAx ne pouvait être ouvert à l'urbanisation à la date du 18 août 2003 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'article NA1 du règlement du POS relatif aux occupations et utilisations du sol admises que sont autorisés, d'une part, dans l'ensemble de la zone 1 NA, les ouvrages d'utilité publique et les ouvrages publics de faible emprise tels que les transformateurs, pylônes haute et très haute tension, les infrastructures routières de type boulevard urbain, l'extension limitée des constructions existantes, les équipements publics, les aires de jeux et de sports ; que, d'autre part, sont admises, sous condition qu'elles s'intègrent dans une opération d'aménagement d'une surface minimale donnée pour chaque secteur, les constructions et activités suivantes : dans le secteur 1 NAa, « logements individuels - lotissements à usage d'habitations individuelles - annexes aux constructions à usage d'habitation », dans le secteur 1 NAb, « habitat individuel et collectif - lotissements à usage d'habitation - annexes aux constructions à usage d'habitation », dans le secteur 1 NAc, « logements individuels - lotissements à usage d'habitations individuelles - annexes aux constructions à usage d'habitation », dans le secteur 1 NAd, « logements collectifs - boulevard urbain - bureaux équipements », dans le secteur 1 NAe, « logements collectifs et individuels et leurs annexes - bureaux commerces - services - équipements », dans le secteur 1NAf, « camping-caravaning - hébergements et activités de loisirs et de tourisme - restaurants - hôtels, motels - équipements de repos et de séjour (maison de retraite...), cliniques, résidence avec service pour personnes âgées », dans le secteur 1 NAg, « logements individuels lotissements à usage d'habitations individuelles - annexes aux constructions à usage d'habitation » et, enfin, dans le secteur 1 NAx, « activités - boulevard urbain - bureaux - aire de gens du voyage, logements liés au fonctionnement des activités »;

Considérant qu'il résulte de l'économie générale de ces dispositions et eu égard à la vocation de cette zone que, contrairement à ce que soutient l' Association cultures et citoyenneté de Marne la Vallée, les activités admises dans le secteur 1 NAx ne peuvent être que des activités économiques à l'exclusion des activités sportives et de loisirs ; que le règlement de la zone ne prévoit pas, en tout état de cause, d'équipement d'accompagnement pour les constructions admises dans les secteurs réservés aux activités économiques ; que, par suite, la construction d'un édifice cultuel, à supposer même qu'elle puisse être réalisée au sein d'une zone dédiée aux activités de loisirs, ne figure ainsi pas au nombre des occupations et utilisations du sol admises en zone 1 NAx ;

Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions de l'article 1 NA10 du POS limitent à 10 m à l'égout du toit la hauteur maximale des constructions, cette hauteur étant mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou jusqu'au sommet de la construction, cheminées et autres superstructures exclues ; que l'annexe 1 au règlement du POS définit les superstructures comme des ouvrages techniques de faible emprise tels les souches de cheminées, les machineries d'ascenseurs et les paratonnerres ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, le minaret de la mosquée, d'une hauteur de 14 m, ne saurait être considéré comme une superstructure au sens des dispositions précitées de l'annexe 1 au règlement du POS ; qu'enfin, ce dépassement de 4 m de la hauteur maximale, autorisé par le permis de construire litigieux ne saurait, par ailleurs, être assimilé à une adaptation mineure au sens de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association cultures et citoyenneté de Marne la Vallée n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé le permis de construire qui lui a été délivré le 18 août 2003 ;

D É C I **D** E : Rejet

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 29 septembre 2009, n° 07PA01622

Mme X

M. Martin Laprade Président; M. Magnard Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

19-01-03-02-03

C +

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2007, présentée pour Mme X; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0015919/2 en date du 5 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre des années 1990 et 1991 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code général des impôts; Vu le livre des procédures fiscales; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant que Mme X fait appel du jugement en date du 5 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre des années 1990 et 1991 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant que ces impositions résultent de redressements des bénéfices non commerciaux provenant de l'activité professionnelle du mari de Mme X, décédé en mars 1995 après avoir demandé que son désaccord sur les redressements notifiés soit soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) ; que Mme X soutient que la CDI s'est réunie le 13 novembre 1995 sans qu'une convocation ait été régulièrement adressée soit à elle même en tant que débitrice solidaire de l'impôt sur le revenu du ménage, soit à l'un des ayants droit de son mari ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 54 du livre des procédures fiscales : « Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux, ou des revenus visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global. » ; qu'en vertu des dispositions combinées du 2 de l'article 204 du code général des impôts, et des articles L. 57, L. 59 et L. 60 du livre des procédures fiscales, la procédure de redressement des bénéfices non commerciaux résultant de l'activité professionnelle antérieure du défunt est régulièrement menée avec « l'un quelconque de ses ayants droit »;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de ce qui précède que l'administration n'était pas tenue d'adresser à Mme X, après le décès de son mari, une convocation personnelle devant la CDI, en sa qualité de membre du foyer fiscal solidairement responsable du paiement de l'impôt;

Considérant en deuxième lieu que la convocation à la séance du 13 novembre 1995 de la CDI a été adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 octobre 1995, à « M. P., par les héritiers », à la dernière adresse connue du contribuable, où vivaient son épouse et ses deux enfants mineurs, et est revenue au service avec le tampon « refusé » et la mention manuscrite « héritiers mineurs – renoncement à succession » ; que le secrétariat de la commission a d'ailleurs réitéré cette démarche en faisant signifier par huissier ladite convocation aux « héritiers de M. P. », le 13 octobre 1995, par dépôt d'un avis de passage au domicile de Mme X et de ses enfants mineurs et par dépôt de l'acte en mairie, en raison de l'absence des destinataires de leur domicile ; qu'une copie de l'acte de signification a également été adressée par lettre simple à l'adresse de la requérante et a été retournée au secrétariat de la commission avec les mentions manuscrites « refusé » et « héritiers mineurs –renoncement à succession », ainsi qu'avec le tampon « n'habite pas à l'adresse indiquée – retour à l'envoyeur » ; qu'en se bornant à invoquer le fait que ses deux enfants mineurs ont renoncé à la succession, Mme X, qui ne soutient pas

qu'elle n'était pas au nombre des héritiers de son mari, ne fournit pas d'éléments suffisants de nature à démontrer qu'aucun des ayants droit de M. P. n'a été régulièrement convoqué, alors qu'elle-même se désigne dans sa requête comme « ayant droit à titre principal » de son conjoint décédé ; que par suite Mme X ne saurait valablement soutenir qu'aucune convocation à la séance de ladite commission n'a été adressée à l'un au moins des ayants droit de M. P.;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à supposer même que la CDI ait été compétente en l'espèce, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation à la séance de ladite commission ne peut qu'être écarté ; que la requérante ne saurait dès lors, en tout état de cause, se prévaloir des dispositions de l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales en vertu duquel la juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

DECIDE: Rejet

```
C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> chambre, 29 septembre 2009, n° 07PA03485
```

M. et Mme X

M. Brunet Président; M. Magnard Rapporteur; Mme Versol Rapporteur public

19-01-03-02-03

C+

19-07-02-07-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2007, présentée pour M. et Mme X; M. et Mme X demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0118515,0203623,0206786 en date du 17 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1995 à 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code général des impôts; Vu le livre des procédures fiscales; Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant que le service a réintégré, dans les revenus imposables de M. et Mme X au titre des années 1995 et 1999, les sommes acquittées par l'employeur de M. X, la société Nestlé Grand Froid, au titre de la scolarité de ses quatre enfants à l'American School of Paris ; que M. et Mme X font appel du jugement en date du 17 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande en décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis en conséquence, au titre des années en cause, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 81 du code général des impôts : « Sont affranchies de l'impôt : 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet (...) » ; et qu'aux termes de l'article 82 du même code : « Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits (...) » ; qu'en se bornant à faire valoir que leurs enfants avaient été, dans les années précédant les années litigieuses, scolarisés en Suisse et aux Etats-Unis, que certains d'entre eux souffrent de dyslexie, et que M. X n'a accepté de venir exercer une activité en France que sous réserve que ses enfants puissent bénéficier aux frais de l'employeur d'une scolarité en anglais, les requérants n'établissent pas que les fonctions de M. X exigeaient que ses enfants soient scolarisés dans un établissement privé dispensant un enseignement en langue anglaise ; qu'il suit de là que les sommes en cause ne peuvent être regardées comme inhérentes à la fonction ou à l'emploi occupé par M. X ;

Considérant en second lieu que, selon les termes du paragraphe 96 de l'instruction n° 13-G -1-97 du 30 janvier 1997, invoquée par le requérant, sont exonérés : «(...) les frais de scolarité des enfants fiscalement à charge. Il s'agit des indemnités attribuées pour les enfants qui effectuent des études primaires ou secondaires dans des établissements où la scolarité est payante lorsque cela est justifié par le suivi du cursus scolaire dans une langue étrangère (...) » ; que, toutefois, en vertu des termes du paragraphe 94 de la même instruction, qui est relative aux modalités d'imposition des salariés qui viennent temporairement de l'étranger en France, cette exonération n'est applicable qu'aux personnels qui sont employés en France pour une durée n'excédant pas six ans en qualité de salarié dans les quartiers généraux et les centres logistiques des grands groupes internationaux ; qu'il résulte de l'instruction que M. X a été employé en France par le Groupe Nestlé à compter du 3 avril 1995 pour une période de durée indéterminée qui s'est d'ailleurs révélée supérieure à six ans ; qu'il ne saurait, par suite, et alors même que la durée de son activité professionnelle en France n'était pas fixée à l'avance, que la période d'imposition en

litige serait de cinq années seulement, qu'il disposerait d'un statut international au sein du groupe et qu'il était susceptible d'occuper successivement des fonctions au sein de différentes sociétés de ce groupe, être regardé comme un salarié venu temporairement en France pour une durée n'excédant pas six ans ; qu'il ne peut, par suite, se prévaloir des dispositions précitées de l'instruction du 30 janvier 1997 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

DECIDE: Rejet

CE, 4/5 SSR, Société Agio Sigaren Fabrieken N.V., 21 juillet 2009, n° 314968 M. Musitelli Rapporteur; M. Struillou Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 8 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V.; la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 10 décembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 19 décembre 2003 du tribunal administratif de Paris annulant la décision du 19 février 1999 du ministre de l'emploi et de la solidarité annulant la décision du 18 août 1998 de l'inspecteur du travail et autorisant le licenciement de M. X ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. a demandé à l'inspecteur du travail de Paris l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire M. X, salarié protégé en sa qualité de conseiller du salarié ; que, par une décision du 18 août 1998, l'inspecteur du travail, estimant que l'employeur n'était pas établi dans son secteur de compétence géographique, s'est déclaré territorialement incompétent ; que, le 19 février 1999, le ministre du travail, statuant sur le recours hiérarchique formé par la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V., a annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif que, la société ne possédant aucun établissement matériel sur le sol français, le licenciement du salarié n'était pas soumis à autorisation ; que, par un jugement du 19 décembre 2003, le tribunal administratif de Paris, saisi par M. X, a annulé la décision du ministre ; que, par l'arrêt du 10 décembre 2007, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête de la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. tendant à l'annulation de ce jugement ; que la société se pourvoit contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-14-16 du code du travail : « L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d'assister les salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code » ; qu'aux termes de l'article L. 412-18 de ce code : « Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu » ; qu'aux termes de l'article R. 436-3, pris pour l'application de l'article L. 412-18 : « La demande d'autorisation de licenciement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement où est employé l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, ainsi que l'a justement relevé la cour, que le licenciement de tout salarié protégé exerçant son activité en France doit faire l'objet d'une autorisation de l'inspecteur du travail ; que la circonstance qu'un employeur, ayant son siège social à l'étranger et employant des salariés sur le territoire français, ne dispose, sur ce territoire, d'aucune implantation matérielle permanente, ne saurait avoir pour effet de priver les salariés protégés de la protection légale instituée en leur faveur ; qu'en pareil cas, la demande d'autorisation de licenciement doit être adressée à l'inspecteur du travail responsable de la section d'inspection à l'intérieur de laquelle se trouve le lieu principal d'activité de la personne disposant des prérogatives de l'employeur ; que, dans l'impossibilité de déterminer un tel lieu, il appartient au directeur général du travail de désigner l'inspecteur du travail chargé d'instruire la demande et de statuer sur cette dernière ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V., dont le siège social est situé aux Pays-Bas, emploie sur le territoire français des salariés affectés à des tâches de prospection commerciale ; que cet ensemble de salariés doit être regardé comme constituant un établissement,

pour l'application des lois relatives à la représentation des salariés dans l'entreprise ; qu'en l'absence de toute implantation matérielle permanente de la société sur le territoire français, la demande d'autorisation de licenciement devait être adressée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'inspecteur du travail responsable de la section d'inspection du travail à l'intérieur de laquelle se trouve le lieu principal d'activité de la personne disposant des prérogatives de l'employeur, ou, à défaut, au directeur général du travail ; qu'il en résulte qu'en déduisant de la seule circonstance que M. X a été inscrit sur la liste des conseillers du salarié du département de Paris, que la demande devait être adressée à l'inspecteur du travail de Paris et qu'il appartenait au directeur départemental du travail de Paris, en tant qu'autorité hiérarchique, de désigner un inspecteur du travail chargé d'instruire la demande d'autorisation de licenciement, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, que le ministre du travail et de la solidarité, se fondant sur ce que la société requérante ne disposait sur le territoire français d'aucun établissement physique permanent, a, par sa décision du 19 février 1999, affirmé qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour le licenciement de M. X; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il a ainsi méconnu les dispositions précitées du code du travail; que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant les juges du fond et dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu par l'arrêt attaqué pour confirmer l'annulation de la décision ministérielle, motif qui justifie le dispositif de l'arrêt attaqué; qu'il s'ensuit que le pourvoi de la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. doit être rejeté;

DECIDE: Rejet

C.A.A. de Paris, 8^{ème} chambre, 10 décembre 2007, n° 04PA00835 Société Agio Sigaren Fabrieken M. Roth Président; M. Luben Rapporteur; Mme Desticourt Commissaire du gouvernement 66-07-01-03-01 66-07-01-03-02 B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 8 mars et 26 avril 2004, présentés pour la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V.; la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9908672/3 en date du 19 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité, en date du 19 février 1999, par laquelle le ministre a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 18 août 1998, et l'a condamné à verser à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 20 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Considérant, en second lieu, que les premiers juges ont jugé que la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 19 février 1999 était entachée d'erreur de droit au motif « qu'en estimant que la protection instituée par les dispositions législatives précitées du code du travail pouvait être écartée au motif que l'employeur de M. X n'avait aucun établissement en France, le ministre de l'emploi et de la solidarité s'est mépris sur la portée de l'article R. 436-3 précité du code du travail, lequel ne pouvait avoir légalement pour effet de priver de protection légale les « conseillers du salarié » employés dans des entreprises dépourvues d'établissement au sens de cet article ; » ; que si la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. soutient qu'il ressort des dispositions de l'article R. 436-3 du code du travail qu'aucune autorité n'est compétente pour connaître d'une demande d'autorisation de licenciement émanant d'une société ne disposant d'aucun établissement sur le territoire français, une telle argumentation concerne la légalité de la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 19 février 1999 et non la motivation du jugement attaqué ; qu'il ressort des termes mêmes dudit jugement qu'il est suffisamment motivé et qu'il n'est entaché d'aucune contradiction dans ses motifs ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de sa motivation manque en fait ;

Sur la légalité de la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 19 février 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-14-16 du code du travail : « L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code » ; qu'aux termes de l'article L. 412-18 du même code : « Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer à titre provisoire la mise à pied immédiate de l'intéressé » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 436-3 du même code : « La demande d'autorisation de licenciement est adressée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement où est employé l'intéressé » ;

Considérant que toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'étranger qui, pour son activité, emploie des salariés sur le territoire français dans des conditions n'impliquant pas l'organisation d'élection d'un comité d'établissement, reste néanmoins tenue, en cas de licenciement, de respecter les protections légales instituées par le code du travail en faveur de certaines catégories de salariés; que M. X ayant été inscrit sur la liste des conseillers du salarié pour le département de Paris arrêtée le 24 février 1998 par le préfet de Paris, préfet de la région Île-de-France, il appartenait dès lors à son employeur, la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V., d'adresser une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail du département de Paris; qu'une telle demande ayant été introduite, il aurait appartenu au directeur départemental du travail de ce département, eu égard à la place qu'il occupe dans la hiérarchie de cette administration et au rôle qu'il assume, de désigner d'office, dans le silence des textes, un inspecteur du travail de ce département chargé d'instruire la demande d'autorisation de licenciement; qu'il suit de là que le ministre de l'emploi et de la solidarité, en estimant, par la décision attaquée, que dès lors que la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. ne possédait aucun établissement matériel sur le territoire français, le licenciement de M. X n'était pas soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail, a méconnu les dispositions précitées du code du travail, comme l'ont à bon droit jugé les premiers juges;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la Société Agio Sigaren Fabrieken N.V. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 19 décembre 2003, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité, en date du 19 février 1999, par laquelle le ministre a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 18 août 1998;

(...)

DECIDE: Rejet

CE, 8/3 SSR, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Axa, 7 septembre 2009, n° 305586 M. Michel Rapporteur ; M. Olléon Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 14 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 15 mars 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, d'une part, a annulé le jugement du 22 juin 2004 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de la SA Axa tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1992 et 1993 et des pénalités y afférentes et, d'autre part, a déchargé la société de ces impositions et pénalités ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de la SA Axa;

Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code civil ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;
()

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-1 du code de justice administrative : "Les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts des cours administratives d'appel sont rendus par des formations collégiales, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. / Les juges délibèrent en nombre impair." ; qu'aux termes de l'article R. 222-30 du même code : "La cour administrative d'appel en formation plénière est présidée par le président de la cour, ou à défaut, par le président de chambre le plus ancien dans ses fonctions. Elle comprend en outre : 1° Les présidents de chambre de la cour, remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par un magistrat de la même chambre, ayant au moins le grade de président, désigné en suivant l'ordre du tableau ; 2° Le magistrat rapporteur ; 3° S'il y a lieu, un magistrat départageur ayant le grade de président, désigné en suivant l'ordre du tableau" ; qu'il résulte des mentions portées sur la minute de l'arrêt attaqué, lesquelles font foi jusqu'à preuve contraire, que les membres de la formation plénière de la cour administrative d'appel de Paris ont, à l'issue de l'audience publique du 2 mars 2007, délibéré en nombre pair ; que, par suite, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à demander, pour violation de la règle fixée à l'article L. 222-1 du code de justice administrative, l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que la SA Banque d'Orsay, filiale de la SA Axa, laquelle vient aux droits de celle-ci en tant que société mère d'un groupe fiscal régi par les articles 223 A à S du code général des impôts, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des redressements ont été notifiés au titre des années 1992 et 1993, sur le fondement et selon la procédure de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, pour des opérations d'emprunt et d'achats à réméré de titres réalisés juste avant le détachement du coupon et que l'administration a regardées comme n'ayant eu d'autre but que d'atténuer les charges fiscales de la société en raison de l'imputation sur l'impôt sur les sociétés, dont celle-ci était redevable à raison de ses opérations, de l'avoir fiscal attaché à la distribution de ces dividendes ; que la SA Axa fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1992 et 1993 et des pénalités correspondantes résultant de ces redressements ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 158 bis du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur lors des années d'imposition en litige : "Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué : Par les sommes qu'elles reçoivent de la société ; Par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor. Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la

base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Il est reçu en paiement de cet impôt. Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables"; qu'aux termes de l'article 209 bis du même code dans sa rédaction en vigueur lors de ces mêmes années : "Les dispositions des articles 158 bis et 158 ter sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social en France, dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable"; qu'il résulte de ces dispositions que l'avoir fiscal constitue un revenu entrant dans la base imposable du bénéficiaire, ainsi qu'un moyen de paiement de l'impôt;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable lors de ces mêmes années : "Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses : ... b) qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus... L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité dont les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien fondé du redressement"; que l'administration ne peut faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions précédentes, lorsqu'elle entend contester, comme moyen de paiement de l'impôt dû, l'utilisation de l'avoir fiscal, laquelle ne déguise ni la réalisation, ni le transfert de bénéfices ou de revenus ; que par suite, alors qu'au soutien des redressements n'étaient invoquées que les seules dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, la société Axa est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a jugé que l'administration pouvait se fonder sur la procédure de répression des abus de droit prévue par cet article pour remettre en cause l'utilisation faite par la SA Banque d'Orsay des opérations d'emprunts et d'achats à réméré d'actions;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés tant en demande par la SA Axa qu'en défense par le ministre ;

Sur la demande de substitution de base légale :

Considérant que, dans un mémoire présenté le 17 novembre 2006 devant la cour, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé le maintien des impositions contestées sur le fondement de la fraude à la loi qu'il demande de substituer à celui de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales initialement retenu;

Considérant, d'une part, que si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé; que ce principe peut conduire l'administration à ne pas tenir compte d'actes de droit privé opposables aux tiers; que ce principe s'applique également en matière fiscale, dès lors que le litige n'entre pas dans le champ d'application des dispositions particulières de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration fiscale de suivre la procédure qu'elles prévoient; qu'ainsi, hors du champ de ces dispositions, le service, qui peut toujours écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'il établit que ces actes ont un caractère fictif, peut également se fonder sur le principe susrappelé pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles;

Considérant, d'autre part, que si l'administration peut, à tout moment de la procédure contentieuse, y compris pour la première fois en appel, invoquer tout moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt, c'est à la condition qu'elle ne prive pas le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi ; qu'en l'espèce, la société n'a été privée d'aucune garantie dès lors que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la société a d'ailleurs été mise en mesure de demander la saisine ainsi qu'il ressort de la réponse aux observations du contribuable en date

du 28 février 1996, n'était pas compétente pour apprécier si les opérations litigieuses pouvaient être qualifiées de fraude à la loi ;

Considérant que, par suite, il y a lieu d'examiner la demande de substitution de base légale présentée par le ministre ;

Sur l'existence d'une fraude à la loi :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SA Banque d'Orsay a réalisé durant les années 1992 et 1993 respectivement 18 et 32 opérations d'emprunts et 15 et 117 achats à réméré de titres de sociétés qu'elle n'a détenus que pendant de brèves périodes au cours desquelles intervenait le paiement des dividendes, soit que les emprunts aient été contractés pour moins d'un mois, soit que les vendeurs à réméré aient systématiquement et très rapidement exercé leur faculté de rachat ; que les capitaux engagés s'élevaient ainsi respectivement sur les deux années en litige à plus de 870 et 305 millions de francs pour les titres empruntés et à plus de 738 et 2 058 millions de francs au titre des achats à réméré ; que ces opérations d'emprunt et d'achats à réméré ont emporté transfert de la propriété des titres à la banque qui est devenue ainsi attributaire des dividendes et de l'avoir fiscal qui y était attaché lors du détachement du coupon ; qu'ainsi, dans le cadre d'une opération d'achat à réméré de titres d'une société, la banque d'Orsay, après avoir acquis les titres juste avant le paiement du dividende, encaissait celui-ci puis les revendait à bref délai pour un prix calculé en retranchant du prix d'achat, majoré d'une indemnité d'immobilisation, d'une part, une somme strictement équivalente au dividende perçu et, d'autre part, « une pénalité d'avoir fiscal » correspondant à un pourcentage de l' avoir fiscal attaché aux dividendes distribués ; qu'une telle opération dégageait une perte ; que le ministre fait valoir que les opérations d'aller et de retour sur les titres effectuées à raison des emprunts et des achats à réméré en litige pendant la période de détachement du coupon n'ont eu un résultat positif pour la banque qu'en raison de l'acquisition de l'avoir fiscal attaché à la distribution des dividendes et qui lui ont permis de minorer le montant de l'impôt sur les sociétés de 20 247 422 F en 1992 et de 24 491 393 F en 1993 ; qu'il relève en outre que la grande majorité des sociétés prêteuses ou cédantes se trouvaient en situation déficitaire ou avaient réalisé des bénéfices insuffisants pour leur permettre une imputation intégrale de l'avoir fiscal dont elles auraient été titulaires en cas de conservation des titres et dont elles ne pouvaient obtenir la restitution en vertu de l'article 209 bis du code général des impôts précité de sorte que, par ces opérations, ces sociétés ont pu obtenir, en violation de ces dispositions, un remboursement partiel de cet avoir fiscal qui a été partagé avec la banque;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des travaux préparatoires de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1965 créant l'avoir fiscal, alors codifié à l'article 158 bis du code général des impôts, que le législateur a eu comme objectifs de favoriser l'actionnariat des entreprises ainsi que le développement de la place financière de Paris et d'éliminer à cet effet la double imposition qui frappait les dividendes ; qu'eu égard à l'objet de la loi, l'actionnaire, imposable à raison des dividendes qu'il perçoit, est en droit de prétendre à l'avoir fiscal qui leur est attaché sous peine de soumettre ces dividendes à une double imposition ; que le droit à l'avoir fiscal n'est nullement subordonné à une durée minimum de détention des titres avant ou après la mise en paiement des dividendes auxquels il est attaché ; que s'agissant des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'avoir fiscal, s'il constitue aussi un élément du bénéfice de l'actionnaire, est essentiellement, aux termes mêmes des articles 158 bis et 209 bis du code général des impôts, un moyen de paiement de l'impôt dû par ce dernier au titre de ses résultats d'ensemble d'une année donnée ; que ces articles excluent ainsi qu'il puisse être restitué par l'administration, en particulier dans l'hypothèse où l'avoir fiscal excède l'impôt dû ainsi qu'en présence de résultats déficitaires ; que, par suite, dès lors qu'une société a effectivement la qualité d'actionnaire, les dividendes qu'elle perçoit à raison des titres qu'elle détient ouvrent droit à son profit au bénéfice de l'avoir fiscal qui y est attaché ;

Considérant que les opérations d'achats à réméré des titres effectuées par la Banque d'Orsay obéissaient aux règles définies par les articles 1659 à 1673 du code civil ; qu'en vertu de l'article 1659 de ce code, les sociétés avaient la faculté de racheter les titres acquis par la banque mais ne pouvaient y être tenues ; que les opérations d'emprunt des titres, qui ne pouvaient relever du régime spécifique prévu par l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne dès lors que ce régime n'est pas applicable aux titres susceptibles de faire l'objet pendant la durée du prêt d'un détachement du coupon, étaient soumises, selon les indications données par le ministre dans ses dernières écritures et non contredites par la SA Axa, aux dispositions des articles 1892 à 1897 du code civil relatifs aux prêts de consommation ; qu'aux termes de l'article 1893 de ce code : "Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive." ; qu'en outre, en vertu des dispositions de l'article 1902 du même code, l'emprunteur est tenu, au

terme convenu, de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité ; que, si, dans le contexte où elles ont été réalisées, les opérations d'achats à réméré et d'emprunt des titres effectuées par la Banque d'Orsay, qui ne présentaient pas un caractère artificiel dès lors que les achats à réméré comportaient le risque d'une absence de rachat au dénouement du contrat et que les opérations d'emprunt de titres ne prémunissaient pas l'emprunteur des risques encourus pendant la durée de détention des titres, ont été inspirées par la volonté d'acquérir les moyens de payer les charges fiscales que la société ou le groupe auquel elle appartenait aurait dû normalement acquitter eu égard à sa situation et à ses activités réelles, le ministre n'établit pas que ces opérations, qui se sont traduites par l'élimination de la double imposition frappant les dividendes, auraient procédé de la recherche par la banque, par l'acquisition de sa qualité d'actionnaire, du bénéfice d'une application littérale des dispositions de 1 'article 158 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs et rappelés ci-dessus ; que la circonstance que les vendeurs à réméré aient systématiquement et très rapidement exercé leur faculté de rachat et que les titres empruntés aient été restitués à leur échéance est à cet égard sans incidence ; que si, par ces opérations, les sociétés ont cédé la propriété des titres et les avantages en termes de dividendes et d'avoir fiscal qui y étaient légalement attachés et ont pu obtenir, dans le cadre des contreparties librement déterminées avec la Banque d'Orsay, le versement de sommes correspondant en pratique à un partage de fait de l'avoir fiscal avec la banque, alors qu'en application de l'article 209 bis du code général des impôts, elles ne pouvaient prétendre à sa restitution totale ou partielle par l'administration compte tenu de leur situation, cette circonstance est également sans incidence;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA Axa est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie ; qu'il y a lieu d'annuler ce jugement et de prononcer la décharge de ces impositions ; (...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêt du 15 mars 2007 de la cour administrative d'appel de Paris et le jugement du 22 juin 2004 du tribunal administratif de Paris sont annulés.

<u>Article 2</u>: La SA Axa est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1992 et 1993 et des pénalités correspondantes.

C.A.A. de Paris, Formation plénière, 15 mars 2007, n° 04PA03397 Société anonyme AXA venant aux droits de la société anonyme Banque d'Orsay M. Racine Président; M. Privesse Rapporteur; M. Adrot Commissaire du gouvernement 19-01-03-03 A

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2004, présentée pour la société anonyme AXA, venant aux droits de la société anonyme Banque d'Orsay, prise en la personne du président de son directoire par; la société anonyme AXA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0202884 en date du 22 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1992 et 1993, et des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant que la société anonyme Banque d'Orsay, filiale de la société anonyme AXA, laquelle vient aux droits de celle-ci en tant que société mère d'un groupe fiscal régi par les articles 223 A à S du code général des impôts, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des redressements ont été mis à sa charge au titre des années 1992 et 1993, sur le fondement et selon la procédure de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour des opérations multiples d'emprunt et d'achats à réméré de titres lui ayant permis d'obtenir des montants importants d'avoir fiscal ; que la société anonyme AXA fait appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des droits et pénalités en résultant ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 158 bis du code général des impôts, alors applicable : "Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué : Par les sommes qu'elles reçoivent de la société ; Par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor. Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Il est reçu en paiement de cet impôt. Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables" ; qu'aux termes de l'article 209 bis du même code : "Les dispositions des articles 158 bis et 158 ter sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social en France, dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable" ; qu'il résulte de ces dispositions que l'avoir fiscal constitue un revenu entrant dans la base imposable du bénéficiaire, ainsi qu'un moyen de paiement de l'impôt ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales : "Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses : ... b) qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus... L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité dont les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien fondé du redressement" ; que l'administration ne peut faire usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions précédentes, lorsqu'elle entend contester, comme moyen de paiement de l'impôt dû, l'utilisation de l'avoir fiscal, laquelle ne déguise ni la réalisation, ni le transfert

de bénéfices ou de revenus ; que par suite, alors qu'au soutien des redressements n'étaient invoquées que les seules dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, le Tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que l'administration pouvait se fonder sur la procédure de répression des abus de droit prévue par cet article pour remettre en cause l'utilisation faite par la société anonyme Banque d'Orsay des opérations susmentionnées d'emprunts et d'achats à réméré d'actions ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés tant en demande par la société requérante devant le tribunal administratif et devant la cour qu'en défense par le ministre ;

Sur la substitution de base légale:

Considérant que si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé ; que ce principe peut conduire l'administration à ne pas tenir compte d'actes de droit privé opposables aux tiers ; que ce principe s'applique également en matière fiscale, dès lors que le litige n'entre pas dans le champ d'application des dispositions particulières de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration fiscale de suivre la procédure qu'elles prévoient ; qu 'ainsi, hors du champ de ces dispositions, le service, qui peut toujours écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'il établit que ces actes ont un caractère fictif, peut également se fonder sur le principe susrappelé pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles ;

Considérant que dans un mémoire présenté le 17 novembre 2006 devant la cour, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie invoque le principe ci-dessus énoncé et demande que les impositions litigieuses soient maintenues sur le terrain de la fraude à la loi ;

Considérant d'une part que, contrairement à ce que soutient la société requérante, aucun principe gouvernant l'instruction n'a été méconnu dès lors que ce mémoire régulièrement enregistré après la réouverture de l'instruction intervenue à la suite de la radiation de l'affaire inscrite à une première audience du 18 septembre 2006, lui a été aussitôt communiqué dans le cadre de la procédure contradictoire;

Considérant d'autre part, que si l'administration peut, à tout moment de la procédure contentieuse y compris pour la première fois en appel, invoquer tout moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt, c'est à la condition qu'elle ne prive pas le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi ; qu'en l'espèce, la société n'a été privée d'aucune garantie dès lors que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la société a d'ailleurs été mise en mesure de demander la saisine ainsi qu'il ressort de la réponse aux observations du contribuable en date du 28 février 1996, n'était pas compétente pour apprécier si les opérations litigieuses pouvaient être qualifiées de fraude à la loi :

Considérant que dans ces conditions il y a lieu d'examiner le bien-fondé de la demande de substitution de base légale ;

Sur l'existence d'une fraude à la loi :

Sur le but exclusivement fiscal :

Considérant que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient, sans être contesté, que la société anonyme Banque d'Orsay a réalisé durant les années 1992 et 1993 respectivement 18 et 32 opérations d'emprunts et 15 et 117 achats à réméré de valeurs mobilières qu'elle n'a détenues que durant de brèves périodes de temps encadrant le paiement des dividendes, soit que les emprunts aient été contractés pour moins d'un mois, soit que les vendeurs à réméré aient systématiquement et très rapidement exercé leur faculté de rachat ; que les capitaux engagés étaient ainsi de plus de 870 et 305 millions de francs pour les titres empruntés sur les deux années en

litige et de plus de 738 et 2 058 millions de francs au titre des achats à réméré ; que l'analyse détaillée de l'opération d'achat à réméré de titres de la société Accor réalisée en 1993 fait ressortir que la banque, après avoir acheté les titres pour un prix de 508 413 920 F le 8 juin et encaissé un dividende de 16 341 976 F le 9 juin, les a revendus le 11 pour un prix de 488 322 491 F, d'où serait résultée, n'eût été la prise en compte de l'avoir fiscal, une perte d'environ 3 800 000 F résultant de ce que le prix de revente a été calculé en retranchant du prix d'achat d'une part une somme strictement équivalente au dividende perçu, d'autre part une « pénalité d'avoir fiscal » s'élevant à 4 080 623 F représentant la moitié de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués ; que l'analyse globale des opérations d'emprunt et d'achat à réméré en litige à laquelle a procédé l'administration fait apparaître que l'intérêt financier de ces opérations ne tenait qu'aux acquisitions importantes d'avoirs fiscaux pour des montants nets de 20 247 422 F et de 24 491 393 F pour lesdites années ; que la Banque d' Orsay, qui se défend d'avoir eu recours à l'emprunt et d'avoir proportionné l'avoir fiscal à ses charges fiscales et soutient n'avoir contracté qu'avec des tiers sans lien avec elle, ne fait état d'aucun motif autre que fiscal tel que le respect des règles prudentielles, une meilleure présentation de son bilan ou la perspective de plus-values de cession ; qu'ainsi l'administration apporte la preuve lui incombant que lesdites opérations n'ont pu être inspirées par aucun motif autre que celui d'acquérir les moyens de payer les charges fiscales que la société ou le groupe auquel elle appartenait aurait dû normalement acquitter eu égard à sa situation et à ses activités réelles ;

Sur la contrariété des opérations en litige aux objectifs des auteurs du texte :

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des travaux préparatoires de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1965 créant l'avoir fiscal, alors codifié à l'article 158 bis du code général des impôts, que tant le Gouvernement que le Parlement qui en sont les auteurs ont eu comme objectifs de favoriser l'actionnariat des entreprises ainsi que le développement de la place financière de Paris et d'éliminer à cet effet la double imposition qui frappait les dividendes;

Considérant d'une part que, s'agissant des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'avoir fiscal, s'il constitue aussi un élément du bénéfice de l'actionnaire, est essentiellement aux termes mêmes des articles 158 bis et 209 bis du code général des impôts un moyen de paiement de l'impôt dû par ce dernier au titre de ses résultats d'ensemble d'une année donnée ; que ces articles excluent qu'il puisse être restitué, en particulier au cas où l'avoir fiscal excède l'impôt dû ainsi qu'en présence de résultats déficitaires ;

Considérant d'autre part que le droit à l'avoir fiscal n'est nullement subordonné à une durée minimum de détention des titres avant ou après la mise en paiement des dividendes auxquels il est attaché;

Considérant que d'un côté la Banque d'Orsay qui, comme il a été démontré ci-dessus par le ministre, était à la recherche de moyens de paiement de l'impôt sur les sociétés auquel le groupe dont elle était membre prévoyait d'être assujetti au titre des années 1992 et 1993 et, de l'autre, des sociétés placées du point de vue fiscal dans une situation différente, ont pu estimer qu'il était de leur intérêt mutuel d'échanger, fût-ce très brièvement, moyennant des contreparties qu'elles ont librement déterminées, la propriété ou la disposition de titres et les avantages en termes de dividendes et d'avoir fiscal qui y étaient légalement attachés ; que si les opérations d'emprunt ou d'achats à réméré de titres auxquelles s'est ainsi livrée pendant les années en litige la Banque d'Orsay se sont traduites, non par un renforcement des fonds propres des entreprises distributrices des dividendes, mais par un partage de fait de l'avoir fiscal avec les prêteurs ou les vendeurs à réméré et sont, sous cet angle, étrangères aux objectifs poursuivis par les auteurs du texte, elles ne s'en sont pas écartées au point de leur être contraires, dès lors qu'elles ont permis que ne soient pas doublement imposés, par le biais d'un avoir fiscal dont ni le principe ni le montant ne sont contestés, les dividendes des titres empruntés ou achetés à réméré par la Banque d'Orsay, conformément aux intentions des auteurs du texte ;

Considérant en définitive qu'alors même que leur but est purement fiscal les opérations en litige ne peuvent être qualifiées de fraude à la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de prononcer, au profit de la société AXA, la décharge des impositions litigieuses, et par voie de conséquence des pénalités y afférentes ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du 22 juin 2004 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La société anonyme AXA est déchargée des impositions litigieuses et des pénalités y afférentes qui lui ont été assignées au titre des années 1992 et 1993 sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

CE, Section, 1983-02-25, 30423, A

M. Heumann, pdt.; M. Bonichot, rapp.; M. Genevois, c. du g.

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS
 - ETAT DES PERSONNES
 - AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L'ETAT DES PERSONNES

26-01-03 - Titres de noblesse - Titre conféré par un souverain étranger et enregistré en France sous l'Ancien Régime - Mode de transmission - Règles du droit nobiliaire français (1).

26-01-03

L'enregistrement en France sous l'Ancien Régime, par une cour des comptes et des aides, d'un titre de noblesse conféré par un souverain étranger a valu collation du titre par l'autorité royale française (sol. impl.). Mais ce titre ainsi enregistré ne pouvait être transmis à des héritiers français que de mâle en mâle, suivant les règles du droit nobiliaire français (1). Légalité, par suite, du refus du Garde des Sceaux d'inscrire sur le registre du Sceau de France, comme ayant succédé au titre de baron d'H., M. C., qui ne revendique la possession de ce titre que par une transmission féminine autorisée par la loi étrangère reproduite dans l'acte, émanant d'un souverain étranger, conférant à ses ancêtres le titre de baron.

1. Rappr. Cour d'Appel Nîmes, 1874-12-21, Dalloz 1877, 2, 121 ; Cassation civile 1898-10-25, Dalloz 1899, 1, 166

CE, 2 / 1 SSR, 2002-12-06, 185836, AM. Lasserre, pdt.; Mme Imbert-Quaretta, rapp.; Mme Prada-Bordenave, c. du g.26 Droits civils et individuels.

26-01 État des personnes.

26-01-02 Vérification des titres de noblesse.

- a) Compétence des autorités républicaines pour collationner, confirmer ou reconnaître des titres nobiliaires Absence b) Compétence du garde des sceaux pour se prononcer sur des demandes de vérification de titres Existence (1).26-01-02a) Depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires. Par suite, le garde des sceaux, qui n'est pas compétent pour examiner les demandes en collation, confirmation ou maintien de titre, ne l'est pas davantage pour se prononcer sur celles tendant au retrait ou à l'abrogation d'actes de la puissance souveraine conférant, confirmant ou maintenant lesdits titres antérieurement à l'instauration de la République. Lorsque de telles demandes lui sont adressées, il est donc tenu de les rejeter.
- b) La seule compétence maintenue au garde des sceaux, ministre de la justice, en application du décret du 10 janvier 1872, qui a supprimé le conseil du sceaux des titres et attribué les fonctions de ce conseil, "en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle" au conseil d'administration établi auprès du garde des sceaux, est celle de se prononcer sur les demandes de vérification des titres de noblesse, qui le conduisent uniquement à examiner les preuves de la propriété du titre par celui qui fait la demande.
- 1. Rappr. 29 avril 1910, Sieur X, p. 350.

CE, Assemblée, 2005-12-16, 259584-259753, AMinistre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et Syndicat national des huissiers de justiceM. Denoix de Saint Marc, pdt.; Mme de Salins, rapp.; M. Stahl, c. du g.01 Actes législatifs et administratifs.

01-09 Disparition de l'acte.

01-09-02 Abrogation.

Abrogation implicite - a) Régime - Principes (1) - b) Illustration - Abrogation implicite de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers - Acte abrogateur - Sixième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.01-09-02a) Sil n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découle de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle.

b) Les dispositions du sixième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dès lors que n'y font obstacle aucun autre principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, impliquent notamment le droit, pour tout syndicat régulièrement constitué, de participer à des négociations collectives, sous réserve, le cas échéant, de conditions tenant à sa représentativité dans le champ de l'accord ou de la convention à négocier. Or, la combinaison des articles 8 et 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice a pour effet d'interdire aux organisations constituées entre huissiers de justice d'exercer aucune attribution en matière de négociation collective, cette prérogative étant réservée à la Chambre nationale des huissiers de justice. Une telle interdiction est incompatible avec les dispositions du sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Par suite, l'entrée en vigueur de celui-ci a implicitement mais nécessairement eu pour effet d'abroger les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en tant qu'elles incluaient dans le monopole ainsi conféré à la Chambre nationale des huissiers de justice les questions entrant dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article 8 de la même ordonnance, qui relèvent des droits reconnus aux syndicats professionnels, tant d'employeurs que de salariés.

CE, 3 / 8 SSR, 2006-05-24, 275363, AAssociation pour la promotion des Soyfoods (SOJAXA)Mme Hagelsteen, pdt.; Mme Egerszegi, rapp.; M. Glaser, c. du g.54 Procédure.

54-07 Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 Questions générales.

54-07-01-03 Conclusions.

54-07-01-03-02 Conclusions irrecevables.

54-07-01-03-02-01 Actes indivisibles.

Arrêté encadrant l'enrichissement de certaines denrées alimentaires en calcium - Indivisibilité des dispositions prévoyant une autorisation d'enrichissement par exception à un principe d'interdiction et de celles posant des conditions à l'autorisation - Conséquence - Irrecevabilité des conclusions dirigées contre les seules dispositions fixant les conditions (1).54-07-01-03-02-01Les dispositions de l'arrêté qui prévoient, par exception à une règle d'interdiction d'enrichissement des denrées alimentaires en vitamines et minéraux, que certains produits pourront être enrichis en calcium sont indissociables des dispositions de ce même arrêté qui fixent des limites à cette autorisation d'enrichissement. Ainsi, les conditions tendant à l'annulation des dispositions fixant des conditions à l'autorisation sont irrecevables comme dirigées contre des dispositions indivisibles de celles prévoyant le principe de l'autorisation.1. Rappr. Section, 12 octobre 1962, Ministre de la construction c/ Compagnie immobilière de la région parisienne, p. 536 pour un permis de construire accompagné de réserves ou 22 avril 1988, T. p. 969 pour une autorisation de clôture assortie de réserves.

CE, Ass., 1982-01-22, 36128, A

M. Barbet, pdt.; M. Delarue, rapp.; M. Bacquet, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
 - VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT
 - PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

01-04-03

- Dérogation aux principes généraux du droit par des dispositions réglementaires - Changement de circonstances - Illégalité du maintien en vigueur de ces dispositions.

01-04-03, 01-04-03-01(1), 01-08, 37-02-01, 37-03(11), 46-01-01, 46-01-03(11)

Aucune nécessité propre au territoire de la Polynésie française n'autorisait, depuis l'institution, Outre-Mer, d'un nouveau régime juridique par la constitution du 27 octobre 1946, le maintien en vigueur, dans ce territoire, de dispositions réglementaires qui dérogent aux principes généraux d'égalité devant la loi et d'égal accès aux fonctions publiques. Avaient, par suite, cessé d'être légalement applicables à la date à laquelle a été dressée la liste des assesseurs appelés à siéger à la cour criminelle au cours de l'année 1980 les dispositions du décret du 21 novembre 1933 réservant aux seuls "notables" le droit de figurer sur cette liste et en excluant les "domestiques" et "serviteurs à gage".

CE, 7 / 5 SSR, 2003-11-28, 249389, B

Mme X

M. Stirn, pdt.; M. Lenica, rapp.;

M. Le Chatelier, c. du g.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 Questions générales.

Obligation de mentionner les prénom et nom de l'auteur d'une décision administrative (art. 4 de la loi du 12 avril 2000) - Nom précédé de la seule initiale du prénom - Illégalité - Absence, dès lors que l'auteur de la décision peut être identifié sans ambiguïté.

01-03-01

Aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : "Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1 er comporte, outre la signature de son auteur la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci". Si le nom patronymique du signataire de la décision litigieuse est précédé de la seule initiale de son prénom, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision dès lors que son auteur peut être identifié sans ambiguïté.

CE, 4 / 5 SSR, 2008-03-19, 298049, B Ministre de l'éducation nationale c/ Mme X M. Delarue, pdt.; M. Musitelli, rapp.; M. Keller, c. du g.

- 01 Actes législatifs et administratifs.
- 01-03 Validité des actes administratifs Forme et procédure.
- 01-03-01 Questions générales.

Obligation de signature et des mentions prévues par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 - Champ d'application - Inclusion - Titre de perception émis par une administration déconcentrée à l'encontre de l'un de ses agents.

01-03-01

Méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration l'envoi par une administration déconcentrée à l'un de ses agents d'un titre de perception dépourvu de toute signature et des mentions prévues à cet article, alors qu'il n'est pas établi que le bordereau particulier portant la signature de l'ordonnateur ait été porté à la connaissance de l'intéressé en même temps que le titre de perception.

CE, Commune de Fameck, 8 avril 2009, n° 312668 M. Lallet Rapporteur; Mlle Courrèges Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29janvier et 23 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Fameck, représentée par son maire; la commune de Fameck demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 29 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 11avril2006 du tribunal administratif de Strasbourg annulant, à la demande de M. et Mme X, l'arrêté du maire de la commune requérante en date du 29 juin 2004 délivrant à M. Y un permis de construire un immeuble de quatre logements et, d'autre part, au rejet de la demande présentée par M. et Mme X devant ce tribunal;

.....

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code de l'urbanisme; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000; Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a estimé que le permis de construire attaqué méconnaissait les dispositions de l'article UD 11 du plan d'occupation des sols de la commune de Fameck ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. et Mme X à l'appui de leur demande d'annulation;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000: «Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et la qualité de celui-ci»; que la seule circonstance que la signature de l'auteur de l'arrêté du 29 juin 2004 serait illisible est sans incidence sur la légalité de cette décision, laquelle comporte au demeurant, de manière lisible, le nom, l'initiale du prénom et la qualité du signataire, et permet donc d'identifier ce dernier sans ambiguïté;

(...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 29 novembre 2007 et le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 avril 2006 sont annulés.

CE, 1 / 6 SSR, 2009-03-11, 307656, B

Commune d'Auvers-sur-Oise

M. Daël, pdt.; Mme Bédier, rapp.; M. Derepas, rapp. publ.

- 01 Actes législatifs et administratifs.
- 01-03 Validité des actes administratifs Forme et procédure.
- 01-03-01 Questions générales.

Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. 4 de la loi du 12 avril 2000) - Champ d'application - Arrêté de permis de construire - Inclusion.

01-03-01

Un arrêté de permis de construire qui, en violation de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, mentionne son auteur par sa seule qualité sans indiquer son nom ni son prénom, alors que la signature est illisible et qu'aucune autre mention ne permet d'identifier le signataire, est entaché d'une irrégularité substantielle.

CJCE, 7 décembre 2000,

«Marchés publics des services - Directive 92/50/CEE - Marchés publics de services dans le secteur des télécommunications - Directive 93/38/CEE - Concession de service public»

Dans l'affaire C-324/98,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Telaustria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH

Et Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), et 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84),

(...)

28.

Par les première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction nationale soulève en substance deux problèmes.

29.

Le premier consiste à savoir si un contrat à titre onéreux est visé, en raison des personnes contractantes et de son objet spécifique, par les directives 92/50 ou 93/38, lorsque par ce contrat, conclu par écrit entre, d'une part, une entreprise qui est spécifiquement chargée par la législation d'un État membre d'exploiter un service de télécommunications et dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics de cet État membre et, d'autre part, une entreprise privée, la première entreprise confie à la seconde la fabrication et la publication en vue de la diffusion au public de répertoires des abonnés au téléphone imprimés et susceptibles d'utilisation électronique (annuaires téléphoniques).

30.

Par le second problème posé, la juridiction de renvoi demande en substance si un tel contrat, ayant pour objet spécifique les prestations mentionnées au point précédent, bien qu'il soit visé par l'une desdites directives, est

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesvergabeamt, par ordonnance du 23 avril 1998, dit pour droit:

- 1) Est visé par la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, un contrat à titre onéreux, conclu par écrit entre, d'une part, une entreprise qui est spécifiquement chargée par la législation d'un État membre d'exploiter un service de télécommunications et dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics de cet État membre et, d'autre part, une entreprise privée, lorsque par ce contrat la première entreprise confie à la seconde la fabrication et la publication en vue de la diffusion au public de répertoires des abonnés au téléphone imprimés et susceptibles d'utilisation électronique (annuaires téléphoniques);
- bien qu'il soit visé par la directive 93/38, un tel contrat est exclu, au stade actuel du droit communautaire, du champ d'application de cette dernière, en raison du fait notamment que la contre-prestation fournie par la première entreprise à la seconde consiste en ce que cette dernière obtient le droit d'exploiter, en vue de sa rétribution, sa propre prestation.

- 2) Nonobstant le fait que de tels contrats sont, au stade actuel du droit communautaire, exclus du champ d'application de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence qui permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer que ledit principe est respecté.
- 3) Cette obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.
- 4) Il appartient au juge national de statuer sur le point de savoir si cette obligation a été respectée dans l'affaire au principal et d'apprécier en outre la pertinence des éléments de preuve produits à cet effet.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 décembre 2000.

CJCE, Affaire C-324/07, Coditel Brabant SA contre Commune d'Uccle et Région de Bruxelles-Capitale

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État (Belgique))

«Marchés publics — Procédures de passation — Concessions de services publics — Concession relative à l'exploitation d'un réseau communal de télédistribution — Attribution par une commune à une société coopérative intercommunale — Obligation de transparence — Conditions — Exercice, par l'autorité concédante sur l'entité concessionnaire, d'un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services»

Sommaire de l'arrêt

1. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Concession de service public

(Art. 43 CE et 49 CE)

2. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Concession de service public

(Art. 43 CE et 49 CE)

1. Les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

Pour apprécier si une autorité publique concédante exerce sur l'entité concessionnaire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, il convient de tenir compte de l'ensemble des dispositions législatives et des circonstances pertinentes. Il doit résulter de cet examen que l'entité concessionnaire en question est soumise à un contrôle permettant à l'autorité publique concédante d'influencer les décisions de ladite entité. Il doit s'agir d'une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de cette entité.

À cet égard, lorsque les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

(cf. points 28, 42, disp. 1-2)

2. Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités, statuant, le cas échéant, à la majorité.

En effet, un tel contrôle doit être analogue à celui que cette autorité exerce sur ses propres services, mais non identique en tous points à celui-ci. Il importe que le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire soit effectif, mais il n'est pas indispensable qu'il soit individuel.

Dans le cas où plusieurs autorités publiques choisissent d'effectuer leurs missions de service public en ayant recours à une entité concessionnaire commune, il est normalement exclu que l'une de ces autorités, à moins qu'elle ne détienne une participation majoritaire dans cette entité, exerce seule un contrôle déterminant sur les décisions de cette dernière. Exiger que le contrôle exercé par une autorité publique en pareil cas soit individuel aurait pour effet d'imposer une mise en concurrence dans la plupart des cas où une autorité publique entendrait s'affilier à un groupement composé d'autres autorités publiques, tel qu'une société coopérative intercommunale.

Or, un tel résultat ne serait pas conforme au système des règles communautaires en matière de marchés publics et de concessions. En effet, une autorité publique a la possibilité d'accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques et autres, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services. Cette possibilité pour les autorités publiques de recourir à leurs propres moyens pour accomplir leurs missions de service public peut être exercée en collaboration avec d'autres autorités publiques.

Dès lors, dans le cas où plusieurs autorités publiques détiennent une entité concessionnaire à laquelle elles confient l'accomplissement d'une de leurs missions de service public, le contrôle que ces autorités publiques exercent sur cette entité peut être exercé conjointement par ces dernières. S'agissant d'un organe collégial, la procédure utilisée pour la prise de décision, notamment le recours à la majorité, est sans incidence.

(cf. points 46-51, 54, disp. 3)

CJCE, Affaire C-295/05

Asociación Nacional de Empresas Forestales (Asemfo)

Contre Transformación Agraria SA (Tragsa) et Administración del Estado

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunal Supremo)

«Demande de décision préjudicielle — Recevabilité — Article 86, paragraphe 1, CE — Absence de portée autonome — Éléments permettant à la Cour de répondre de manière utile aux questions posées — Directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE — Réglementation nationale permettant à une entreprise publique d'exécuter sur commande directe des autorités publiques des opérations sans application du régime général de passation des marchés publics — Structure de gestion interne — Conditions — L'autorité publique doit exercer sur une entité distincte un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services — L'entité distincte doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent»

Sommaire de l'arrêt

1. Concurrence — Entreprises publiques et entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs — Article 86 CE — Portée

(Art. 86, § 1, CE)

2. Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directives 92/50, 93/36 et 93/37 — Champ d'application

(Directives du Conseil 92/50, 93/36 et 93/37)

1. L'article 86, paragraphe 1, CE, selon lequel les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du traité, notamment celles prévues aux articles 12 CE et 81 CE à 89 CE inclus, n'a pas de portée autonome en ce sens qu'il doit être lu en combinaison avec les règles pertinentes du traité.

(cf. points 39-40)

2. Les directives 92/50, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, 93/36, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et 93/37, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, ne s'opposent pas à un régime juridique qui permet à une entreprise publique, agissant en sa qualité de moyen instrumental propre et service technique de plusieurs autorités publiques, de réaliser des opérations sans être soumise au régime prévu par lesdites directives, dès lors que, d'une part, les autorités publiques concernées exercent sur cette entreprise un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que, d'autre part, une telle entreprise réalise l'essentiel de son activité avec ces mêmes autorités.

(cf. points 54-55, 60, 62-65 et disp.)

CE, 1/6 SSR, 2009-03-04, A Syndicat national des industries d'information de santé M. Vigouroux, pdt.; M. Trouilly, rapp.; Mlle Courrèges, c. du g.

39 Marchés et contrats administratifs. 39-01 Notion de contrat administratif. 39-01-03 Diverses sortes de contrats. 39-01-03-02 Marchés.

Absence - Création par des collectivités publiques d'un organisme pour accomplir en commun certaines tâches et leur fournir les prestations dont elles ont besoin - Organisme ne pouvant être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel - Conséquence - Obligation de mise en concurrence des opérateurs dans le cadre de la passation d'un marché public - Absence (1).

39-01-03-02

Les collectivités publiques peuvent recourir à leurs propres moyens pour assurer, dans le cadre de leurs compétences, les prestations répondant à leurs besoins et ne sont pas tenues de faire appel à des tiers, en particulier à des entreprises, en passant avec eux des marchés publics. Si plusieurs collectivités publiques décident d'accomplir en commun certaines tâches et de créer à cette fin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, un organisme dont l'objet est de leur fournir les prestations dont elles ont besoin, elles peuvent librement faire appel à celui-ci, sans avoir à le mettre en concurrence avec des opérateurs dans le cadre de la passation d'un marché public, dès lors qu'il leur consacre l'essentiel de son activité et qu'elles exercent conjointement sur lui un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, un tel organisme ne pouvant en effet être regardé, alors, comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

1. Cf. CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Braban, aff. C-324/07. Rappr., sur la portée de la notion de prestations "in house", CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, aff. C-107/98, Rec. I-8121; CE, Section, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n° 294338, p. 155.

CE, 6 / 4 SSR, 2000-04-21, 180325, B Société Foncier Immobilier Lyonnais M. Labetoulle, pdt.; M. Lerche, rapp.; M. Lamy, c. du g.

- COMPETENCE

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- RESPONSABILITE
- RESPONSABILITE CONTRACTUELLE
- CONTRATS DE DROIT PRIVE

17-03-02-05-02-02 - Conclusions tendant à la condamnation d'une commune au paiement d'une indemnité à raison du paiement tardif du prix d'acquisition d'un bien préempté.

17-03-02-05-02-02, 68-02-01-01-01

Le contrat par lequel une commune achète un bien immobilier constitue en principe un contrat de droit privé. Il en va ainsi alors même que ce contrat est conclu à la suite de l'exercice par cette commune de son droit de préemption urbain. Le juge administratif n'est par suite pas compétent pour connaître de conclusions tendant à la condamnation de l'acquéreur au paiement d'une indemnité à raison du paiement tardif du prix d'acquisition d'un bien préempté.

TC, 2008-06-02, C3621, A

Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville

M. Martin, pdt.; M. Delarue, rapp.; M. Sarcelet, c. du g.

17 Compétence.

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 Responsabilité.

17-03-02-05-02 Responsabilité contractuelle.

Marché de travaux publics - Litige né de son exécution - Compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé (1).

17-03-02-05-02

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. En l'espèce, commune recherchant la responsabilité d'une société qui a participé à l'exécution des travaux en qualité de sous-traitant de la société ayant conclu le marché.

1. Cf. 24 juillet 1997, Société De Castro, n° 03060, p. 540. Ab. jur. 10 juillet 1990, Semarelp, n° 02622, p. 398 ; 18 juin 2007, Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis place de la gare à la Varenne-Saint-Hilaire, n° 03515, p. 598.

CE, 9 / 8 SSR, 1993-05-03, 116269, A

M. Rougevin-Baville, pdt.; Mme Hagelsteen, rapp.; M. Ph. Martin, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REGLES GENERALES
- IMPOT SUR LE REVENU
- ETABLISSEMENT DE L'IMPOT
- TAXATION D'OFFICE
- POUR DEFAUT DE REPONSE A UNE DEMANDE DE JUSTIFICATIONS (ARTICLES L.16 ET L.69 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

19-04-01-02-05-02-02 - Utilisation de la procédure contradictoire pour le redressement du revenu global en conséquence de la taxation d'office de revenus d'origine indéterminée - Absence (1).

19-04-01-02-05-02-02

Il résulte des dispositions du III de l'article 3 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, repris aux articles 181 A et 181 B du code général des impôts, puis aux articles L. 76 et L. 76-A du L.P.F que même dans le cas où le contribuable a régulièrement souscrit sa déclaration de revenu global, l'administration n'est pas tenue, s'agissant d'un redressement consécutif à la taxation d'office de revenus d'origine indéterminée, d'adresser à ce contribuable une notification l'invitant à faire connaître son acceptation ou ses observations dans le délai de trente jours et qu'une discussion par l'intéressé du redressement ne peut être utilement engagée qu'après l'établissement de l'impôt, dans le cadre, le cas échéant, de la procédure contentieuse.

- PROCEDURE

- VOIES DE RECOURS
- CASSATION
- CONTROLE DU JUGE DE CASSATION
- REGULARITE INTERNE
- QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

54-08-02-02-01-02 - Qualification de mauvaise foi justifiant l'application de pénalités à un contribuable (1).

54-08-02-02-01-02

En estimant que le caractère répété des omissions de déclarations suffit à établir la mauvaise foi du contribuable et en relevant ainsi le caractère volontaire de la pratique qui lui est reprochée, une cour administrative d'appel donne aux faits qu'elle apprécie souverainement une qualification juridique exacte.

1. Cf. CAA de Bordeaux, 1990-02-20, p. 702.

CE, 7 / 8 SSR, 1988-06-17, 52422, B

M. Ducamin, pdt.; M. de Leusse, rapp.; M. Martin-Laprade, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- PLUS
- VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DE BIENS OU DE DROITS DE TOUTE NATURE
- PLUS
- VALUES IMMOBILIERES (LOI DU 19 JUILLET 1976)

19-04-02-08-02 - Opérations taxables - Exonérations - Exonération conditionnée par la valeur du patrimoine immobilier du contribuable (article 150 B du C.G.I.) - Légalité de l'article 17 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 - Question réservée.

19-04-02-08-02

La question de la légalité des dispositions de l'article 17 du décret du 29 décembre 1976 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et qui prévoit que le contribuable qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 6-I de cette loi, relatif à l'exonération des plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 F, doit joindre à sa demande un état de son patrimoine immobilier, est réservée (sol. impl.).

CE, 16 juillet 2008, n° 300839

M. Martin, pdt.; M. Salesse, rapp.; Mlle Verot, c.dug.

19 Contributions et taxes.

19-02 Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 Réclamations au directeur.

Réduction d'impôt sur le revenu prévue en cas de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation - Condition - Engagement de conservation des parts pendant un délai minimal de cinq ans (art. 199 terdecies-0 A du CGI) - Dispositions prévoyant qu'une copie de cet engagement doit être jointe par le contribuable à sa déclaration (art. 46 AI quater de l'annexe III au CGI) - Portée - Interdiction de régulariser la situation dans le délai de réclamation prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du LPF - Absence (1).

19-02-02

L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en cas de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), soumise à la condition que le souscripteur s'engage à conserver ces parts pendant une période minimale de cinq ans. Aux termes de l'article 46 AI quater de l'annexe III au même code, pris pour l'application de ces dispositions, le contribuable qui entend bénéficier de cette réduction d'impôt doit joindre à sa déclaration de revenus une copie de l'engagement de conservation des parts de FCPI qu'il a souscrites. Ces dernières dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Ainsi, le contribuable était en l'espèce fondé à demander le bénéfice de la réduction d'impôt, dès lors que, bien qu'il n'eût pas joint à sa déclaration l'engagement de conservation des parts, il avait produit ce document dans le délai de réclamation.

1. Comp. 6 novembre 2006, n° 279831, inédite au Recueil, RJF 1/07 n° 24.

CE, 3 / 8 SSR, 2008-11-19, 291039, B

M. Daël, pdt.; Mme Egerszegi, rapp.; M. Séners, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 Personnes et activités imposables.

19-04-02-01-01-01 Énumération des personnes et activités.

Activité de marchands de biens (art. 35, I, 1° du CGI) - a) Condition d'intention spéculative - 1) Contrôle du juge de cassation - Appréciation souveraine des juges du fond (1) - 2) Appréciation à la date d'acquisition des immeubles (2) - b) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique des faits (3).

19-04-02-01-01-01

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des sociétés civiles immobilières (SCI) qui se livrent à des opérations mentionnées au 1° du I de l'article 35 du CGI suppose que ces opérations procèdent d'une intention spéculative et présentent un caractère habituel. a) 1) L'existence d'une intention spéculative relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. 2) Ces derniers ne commettent pas d'erreur de droit en se plaçant, pour porter cette appréciation en l'espèce, à la date d'acquisition des immeubles cédés par la suite. b) Ils ont pu ensuite en déduire sans erreur de qualification juridique des faits, dès lors que leur caractère habituel n'était pas contesté, que les opérations immobilières réalisées répondaient à un objet commercial et que la SCI avait distribué des bénéfices imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

- 1. Cf. 25 avril 2003, n° 205099, T. p. 764 sur un autre point, RJF 7/03 n° 837.
- 2. Cf. Plénière, 25 juillet 1980, n° 12091, Budget c/S.C.I. X..., p. 325.
- 3. Cf. 27 juillet 2001, SA Meubles Georges, n° 211313, T. p. 810-904 sur un autre point, RJF 11/01 n° 1363.

CE, 9 / 7 SSR, 1976-01-28, 77909, B

Ministre c/ Société X.

M. Rain, pdt.; M. Fourre, rapp.; M. Lobry, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- ETABLISSEMENT DE L'IMPOT
- BENEFICE REEL
- REDRESSEMENTS

19-04-02-01-06-01-01 - Méthode de calcul de la base d'imposition - Correction symétrique.

La règle de la correction symétrique (1) a normalement pour limite l'intangibilité de la valeur de l'actif net inscrite au bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit (2). Mais dans le cas où le contribuable a imputé le déficit d'un exercice prescrit sur les bénéfices imposables d'un exercice non prescrit, l'administration peut vérifier l'existence et le montant réel du déficit (3). A l'inverse, si le contribuable renonce à imputer un tel déficit, il interdit ce faisant à l'administration d'en vérifier l'existence et le montant réel. La décision de gestion qu'il prend lui est alors opposable.

- 1. Conf. Conseil d'Etat 1967-12-20 n° 64387 Recueil Lebon P. 515.
- 2. Conf. Conseil d'Etat 1973-10-31 n° 88207 Recueil Lebon P. 609.
- 3. Conf. Conseil d'Etat 1967-12-20 n° 70225 Recueil Lebon P. 514

CE, 7/8/9 SSR, 1979-07-27, 11717, A

Société X.

M. Lasry, pdt.; M. Berard, rapp.; M. Fabre, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- ETABLISSEMENT DE L'IMPOT
- BENEFICE REEL
- REDRESSEMENTS

19-04-02-01-06-01-01 - Méthode de calcul de la base d'imposition - Correction symétrique et report déficitaire.

19-04-02-01-03-01-02, 19-04-02-01-04-10, 19-04-02-01-06-01-01

Les sociétés étant autorisées (par l'article 209 du C.G.I.) à retrancher des bénéfices imposables d'un exercice non prescrit les déficits d'exercices précédents mêmes prescrits, l'administration est en droit de vérifier l'existence et le montant de ces déficits, et donc de remettre en cause les résultats prétendument déficitaires d'exercices prescrits, les rectifications apportées à ces résultats ne pouvant pas toutefois avoir d'autre effet que de réduire ou supprimer les reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits (1). La perte comptable qui a donné naissance au déficit allégué résultant en l'espèce d'écritures délibérément irrégulières, qui ne sont pas opposables à l'administration, celle-ci est en droit de les rectifier et de refuser l'imputation du déficit sur les résultats du premier exercice non prescrit.

1. Cf. 77909, 1976-01-28, T. p. 875

CE, 8 / 3 SSR, 2009-05-18, 298037, B

M. Vigouroux, pdt.; M. Michel, rapp.; M. Olléon, rapp. publ.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-03 Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 Garanties accordées au contribuable.

Interdiction des doubles vérifications de comptabilité (art. L. 51 du LPF) - Appréciation par le juge de l'existence d'une double vérification - Régime de preuve objective (1).

19-01-03-01-02-03

Le juge, pour apprécier si le contribuable a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité au titre du même exercice, en méconnaissance de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales (LPF), ne fait pas reposer sur le contribuable la charge de prouver l'existence de cette double vérification, mais se détermine au vu des résultats de l'instruction.

- 1. Cf. 21 février 1990, Sté Transports Béjot, n° 90129, inédite au Recueil, RJF 4/90 n° 396.
- 2. Comp., retenant une solution identique avec une motivation légèrement différente, justifiée par le fait que dans le montage en cause, les associés de la SEP ne participaient pas à sa gestion, qui était confiée à une SARL, 29 août 2008, n° 299557, inédite au Recueil, RJF 12/08 n° 1353.

CE, 7 / 9 SSR, 1982-07-26, 20662, B

Mme Veuve X.

M. Lasry, pdt.; M. Lobry, rapp.; M. Schricke, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES
- REVENUS DISTRIBUES
- NOTION DE REVENUS DISTRIBUES
- IMPOSITION PERSONNELLE DU BENEFICIAIRE

19-04-02-03-01-01-02 - Excédent de distribution - Date d'appréhension.

19-04-02-03-01-01-02

Lorsque les bénéfices d'une société excèdent ceux qu'elle a déclaré avoir versés et que l'administration établit que tout ou partie de ce supplément a été appréhendé par une personne physique, le supplément de distribution est réputé avoir été versé et perçu au plus tard à la date de clôture de l'exercice au titre duquel ce supplément est regardé comme distribué, sauf pour le bénéficiaire de la distribution à apporter la preuve contraire.

CE, 3 / 8 SSR, 2003-05-12, 231955, B

M. et Mme X

M. Stirn, pdt.; M. Bardou, rapp.; M. Austry, c. du g.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-04 Réparation.

60-04-04 Modalités de la réparation.

60-04-04-04 Intérêts.

60-04-04-04-02 Taux.

Taux d'intérêt majoré (article L. 313-3 du code monétaire et financier) - Point de départ du délai de deux mois - Notification à la partie condamnée du jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent.

60-04-04-04-02

Le point de départ du délai de deux mois prévu pour l'application du taux d'intérêt majoré par les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, aujourd'hui repris à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, est la date à laquelle le jugement prononçant la condamnation est notifié à la partie condamnée.

1. Cf. Section, 16 janvier 1987, Ribot, p. 9.

CE, 5 / 4 SSR, 2008-09-26, 297553, B

M. Vigouroux, pdt.; M. Vernier, rapp.; Mme de Salins, c.dug.

36 Fonctionnaires et agents publics.

36-13 Contentieux de la fonction publique. 36-13-02 Effets des annulations.

Exécution d'une décision annulant une décision de liquidation d'une pension de retraite - Versement des intérêts moratoires dus sur les compléments d'arrérages de la pension (1).

36-13-02

Le juge de l'exécution d'une décision d'annulation d'une décision liquidant une pension de retraite doit accorder les intérêts moratoires sur les compléments d'arrérages de la pension de retraite, qui sont dus à compter la saisine du tribunal administratif.

1. Cf. 4 novembre 1996, Mlle X, n° 173691, p. 437.

CE, 9 / 10 SSR, 2008-04-16, 306180, B Société Hallminster Limited M. Martin, pdt.; Mme Ciavaldini, rapp.; M. Vallée, c. du g.

54 Procédure.54-06 Jugements.54-06-07 Exécution des jugements.

Décision juridictionnelle accordant la décharge des impositions - Remboursement au contribuable des sommes versées en paiement de l'impôt - Sommes ayant produit des intérêts au taux légal et au taux majoré (art. L. 208 du LPF et L. 313-3 du code monétaire et financier) - Imputation des paiements effectués par l'Etat par préférence sur les intérêts (art. 1254 du code civil) - Existence (1).

54-06-07

Si l'Etat soutient avoir entièrement exécuté la décision du Conseil d'Etat ayant accordé à la société requérante la restitution des droits compris dans les cotisations d'impôts sur les sociétés acquittées par elle, en s'étant acquitté d'abord du principal de la somme due, puis des intérêts correspondants, puis enfin des intérêts dus en application de l'article 1153 du code civil et liés au versement différé des intérêts afférents au principal, il n'est toutefois pas contesté que la société n'a pas accepté, à supposer que la demande lui en ait été faite par l'Etat, que les paiements auxquels l'Etat a procédé s'imputent d'abord sur le principal. Par suite, chacun des paiements effectués par l'Etat doit être regardé comme s'étant en priorité imputé sur les intérêts, les intérêts payés respectivement lors des deuxième et troisième versements correspondant à ceux produits par la fraction du principal restant à payer respectivement à la suite des premier et deuxième versements, en application des dispositions de l'article 1254 du code civil. Ainsi, à la date du dernier versement, l'Etat conservait à l'égard de la société une dette d'un montant de 419 140,30 euros, qui produit depuis cette date des intérêts au taux majoré.

1. Cf. 11 juillet 1991, Commune de la Queue-en-Brie c/ Société Santerne, n° 89184, T. p. 1049.

C.A.A. Bordeaux, 2ème chambre, 30 décembre 2003, n° 99BX01756 Union pour le développement du transport en commun de la Réunion-G.I.E. U.D.T.C.R. M. Chavrier Président; M. Bayle Rapporteur; M. Rey Commissaire du gouvernement 39-05-05-005 C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 23 juillet 1999, présentée pour l'Union pour le développement du transport en commun de la Réunion-G.I.E. U.D.T.C.R.; l'Union pour le développement du transport en commun de la Réunion-G.I.E. U.D.T.C.R. demande à la cour :

1° d'annuler le jugement du 17 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté ses demandes tendant à ce que, d'une part, la commune de Sainte-Marie soit condamnée à lui payer une somme de 1 751 626 F d'intérêts moratoires et une somme de 70 000 F à titre de dommages et intérêts, assorties des intérêts au taux légal à compter de sa décision, d'autre part, la commune de Saint-André soit condamnée à lui payer une somme de 646 677, 53 F d'intérêts moratoires et une somme de 50 000 F à titre de dommages et intérêts, assorties des intérêts au taux légal à compter de la décision ;

.....

2° de condamner la commune de Sainte-Marie à lui payer une somme de 1 751 626 F d'intérêts moratoires et une somme de 70 000 F à titre de dommages et intérêts, assorties des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir, ainsi qu'une somme de 15 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

3° de condamner la commune de Saint-André à lui payer une somme de 646 677, 53 F d'intérêts moratoires et une somme de 50 000 F à titre de dommages et intérêts, assorties des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir, ainsi qu'une somme de 15 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu les autres pièces du dossier; Vu le code civil; Vu le code des marchés publics; Vu le code monétaire et financier; Vu la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981; Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'il ressort des dossiers soumis aux juges de première instance que la SARL Transports Sautron, la SARL Transport Zanéguy et la SA Transnord ont conclu des marchés de transports de ramassage scolaire et de location de bus avec la commune de Sainte-Marie le 10 décembre 1991 pour la première, le 23 mars 1992 pour la deuxième et les 8 novembre 1991 et 23 mars 1992 pour la dernière ; que la SARL Carpaye Frères, l'entreprise Martin Valere et la SARL STOI ont conclu des marchés ayant le même objet avec la commune de Saint-André, le 26 septembre 1991, outre un précédent marché pour la première le 30 juillet 1990; que ces entreprises ont cédé, par conventions conclues au cours des années 1990, 1991 et 1992, les créances nées de ces marchés au groupement d'intérêt économique l'Union pour le développement du transport en commun de la Réunion-G.I.E. U.D.T.C.R. dont elles étaient adhérentes; que ce groupement a lui-même cédé lesdites créances à la société anonyme «BRED banque populaire»; qu'il a demandé au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion la condamnation, d'une part, de la commune de Sainte-Marie à lui payer une somme de 1 751 626 F au titre d'intérêts moratoires à raison des marchés précités, ainsi qu'une indemnité de 70 000 F, d'autre part, de la commune de Saint-André à lui payer une somme de 646 677, 53 F au titre d'intérêts moratoires à raison des marchés conclus avec cette dernière ainsi qu'une indemnité de 50000 F; que, par le jugement attaqué du 17 mars 1999, le tribunal administratif a rejeté ces demandes;

(...)

Sur le fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981, dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 313-23 du code monétaire et financier: «Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public (...) dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession (...) par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé (...) dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle...»; qu'aux termes de l'article 4 de la loi précitée, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 313-27 du code monétaire et financier: «La cession (...) prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau. A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau. Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le G.I.E. U.D.T.C.R a cédé les créances qu'il tenait des entreprises de transports à la SA «BRED banque populaire», par conventions conclues conformément aux dispositions susrappelées; que le groupement n'établit ni même n'allègue que ces cessions ont été assorties d'une réserve sur les intérêts moratoires dus au titre des créances; que, dès lors, par application de l'article 4 précité de la loi du 2 janvier 1981, les cessions ont eu pour effet de transmettre à l'établissement bancaire, à la date de remise des bordereaux, les créances en principal comme les droits qui y étaient attachés, y compris les intérêts moratoires éventuellement dus en vertu de l'article 178 du code des marchés publics; qu'il n'est pas contesté que les bordereaux se rapportant aux créances en cause ont été remis à la banque par le groupement à des dates antérieures aux demandes tendant à la condamnation des communes de Sainte-Marie et de Saint-André qu'il a formulées devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion; qu'ainsi, le groupement ne pouvait plus prétendre à un droit au paiement par ces collectivités des intérêts litigieux; que, s'il soutient que la banque a renoncé aux intérêts moratoires dont s'agit par un protocole d'accord, cet accord n'avait ni pour objet ni pour effet de restituer au groupement le droit de réclamer pour son compte les dits intérêts; que le groupement n'établit pas, en tout état de cause, par la seule présentation du décompte produit devant les juges de première instance, que les agios, frais et commissions que la banque aurait imputés sur son compte résulteraient du retard de paiement par les communes des créances cédées:

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des demandes de première instance et de la requête ni d'examiner l'exception de prescription quadriennale opposée par les communes de Sainte-Marie et de Saint-André, que le G.I.E. l'Union pour le développement du transport en commun de la Réunion-G.I.E. U.D.T.C.R. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 17 mars 1999, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté ses demandes tendant à la condamnation de ces collectivités à lui payer des intérêts moratoires au titre des créances qu'il a cédées à la société «BRED banque populaire» et des dommages et intérêts;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'intervention de la société anonyme «BRED banque populaire» n'est pas admise.

<u>Article 2</u> : La requête du groupement d'intérêt économique l'Union pour le développement du transport en commun de la Réunion-G.I.E. U.D.T.C.R. est rejetée.

C.A.A. Paris, 5ème Chambre B, 5 mai 2008, n° 06PA00706 SCI Hameau de Saint-Syllas M. Soumet Président ; M. Francfort Rapporteur ; M. Adrot Commissaire du gouvernement 19-01-05-02-03

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2006, présentée pour la SCI Hameau de Saint-Syllas ; la SCI Hameau de Saint-Syllas demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 02-3606/1 du 28 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête tendant à la restitution de la somme de 58280 F consignée à titre de garantie, augmentée des intérêts moratoires;
- 2°) de prononcer la restitution de ladite somme augmentée de l'intérêt moratoire au taux de l'intérêt légal additionné de 5 points;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SCI Hameau de Saint-Syllas au soutien de sa demande de restitution;

Sur la demande de restitution des sommes versées à titre de consignation :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit l'article L. 208 du livre des procédures fiscales fait obligation à l'administration de restituer les sommes versées à titre de garanties lorsqu'un contribuable obtient du juge de l'impôt la décharge de l'imposition; que l'administration n'est pas fondée à écarter cette obligation au motif qu'elle ne détiendrait plus cette somme pour l'avoir reversée en exécution d'un avis à tiers détenteur notifié par un autre comptable, dès lors qu'il résulte de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales que la somme versée à titre de garantie, et dont l'acceptation résulte au cas présent d'une lettre du receveur des impôts de Provins du 12juin 1997, ne peut recevoir d'autre affectation que le placement sur un compte d'attente et d'autre objet que de garantir la créance qui fait l'objet du sursis de paiement sollicité par le contribuable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en conséquence de la décharge prononcée le 25 juillet 2000 par le Tribunal administratif de Melun il y a lieu d'ordonner la restitution à la SCI Hameau de Saint-Syllas de la somme de 8883,20 euros de laquelle il y aura lieu de déduire la somme de 19,97 euros déjà remboursée par l'administration;

Sur les intérêts:

Considérant qu'en application de l'article L. 208 dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1er janvier 2006le remboursement des sommes consignées à titre de garanties donne lieu à paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, désormais codifié à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier: «En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision»; qu'en application de ces dispositions il convient d'assortir le remboursement ordonné au profit de la SCI Hameau de Saint-Syllas du taux d'intérêt légal depuis la date de versement à la caisse du receveur principal de Provins, soit le 25 novembre 1997 jusqu'au terme du délai de deux mois suivant la notification du jugement de décharge, soit le 13 novembre 2000, puis du taux d'intérêt légal majoré de cinq points à l'issue de ce délai et jusqu'au 1er janvier 2006;

Considérant que l'article L. 208 tel que modifié par la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, applicable au 1er janvier 2006, prévoit seulement que le remboursement des sommes consignées donne lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard de l'article 1727 du code général des impôts; qu'il convient par suite d'assortir le remboursement de la consignation du seul intérêt de retard mentionné audit article pour la période postérieure au 1er janvier 2006, date d'application aux intérêts moratoires de ce nouveau mode de calcul;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 28 décembre 2005 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 8863,23 euros à la SCI Hameau de Saint-Syllas.

<u>Article 3</u>: Ce versement sera assorti des intérêts, calculés selon le taux d'intérêt légal du 25novembre 1997 jusqu'au 13 novembre 2000, du taux d'intérêt légal majoré de cinq points depuis le 14 novembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2005, et du taux de l'intérêt de retard de l'article 1727 du code général des impôts à compter du 1er janvier 2006.

CJCE, 18 juillet 2007, Affaire C-277/05

Société thermale d'Eugénie-les-Bains contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État (France))

«TVA — Champ d'application — Arrhes versées dans le cadre de contrats portant sur des prestations de services soumises à la TVA et conservées par le prestataire en cas de dédit — Qualification»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Base d'imposition

(Directive du Conseil 77/388, art. 2, § 1, et 6, § 1)

Les articles 2, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doivent être interprétés en ce sens que des sommes versées à titre d'arrhes, dans le cadre de contrats portant sur des prestations de service hôtelier assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être regardées, lorsque le client fait usage de la faculté de dédit qui lui est ouverte et que ces sommes sont conservées par l'exploitant d'un établissement hôtelier, comme des indemnités forfaitaires de résiliation versées en réparation du préjudice subi à la suite de la défaillance du client, sans lien direct avec un quelconque service rendu à titre onéreux et, en tant que telles, non soumises à cette taxe.

En effet, le versement d'arrhes par un client et l'obligation de l'exploitant de l'établissement hôtelier de ne pas contracter avec autrui dans une mesure qui l'empêcherait de respecter l'engagement pris envers son client ne sauraient être qualifiés de prestations réciproques, car, dans ce cas, ladite obligation découle directement du contrat d'hébergement et non pas du versement des arrhes. Ainsi, à la suite d'une réservation, lorsque l'exploitant d'un établissement hôtelier fournit la prestation convenue, il ne fait qu'honorer le contrat conclu avec son client, conformément au principe selon lequel les contrats doivent être exécutés. Dès lors, le respect de cette obligation ne saurait être qualifié de contrepartie des arrhes versées.

(cf. points 23, 25, 36 et disp.)

CE, 8 / 3 SSR, 2005-05-18, 263653, A Société thermale d'Eugénie-les-Bains Mme Hagelsteen, pdt.; M. Bénard, rapp.; M. Collin, c. du g.

19 Contributions et taxes. 19-06 Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. 19-06-02 Taxe sur la valeur ajoutée. 19-06-02-01 Personnes et opérations taxables. 19-06-02-01-01 Opérations taxables.

Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel à la CJCE - Régime des arrhes perçues dans le cadre de contrats de vente portant sur des prestations de services assujetties à la TVA - Cas des sommes conservées par le vendeur après que l'acquéreur a fait usage de la faculté de dédit qui lui était ouverte.

19-06-02-01-01

Présente une difficulté sérieuse la question consistant à déterminer si des sommes versées d'avance à titre d'arrhes dans le cadre de contrats de vente portant sur des prestations de services assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être regardées, lorsque l'acquéreur fait usage de la faculté de dédit qui lui est ouverte et que ces sommes sont conservées par le vendeur, comme rémunérant la prestation de réservation et, comme telles, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ou comme des indemnités de résiliation versées en réparation du préjudice subi, à la suite de la défaillance du client, sans lien direct avec un quelconque service rendu à titre onéreux et, comme telles, non soumises à cette même taxe. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à l'application uniforme, au sein de la Communauté européenne, des règles d'assujettissement à ladite taxe fixées, en ce qui concerne les prestations de services, par l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive du 17 mai 1977, il y a lieu d'en saisir la Cour de justice des Communautés européennes, sur le fondement de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne.

C.A.A. Paris, 1ère chambre, 5 avril 2007, n° 05PA01699

M. X et autres

Mme Sichler Président ; M. Pommier Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

26-01-03

C

Vu la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés respectivement les 26 avril 2005 et 3 juin 2005, présentés pour les consorts X ; les consorts X demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0300890 du 25 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 17 septembre 2002, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté leur demande de changement de nom de X en Y;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret. » ;

Considérant, d'une part, que pour rejeter, par sa décision du 17 septembre 2002, la demande de changement de nom présentée par M. X, le garde des sceaux, ministre de la justice s'est fondé sur ce que les difficultés dont l'intéressé faisait état, le maintien à usage privé et professionnel de son ancien patronyme ainsi que son souhait de s'établir au Portugal ne pouvaient constituer un intérêt légitime de nature à justifier sa demande ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la consonance étrangère du nom sollicité ne pourrait être retenue comme motif de refus manque en fait ;

Considérant, d'autre part, que si M. X portait antérieurement à la francisation de son nom intervenue par décret du 4 juillet 1986 le nom de T. Y et s'il fait valoir qu'il a conservé depuis cette date l'usage de son patronyme d'origine, il ressort des témoignages versés au dossier que l'intéressé se fait appeler Y; qu'ainsi et en tout état de cause il n'apporte pas la preuve de la continuité de la possession d'état du nom qu'il revendique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les Consorts X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

DÉCIDE: Rejet

CE, 2 / 6 SSR, 1989-12-20, 50815, B

Commune de La Bresse

M. Coudurier, pdt.; M. Groshens, rapp.; M. Faugère, c. du g.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

- RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE
- RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS A L'EGARD DU MAITRE DE L'OUVRAGE
- RESPONSABILITE DECENNALE
- CHAMP D'APPLICATION

39-06-01-04-005 - Inclusion - Responsabilité du fabricant.

Marché passé entre l'Etat et une société portant sur la fourniture d'éléments préfabriqués destinés à la construction correspondant à cinq cents locaux pour des "Clubs de jeunes" et sur leur transport sur les lieux d'implantation où ils devaient être remis à des communes à titre de "subvention en nature". Les collectivités locales qui devenaient propriétaires, dès leur livraison, des éléments ainsi fournis procédaient à leur montage. Une commune s'est ainsi vue attribuer l'un de ces clubs de jeunes dont les éléments lui ont été livrés par la société. Postérieurement à l'achèvement de son montage et à sa mise en service par la commune en 1973, d'importants désordres se sont manifestés auxquels il n'a pu être remédié convenablement en dépit d'interventions de la société. En définitive, la commune dut procéder à la démolition du local et à sa reconstruction complète. En l'absence de toute disposition contractuelle, le délai d'action en garantie décennale a couru dans les circonstances de l'affaire à compter de l'achèvement des travaux de montage, soit au plus tard le 31 janvier 1973. La société ayant la qualité de constructeur au sens des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, la responsabilité décennale de ladite société est susceptible d'être engagée à l'égard de la commune.

CE, 3 / 5 SSR, 1999-02-08, 196045, C inédit au recueil Lebon M. Stefanini, rapp.; M. Touvet, c. du g.

Vu la requête enregistrée le 20 avril 1998 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. X,; M. X demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 16 septembre 1997 par laquelle le président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du 6 juin 1996 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation des stages qu'il a accomplis en qualité d'attaché territorial et à la condamnation du département de Seine-et-Marne à lui verser la somme de 256 000 F au titre de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de son licenciement ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n° 91-1226 du 19 décembre 1991;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 :

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret susvisé du 19 décembre 1991 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 : "Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation est adressé au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation./ Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel que M. X a formé dans le délai de deux mois du recours contentieux une demande d'aide juridictionnelle en vue de faire appel d'un jugement du tribunal administratif de Versailles qui lui a été notifié le 21 octobre 1996; que, par une décision notifiée le 21 mars 1997, cette aide lui a été accordée par le bureau d'aide juridictionnelle qui a désigné un avocat pour l'assister devant la cour administrative d'appel de Paris; que, cependant, par lettre du 8 avril 1997, cet avocat a informé le bureau d'aide juridictionnelle qu'il n'acceptait pas d'assurer la défense des intérêts de M. X; qu'en conséquence, et sur la demande de l'intéressé, le bureau d'aide juridictionnelle a, par une nouvelle décision du 15 mai 1997, désigné un autre avocat pour assister le requérant au titre de l'aide juridictionnelle; que le délai imparti à l'intéressé pour faire appel du jugement susvisé, qui avait été interrompu une première fois en application de l'article 39 précité du décret du 19 décembre 1991 lors de la demande d'aide juridictionnelle pour recommencer à courir le 21 mars 1997, date de notification de la décision désignant un avocat pour assister M. X, a été interrompu une nouvelle fois à la date du refus opposé par le premier conseil, pour recommencer à courir à la date de la seconde décision du bureau d'aide juridictionnelle du 15 mai 1997 désignant un nouvel avocat ; que l'appel présenté par ce dernier pour M. X ayant été enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 23 juin 1997, soit dans le délai du recours contentieux, était recevable; que M. X est, par suite, fondé à soutenir que l'ordonnance du président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Paris rejetant cette requête comme tardive est entachée d'erreur de droit et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie"; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond;

DECIDE:

 $\underline{\text{Article 1}}^{\underline{\text{er}}}$: L'ordonnance en date du 16 septembre 1997 du président de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Paris est annulée.

Article 2 : La requête présentée par M. X devant la cour administrative d'appel de Paris et le surplus des conclusions de son pourvoi sont rejetés.

CE, 1 / 10 SSR, 1967-10-04, 68650, B

Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Pont-Saint-Esprit Mme Bauchet, rapp.; M. Bertrand, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE
- AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
- PROMESSES

60-01-03-03 - Engagement illégal constituant une faute.

En s'engageant à rembourser à un particulier une partie des dépenses nécessaires à l'électrification de la ferme de ce dernier, le président du Syndicat intercommunal d'électrification qui n'était pas compétent pour engager pour l'avenir les finances du syndicat, a commis une faute de service de nature à engager la responsabilité dudit syndicat.

CE, 6 / 2 SSR, 1988-06-10, 71922, B

Ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T. c/ Compagnie générale des eaux

M. Coudurier, pdt.; Mme Falque-Pierrotin, rapp.; M. de La Verpillière, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE
 - AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIOUE
 - PROMESSES

60-01-03-03 - Existence d'une faute - Non-respect d'un engagement de l'administration d'assumer une dette majorée des intérêts bancaires.

60-01-03-03

La Compagnie générale des eaux, se prévalant d'une lettre du 4 juin 1980 de l'ingénieur en chef, chargé de la direction opérationnelle des télécommunications de Saint-Quentin-en-Yvelines, demande les intérêts au taux bancaire de 18 % sur les sommes qui lui sont dues par l'Etat (Ministère des P.T.T.). Par cette lettre, la direction susmentionnée s'engageait, lorsque son éventuelle responsabilité aurait été déterminée, à assurer sa dette envers la Compagnie générale des eaux, "majorée des intérêts bancaires". En ne respectant pas cet engagement l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

CE, 6 / 2 SSR, 1990-02-12, 79846, B

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T., chargé des P. et T. c/ X Mme Bauchet, pdt. ; M. Arnoult, rapp. ; M. de La Verpillière, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE
 - AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - PROMESSES

60-01-03-03 - Existence d'une faute - Promesse, ne pouvant légalement être tenue, de prise en charge des frais de logement d'un agent à qui est proposé une mutation.

60-01-03-03

Lettre adressée par le directeur des postes du Calvados à un agent assurant celui-ci que s'il acceptait d'être nommé à Caen, l'administration prendrait à sa charge les frais de son logement.

Cet agent, se fondant sur ces assurances, a accepté le poste de receveur à Caen où il a été installé le 7 janvier 1980, puis a fait l'acquisition d'un logement situé à Caen, le 2 avril 1980. Postérieurement à ces faits, l'administration a refusé à l'intéressé de prendre à bail le logement qu'il occupait. L'administration, en lui donnant des assurances qu'elle ne pouvait légalement respecter, a induit en erreur M. C. et commis une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat. En l'absence de toute faute ou imprudence de la part de M. C., l'Etat est entièrement responsable du préjudice subi par l'intéressé.

CE, 2 / 1 SSR, 2002-10-02, 233883, B

M. X

M. Robineau, pdt.; Mme Colmou, rapp.; Mme de Silva, c. du g.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-03 Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique.

60-01-03-03 Promesses.

Promesse non tenue de recrutement ayant incité un agent à abandonner l'emploi qu'il occupait.

60-01-03-03

Constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration le non-respect des assurances de recrutement données par elle à un agent ayant abandonné, sur la base de ces assurances, l'emploi qu'il occupait.

CE, 1/2 SSR, 2001-02-26, 211102, B

Société CPL-Davoine

M. Genevois, pdt.; M. Eoche-Duval, rapp.; Mlle Fombeur, c. du g.

- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
 - REPARATION
 - PREJUDICE
 - CARACTERE DIRECT DU PREJUDICE
 - ABSENCE

60-04-01-03-01 - Octroi illégal d'une autorisation de licenciement d'un salarié protégé - Versement au salarié de diverses indemnités liées au licenciement.

60-04-01-03-01

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative. L'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement, à supposer même qu'elle soit imputable à une simple erreur d'appréciation de l'autorité administrative, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique quelle que puisse être par ailleurs la responsabilité encourue par l'employeur. Ce dernier est en droit d'obtenir la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice direct et certain résultant pour lui de cette décision illégale (1). L'obligation pour l'employeur de verser au salarié l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de congés payés sur l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité conventionnelle de licenciement n'étant pas la conséquence directe de l'illégalité de la décision administrative autorisant le licenciement mais résultant de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la rupture du contrat de travail qui s'imposent à lui dès lors qu'il décide de procéder au licenciement, le versement desdites indemnités est dépourvu de tout lien direct avec la faute de l'administration. Il en va de même du versement au salarié, en exécution d'une condamnation prononcée par le juge judiciaire, des intérêts afférents à ces sommes, d'une somme au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

1. Cf. Sect. 1995-06-09, Ministre des affaires sociales et de l'emploi, p. 239

C.A.A. Bordeaux, 4ème chambre, 6 mars 2003, n° 99BX00739

Mme X

M. Bonmati Président; M. Zapata Rapporteur; M. Chemin Commissaire du gouvernement

36-10-06-02

36-11-01-04

C+

Vu la requête enregistrée le 6 avril 1999 sous le n° 99BX00739 au greffe de la cour présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour:

d'annuler le jugement rendu le 17 décembre 1998 par le tribunal administratif de Toulouse qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le centre hospitalier régional de Toulouse a mis fin à ses fonctions de pharmacien attaché des hôpitaux vacataire à compter du 31 décembre 1995;

de prononcer sa réintégration;

à défaut d'ordonner sa réintégration et de condamner le centre hospitalier régional de Toulouse au paiement d'une indemnité égale à une année de salaire brut en réparation du préjudice matériel;

de condamner le centre hospitalier régional de Toulouse au paiement d'une indemnité de licenciement telle que prévue par le code du travail ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret modifié n° 81-291 du 30 mars 1981;

Vu le code de justice administrative;

(...`

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 81-291 du 30 mars 1981 dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée: «Les attachés qui effectuent au moins trois vacations hebdomadaires dans le même établissement peuvent, après deux ans de fonctions, sur leur demande et après avis favorable du ou des chefs de service intéressés et de la commission médicale consultative, être prorogés dans leurs fonctions pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il peut être mis fin à leurs fonctions après chaque période triennale après avis du ou des chefs de service intéressés et de la commission médicale consultative sous réserve d'un préavis de trois mois…» ;

Considérant que Mme X, a été recrutée en 1978 en qualité d'attachée des hôpitaux vacataire au centre hospitalier régional de Toulouse et a été prorogée dans ses fonctions par périodes de trois ans renouvelées jusqu'au 31 décembre 1995; qu'elle conteste la légalité de la décision du 15 septembre 1995 par laquelle il a été mis fin à ses fonctions au 31 décembre 1995;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative de motiver sa décision de ne pas renouveler le contrat d'un attaché des hôpitaux;

Considérant que, quelle que soit l'ancienneté de service qu'ils ont acquise, les attachés des établissements d'hospitalisation publics régis par le décret susvisé du 30mars1981 sont des agents contractuels et non des agents titulaires;

Considérant que l'enquête menée par le service hospitalier qui employait Mme X et portant sur les effets indésirables des anti-inflammatoires non stéroïdiens ayant pris fin avec la publication de ses résultats en 1993, cette circonstance a pu légalement justifier la suppression d'une vacation, à partir du 1er janvier 1994; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que Mme X aurait, à raison de la suppression de cette vacation, été victime d'un traitement discriminatoire doit être écarté;

Considérant que la décision par laquelle il a été mis fin aux fonctions de la requérante ne revêt pas le caractère d'une mesure disciplinaire; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 30 mars 1981, qui vise les seules peines disciplinaires, est inopérant;

Considérant que si Mme X prétend qu'elle avait acquis une notoriété nationale et internationale, elle ne conteste pas qu'elle n'a pas rédigé intégralement les travaux et les publications dont elle se prévaut; que, contrairement à ce qu'elle affirme, la qualité de son travail a fait l'objet de deux lettres de remontrance en date du 7 juin 1995 et du 13 octobre 1995, de la part de son chef de service; qu'il résulte de l'instruction que la décision de confier les vacations assurées par Mme X à un autre attaché possédant une compétence unique en pharmacovigilance et en pharmacoépidémiologie que la requérante ne détenait pas, a été dictée par la nécessité d'adapter le fonctionnement du centre régional de pharmacovigilance au développement de ces activités et a donc été prise dans l'intérêt du service ; qu'elle n'est entachée ni d'erreur matérielle ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme X tendant à sa réintégration ne peuvent qu'être rejetées;

Considérant que les dispositions du décret susvisé du 30 mars 1981 régissent seules les attachés des établissements d'hospitalisation publics; qu'en conséquence, Mme X ne peut utilement invoquer les dispositions du code du travail relatives à l'indemnité de licenciement dont elle demande le bénéfice;

Considérant, enfin, que la décision de ne pas renouveler le contrat de Mme X n'étant entachée d'aucune illégalité fautive, la requérante n'est pas fondée à demander que le centre hospitalier régional de Toulouse soit condamné au versement d'indemnités en réparation des préjudices allégués;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande;

DECIDE: Rejet

CE, 2007-11-14, 305620, BSCI du MaraisM. Martin, pdt.; M. Lallet, rapp.; Mlle Courrèges, c. du g.68 Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 Préemption et réserves foncières.

68-02-01-01 Droits de préemption.

68-02-01-01 Droit de préemption urbain (loi du 18 juillet 1985).

Notification de la décision de préemption - Notification au notaire signataire de la déclaration d'intention d'aliéner (1) - Conséquence - Absence - Notification à l'acquéreur évincé - Circonstance sans incidence - Gérant de la société venderesse également gérant de la société acquéreur évincé et détenant une large majorité des parts de chacune des sociétés. 68-02-01-01-01Pour juger que la SCI Du Marais, acquéreur évincé, devait être regardée comme ayant souhaité que la décision de préemption soit notifiée au « notaire chargé de la transaction » et en déduire que la notification de cette décision au mandataire de la SCI des Cyprès avait fait courir le délai de recours contentieux à l'égard de la SCI Du Marais, le juge des référés du tribunal administratif s'est fondé sur ce que ces deux sociétés avaient le même gérant, lequel détiendrait « une très large majorité des parts » dans chacune d'elles, et sur ce que l'identité de la SCI Du Marais, acquéreur évincé, figurait sur la déclaration d'intention d'aliéner, laquelle précisait que la décision de préemption devait être notifiée au notaire, mandataire de la SCI des Cyprès. L'ordonnance doit toutefois être annulée dès lors que le juge des référés ne pouvait légalement déduire de ces circonstances que ce notaire, signataire de la déclaration d'intention d'aliéner, était le mandataire commun du vendeur et de l'acquéreur évincé, lesquels constituent deux personnes morales distinctes.

1. Rappr. de la décision conférant au notaire signataire de la déclaration d'intention d'aliéner la qualité de mandataire du vendeur, 30 juin 2006, Commune de Mane, n° 274062, T. p. 1100.

CE, 1 / 6 SSR, 2006-06-30, 274062, BCommune de ManeM. Stirn, pdt.; Mlle Courrèges, rapp.; M. Devys, c. du g.68 Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 Préemption et réserves foncières.

68-02-01-01 Droits de préemption.

68-02-01-01-01 Droit de préemption urbain (loi du 18 juillet 1985).

Déclaration d'intention d'aliéner - Signature par le notaire conférant à ce dernier la qualité de mandataire du vendeur - Conséquence - Notification à ce notaire de la décision de préemption faisant courir le délai de recours contentieux. 68-02-01-01-01Le notaire, qui signe la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien litigieux, doit être regardé comme le mandataire du vendeur. Par suite et dès lors que la déclaration d'intention d'aliéner ne mentionne pas expressément, comme elle peut le faire, à qui - du propriétaire ou de son mandataire - la décision de préemption doit être notifiée, cette notification au notaire fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre du propriétaire.

CE, Section, 2008-12-31, 293853, AM. Stirn, pdt.; M. Lallet, rapp.; Mlle Courrèges, c. du g.68 Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 Préemption et réserves foncières.

68-02-01-01 Droits de préemption.

Annulation d'une décision de préemption - Mesures impliquées (1) - Détermination du prix - Conditions (2).68-02-01-01En cas d'annulation d'une décision de préemption, le prix auquel la collectivité est tenue, le cas échéant, de proposer la cession du bien à l'acquéreur évincé doit, sur la base du prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner adressée au titulaire du droit de préemption, d'une part, et s'il y a lieu, être majoré du coût des travaux indispensables à la conservation du bien que la collectivité publique a supporté et de la variation de la valeur vénale du bien consécutive aux travaux utiles d'amélioration ou de démolition réalisés par la collectivité publique à la suite de la préemption litigieuse et, d'autre part, en cas de dégradation du bien, être diminué des dépenses que l'acquéreur devrait exposer pour remettre le bien dans l'état dans lequel il se trouvait initialement. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de ce prix, des facteurs étrangers à la consistance et à l'état du bien qui ont modifié sa valeur vénale, notamment la modification des règles d'urbanisme qui lui sont applicables et les évolutions du marché immobilier postérieures à la décision de préemption.1. Rappr. Section, 26 février 2003, M. et Mme X et autres, n° 231558, p. 59.

2. Rappr. 29 décembre 2004, SCI Desjardins KB, n° 259855, T. p. 839.

TC, 1990-07-10, 02622, A

Société d'économie mixte d'aménagement et de rénovation du territoire de la commune de Levallois-Perret (SEMARELP)

Mme Bauchet, pdt.; M. Saintoyant, rapp.; Mme Laroque, c. du g.

- COMPETENCE

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- TRAVAUX PUBLICS
- MARCHES DE TRAVAUX PUBLICS

17-03-02-06-02 - Divers - Garantie décennale des entrepreneurs et des architectes - Demande d'un concessionnaire de travaux publics dirigée contre l'un des sous-traitants de l'entrepreneur - Compétence judiciaire.

Concessionnaire de travaux publics ayant passé des marchés avec un entrepreneur, un architecte et un bureau d'études techniques pour la construction d'une centrale thermique. A la suite de désordres survenus dans la couverture de ce bâtiment, le concessionnaire a assigné devant le tribunal de grande instance, notamment, l'un des sous-traitants de l'entrepreneur. Le concessionnaire, qui n'a pas de lien contractuel avec le sous-traitant, fondant sa demande sur le terrain de la garantie décennale, celle-ci est, dès lors, de la nature de celles qui relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

CE, 9/10 SSR, 16 mai 2007, n° 290264 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Chambouleyron Mme Burguburu Rapporteur ; M. Vallée Commissaire du gouvernement

Vu le recours, enregistré le 15 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 6décembre2005 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, sur la requête de la SA Chambouleyron tendant à l'annulation du jugement du 20 décembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos le 31 mars 1992 et le 31 décembre 1992, d'une part, réduit la base de l'impôt sur les sociétés assignée à cette société au titre de l'année1992 d'une somme de 843616 F et, d'autre part, déchargé cette société des droits correspondant à la réduction de base d'imposition susvisé;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la directive n°78/660/CEE du 25juillet1978 du Conseil des Communautés européennes, modifiée;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, notamment son article43;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SA Chambouleyron, qui exerce une activité de fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a réintégré, d'une part, dans les résultats des exercices clos les 31 mars 1992 et 31 décembre 1992 les amortissements pratiqués par la société au taux de 20% par an de son fonds de commerce, acquis en 1987, au cours de ces deux exercices et, d'autre part, dans le résultat de l'exercice clos le 31 mars 1992, premier exercice non couvert par la prescription, la totalité des amortissements de même nature pratiqués par la société au cours des exercices antérieurs; que, par un arrêt en date du 6 décembre 2005, la cour administrative d'appel de Marseille a partiellement annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier rejetant la demande de la société en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés correspondant à ces réintégrations en tant qu'il portait sur les impositions supplémentaires résultant de la réintégration dans le résultat de l'exercice clos le 31 mars 1992 des sommes correspondant aux amortissements pratiqués au cours d'exercices prescrits; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se pourvoit en cassation contre cet arrêt dans cette mesure;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts issu de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2004: "Pour l'application des dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci. / Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit. / Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages mentionnés au 2° du 1 de l'article 39 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé. / Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan. Toutefois, elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des amortissements ou des provisions, ni pour la détermination du résultat de cession."; qu'il résulte de ces dispositions que le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, tel que défini au premier alinéa, est applicable pour le calcul du bénéfice imposable,

sauf si le contribuable est en droit de se prévaloir de l'une des exceptions prévues par les deuxième et troisième alinéas;

Considérant, d'autre part, que ces dispositions sont rendues applicables aux impositions en litige en application des dispositions du IV de l'article43 de cette loi aux termes desquelles: "Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'application des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts, les impositions établies avant le 1^{er} janvier 2005 ou les décisions prises sur les réclamations contentieuses présentées sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce que le contribuable avait la faculté de demander la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Toutefois, ces impositions ne peuvent être assorties que des intérêts de retard.";

Considérant qu'ainsi, en jugeant que l'administration avait méconnu les règles de la prescription en réintégrant dans le résultat imposable du dernier exercice non prescrit une somme correspondant à des amortissements pratiqués au cours d'exercices prescrits au motif que l'erreur que l'administration entendait réparer et dont il n'était pas soutenu qu'elle revêtait un caractère délibéré, se retrouvait dans les écritures des bilans des exercices 1987 à 1992 et aurait dû y être symétriquement corrigée alors même que ces exercices étaient couverts par la prescription, la cour administrative d'appel, qui aurait dû appliquer, même d'office, les dispositions du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts dans leur rédaction, précitée, issue de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2004, a commis une erreur de droit;

Considérant que si la société soutient que ces dispositions méconnaissent les stipulations du §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celles-ci ne peuvent être utilement invoquées devant le juge de l'impôt, qui ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas des contestations sur des droits et obligations à caractère civil, quand bien même il fait application d'une législation ayant pour effet de priver rétroactivement le contribuable de la possibilité d'obtenir la décharge d'une imposition; qu'en outre, et en tout état de cause, la société ne peut utilement soutenir devant le juge administratif que ces dispositions, législatives, seraient contraires au principe de sécurité juridique; qu'enfin, les dispositions du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts ne méconnaissent pas davantage les stipulations combinées de l'article1er du premier protocole additionnel à cette convention et de l'article 14 de celle-ci dès lors que les contribuables en cause ne sont pas placés dans une situation analogue au regard des règles comptables qu'ils sont tenus d'appliquer;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a fait droit à la demande de la SA Chambouleyron tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés procédant de la réintégration dans le résultat de l'exercice clos le 31 mars 1992 des amortissements antérieurement pratiqués;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond;

Considérant que, pour contester la réintégration des sommes correspondant aux amortissements pratiqués au cours d'exercices prescrits dans le résultat du premier exercice non prescrit, la société se borne à soutenir que ces amortissements avaient été régulièrement pratiqués au regard des règles comptables issues de la 4ème directive du Conseil des communautés européennes du 25 juillet 1978, n°78/660 relative aux comptes annuels de certaines sociétés; que, toutefois, les normes comptables prescrites par cette directive ne font par elles-mêmes pas obstacle, eu égard à leur objet, à l'application des dispositions du code général des impôts qui prévoient des règles différentes d'amortissement des éléments d'actif incorporel et notamment des fonds de commerce; qu'il résulte de ce qui précède que la SA Chambouleyron n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'imposition supplémentaire résultant de la réintégration dans le résultat imposable de l'exercice clos le 31 mars 1992 des sommes correspondant aux amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les articles1 et 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 décembre 2005 sont annulés.

Article 2: Les conclusions de la requête présentée par la SA Chambouleyron devant la cour administrative d'appel de Marseille tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration dans le résultat de l'exercice clos le 31 mars 1992 des sommes correspondant aux amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs sont rejetées.

CE, 8 / 3 SSR, 2008-11-19, 292948, A

Société Getecom

M. Stirn, pdt.; M. Daumas, rapp.; Mme Escaut, c. du g.

26 Droits civils et individuels.

26-055 Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-02 Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 Droit au respect de ses biens (art. 1^{er} du premier protocole additionnel).

Champ d'application - Bien au sens de ces stipulations - Espérance légitime d'obtenir la reconnaissance d'une créance - a) Inclusion (1) - b) Absence en l'espèce - Contribuable se prévalant de l'état du droit résultant d'une décision du Conseil d'Etat, alors que cette décision opère un revirement de jurisprudence, que le législateur est rapidement intervenu pour la remettre en cause rétroactivement et que le gouvernement avait fait connaître, avant même le dépôt du projet de loi devant le Parlement, son intention d'en limiter les conséquences (2).

26-055-02-01

- a) A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. b) Supplément d'impôt mis à la charge d'un contribuable en conséquence de l'application du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Le contribuable se prévaut de l'état du droit résultant de la décision n° 230169 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 7 juillet 2004, qui aurait dû conduire à la décharge d'une partie des impositions objets du litige dès lors qu'elle lui permettait d'obtenir la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Cependant, en ouvrant une telle possibilité, cette décision est revenue rétroactivement sur une règle issue d'une jurisprudence ancienne et constante, que le législateur a rétablie, y compris pour le passé, en adoptant les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004. En outre, le gouvernement avait fait connaître, dès avant le dépôt le 17 novembre 2004 sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi, son intention de limiter les conséquences de la décision du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, le contribuable ne saurait se fonder sur cette décision pour se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir le remboursement d'une partie des sommes en litige à laquelle les dispositions en question auraient porté atteinte. Il ne peut donc utilement invoquer à leur encontre les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le champ desquelles il n'entre pas.
- 1. Rappr. CEDH, 20 novembre 1995, Pressos Compania Naviera SA c/ Belgique, n° 17849/91, série A n° 332, § 31-32 ; s'agissant spécialement de la matière fiscale, CEDH, 16 avril 2002, SA Dangeville c/ France, n° 36677/97, Rec. 2002-III, RJF 7/02 n° 889, § 44-48.
- 2. Rappr. CEDH, 28 septembre 2004, n° 44912/98, Rec. 2004-IX, § 48-52.

CE, Assemblée, 2004-07-07, 230169, A

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Ghesquière Equipement

M. Denoix de Saint Marc, pdt.; M. Bereyziat, rapp.; M. Collin, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 Théorie du bilan.

19-04-02-01-03-01-02 Décision de gestion et erreur comptable.

Erreurs comptables - Erreurs entraînant une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net - Droit à correction symétrique - Existence - Conditions - Actif net afférent à un exercice non prescrit - Absence (1) - Erreur ne revêtant pas, de la part du contribuable qui l'invoque, un caractère délibéré - Existence (2).

19-04-02-01-03-01-02

Aux termes de l'article 38-2 du code général des impôts, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code : "Le bénéfice net imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt (...). L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés". Lorsque les bénéfices imposables d'un contribuable ont été déterminés en application de ces dispositions, les erreurs ou omissions qui entachent les écritures comptables retracées au bilan de clôture d'un exercice ou d'une année d'imposition et entraînent une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net de l'entreprise peuvent, à l'initiative du contribuable qui les a involontairement commises, ou à celle de l'administration exerçant son droit de reprise, être réparées dans ce bilan. Les mêmes erreurs ou omissions, s'il est établi qu'elles se retrouvent dans les écritures de bilan d'autres exercices, doivent y être symétriquement corrigées, dès lors qu'elles ne revêtent pas, pour le contribuable qui les invoque, un caractère délibéré et alors même que tout ou partie de ces exercices seraient couverts par la prescription prévue, notamment, aux articles L.168 et L.169 du livre des procédures fiscales.

- 1. Ab. jur. Plén., 31 octobre 1973, n°88.207, p. 609 ; Assemblée, 13 mars 1981, n°12.508, p. 141 ; Rappr. 15 juin 1966, Finances c/ Sté X, p. 399.
- 2. Cf. Plén., 27 juillet 1979, Sté X, p. 344; Rappr. 12 mai 1997, Ministre du budget c/ SARL Intraco, T. p. 788.

CE, 9 / 7 SSR, 1976-01-28, 77909, B

M. Rain, pdt.; M. Fourre, rapp.; M. Lobry, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- ETABLISSEMENT DE L'IMPOT
- BENEFICE REEL
- REDRESSEMENTS

19-04-02-01-06-01-01 - Méthode de calcul de la base d'imposition - Correction symétrique.

La règle de la correction symétrique (1) a normalement pour limite l'intangibilité de la valeur de l'actif net inscrite au bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit (2). Mais dans le cas où le contribuable a imputé le déficit d'un exercice prescrit sur les bénéfices imposables d'un exercice non prescrit, l'administration peut vérifier l'existence et le montant réel du déficit (3). A l'inverse, si le contribuable renonce à imputer un tel déficit, il interdit ce faisant à l'administration d'en vérifier l'existence et le montant réel. La décision de gestion qu'il prend lui est alors opposable.

- 1. Conf. Conseil d'Etat 1967-12-20 n° 64387 Recueil Lebon P. 515.
- 2. Conf. Conseil d'Etat 1973-10-31 n° 88207 Recueil Lebon P. 609.
- 3. Conf. Conseil d'Etat 1967-12-20 n° 70225 Recueil Lebon P. 514

CE, 7/8/9 SSR, 1979-07-27, 11717, A M. Lasry, pdt.; M. Berard, rapp.; M. Fabre, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- ETABLISSEMENT DE L'IMPOT
- BENEFICE REEL
- REDRESSEMENTS

19-04-02-01-06-01-01 - Méthode de calcul de la base d'imposition - Correction symétrique et report déficitaire.

19-04-02-01-03-01-02, 19-04-02-01-04-10, 19-04-02-01-06-01-01

Les sociétés étant autorisées (par l'article 209 du C.G.I.) à retrancher des bénéfices imposables d'un exercice non prescrit les déficits d'exercices précédents mêmes prescrits, l'administration est en droit de vérifier l'existence et le montant de ces déficits, et donc de remettre en cause les résultats prétendument déficitaires d'exercices prescrits, les rectifications apportées à ces résultats ne pouvant pas toutefois avoir d'autre effet que de réduire ou supprimer les reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits (1). La perte comptable qui a donné naissance au déficit allégué résultant en l'espèce d'écritures délibérément irrégulières, qui ne sont pas opposables à l'administration, celle-ci est en droit de les rectifier et de refuser l'imputation du déficit sur les résultats du premier exercice non prescrit.

1. Cf. 77909, 1976-01-28, T. p. 875

CE, 8 / 3 SSR, 2003-04-25, 227890, B Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie M. Lasserre, pdt.; M. Bereyziat, rapp.; M. Bachelier, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 Théorie du bilan.

Correction symétrique des bilans - a) Possibilité pour l'administration de vérifier l'existence ou le montant de déficits d'exercices prescrits - Limite - Remise en cause des reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits (1) - b) Rattachement au dernier exercice prescrit d'une créance rattachée à tort au premier exercice non prescrit - Absence d'influence sur le montant des déficits reportables sur le deuxième exercice non prescrit.

19-04-02-01-03-01

- a) La combinaison des dispositions des articles 38-2 et 156 du code général des impôts, dès lors qu'elle permet à un contribuable d'imputer sur les bénéfices imposables d'un exercice non couvert par la prescription les déficits d'exercices précédents même couverts par la prescription, autorise également l'administration à vérifier l'existence ou le montant de ces déficits et, par suite, à remettre en cause, le cas échéant, les résultats prétendument déficitaires d'exercices prescrits, les rectifications apportées à ces résultats ayant toutefois pour seul effet de réduire ou de supprimer les reports déficitaires opérés sur des exercices non prescrits.
- b) Le rattachement à l'année N-1, dernière année prescrite, d'une créance qu'un contribuable avait rattachée à tort à l'année suivante, est sans incidence sur le montant des déficits reportables sur l'année N+1, dès lors que la correction en baisse du bénéfice de l'année N implique symétriquement la correction en baisse du résultat déficitaire de l'année N-1.
- 1. Cf. 13 novembre 1987, n° 56447, RJF 1/88, n° 29.

CE, 2/7 SSR, 30 juillet 2008, n^{os} 306604-306636 Société Bouygues Télécom et Société Télé2 France SAS

M. Marchand-Arvier Rapporteur; Mme Prada Bordenave Commissaire du gouvernement

Vu 1°/, sous le n° 306604, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juin et 18 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Bouygues Télécom, représentée par son président en exercice; la Société Bouygues Télécom demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000;

(...)

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 	

Vu 2°/, sous le n°306636, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juin et 18 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par la Société Télé2 France SAS, devenue la société FrNet2 SAS, représentée par son président-directeur général en exercice; la Société Télé2 France SAS demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler le décret n° 2007-563 du 16 avril 2007 relatif aux modalités d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets définitifs du service universel des télécommunications pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000;

(...)

.....

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention;

Vu le code des postes et des communications électroniques;

Vu le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que le décret attaqué a été pris pour tirer les conséquences, s'agissant du calcul du coût net définitif du service universel pour les années 1998 à 2000, de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 6 décembre 2001, duquel il résultait que certaines des modalités de calcul du coût net du service universel, antérieurement en vigueur, étaient contraires au droit communautaire, et des décisions du 11 avril 2005 et du 12 décembre 2005 par lesquelles le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé les arrêtés des 11 juillet et 2 août 2002 du ministre délégué à l'industrie fixant le montant des contributions définitives des opérateurs au fonds de service universel respectivement pour les années 1998 et 1999 et pour l'année 2000 en tant, notamment, qu'ils fixaient de nouvelles règles de calcul du coût du service universel;

Considérant que l'auteur du décret attaqué était tenu, eu égard à l'objet de ce décret, de faire application des dispositions de l'article L.35-3 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction en vigueur à la date d'intervention des arrêtés des 11 juillet et 2 août 2002; que, par suite, le moyen tiré de ce que ce décret méconnaîtrait l'article L.35-3, au seul motif que, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 2003, il était seulement applicable à l'année 2002 et aux années suivantes, doit être écarté;

Considérant qu'il incombait, dans ces circonstances, aux autorités compétentes d'assurer, en tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et des décisions juridictionnelles mentionnés ci-dessus, la continuité du fonctionnement du service universel et, par conséquent, de son financement par les opérateurs en ce qui concerne les années 1998 à 2000; que le décret attaqué n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de servir de base légale aux contributions des opérateurs au financement du service universel, telles qu'elles ont fixées par les arrêtés annulés par le Conseil d'Etat mais permet seulement aux autorités compétentes de déterminer les contributions définitives demeurées exigibles des opérateurs au titre de ces mêmes années; qu'en outre, le décret attaqué ne fait pas obstacle à d'éventuelles condamnations de l'Etat à rembourser les intérêts moratoires dus à raison des contributions qui auraient été versées sans base légale; que, dans ces conditions, et eu égard au caractère suffisant du motif d'intérêt général sur lequel est fondé le décret attaqué, le Gouvernement n'a pas entaché ce dernier d'une rétroactivité illégale;

Considérant que le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait les dispositions des articles L. 168 et L.176 du livre des procédures fiscales relatives au délai dans lequel les erreurs ou omissions dans le calcul de l'assiette des impôts peuvent être réparées par l'administration des impôts est inopérant;

Considérant que ni l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 décembre 2001, ni les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 11 avril et du 12 décembre 2005 n'impliquaient que les opérateurs de télécommunications soient exemptés de tout paiement d'une contribution au financement du service universel pour les années 1998 à 2000; qu'ainsi, les moyens tirés de ce que le décret attaqué, en permettant de recouvrer de nouvelles contributions au titre de ces années, porterait atteinte au droit à un recours effectif, au principe de confiance légitime ainsi qu'au respect des biens garanti par l'article1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent qu'être écartés;

DECIDE: Rejet

CE, 8 / 3 SSR, 2009-05-18, 298037, B

M. Vigouroux, pdt.; M. Michel, rapp.; M. Olléon, rapp. publ.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-03 Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 Garanties accordées au contribuable.

Interdiction des doubles vérifications de comptabilité (art. L. 51 du LPF) - Appréciation par le juge de l'existence d'une double vérification - Régime de preuve objective (1).

19-01-03-01-02-03

Le juge, pour apprécier si le contribuable a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité au titre du même exercice, en méconnaissance de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales (LPF), ne fait pas reposer sur le contribuable la charge de prouver l'existence de cette double vérification, mais se détermine au vu des résultats de l'instruction.

- 1. Cf. 21 février 1990, Sté Transports Béjot, n° 90129, inédite au Recueil, RJF 4/90 n° 396.
- 2. Comp., retenant une solution identique avec une motivation légèrement différente, justifiée par le fait que dans le montage en cause, les associés de la SEP ne participaient pas à sa gestion, qui était confiée à une SARL, 29 août 2008, n° 299557, inédite au Recueil, RJF 12/08 n° 1353.

CE, 7 / 9 SSR, 1982-07-26, 20662, B

Mme Veuve X.

M. Lasry, pdt.; M. Lobry, rapp.; M. Schricke, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES
- REVENUS DISTRIBUES
- NOTION DE REVENUS DISTRIBUES
- IMPOSITION PERSONNELLE DU BENEFICIAIRE

19-04-02-03-01-01-02 - Excédent de distribution - Date d'appréhension.

19-04-02-03-01-01-02

Lorsque les bénéfices d'une société excèdent ceux qu'elle a déclaré avoir versés et que l'administration établit que tout ou partie de ce supplément a été appréhendé par une personne physique, le supplément de distribution est réputé avoir été versé et perçu au plus tard à la date de clôture de l'exercice au titre duquel ce supplément est regardé comme distribué, sauf pour le bénéficiaire de la distribution à apporter la preuve contraire.